



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 9 - Septembre 2011

du 4 octobre 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	11-1025-Modification de la composition du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental de la région Haute-Normandie.....	6
	11-1028-Modification de la composition nominative du Conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre.....	7
	11-1037-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional..	8
	11-1049-arrêté portant nomination de M. Christian LEGRAND au Conseil de formation de Haute- Normandie.....	11
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	12
2.1.	CABINET DU PREFET.....	12
	11-1009-Médaille pour acte de courage et de dévouement	12
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	13
	11-0993- SLAUR - LE HAVRE - Enregistrement.....	13
	11-0994-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes techniques réalisées par Réseau de Transport d'Electricité pour la création de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts entre Forges les Eaux et Neufchâtel.....	15
	11-1010-Arrêté Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Villy sur Yères - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SIBVYC) - Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement - Déclaration d'Intérêt Général - Déclaration d'Utilité Publique.....	17
	11-1011-Arrêté réalisation d'un ouvrage de stockage sur le bassin versant du fond de Sauchay - commune d'Ancourt - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et du Littoral (SIBEL) - Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement	25
	11-1012-Arrêté d'autorisation, de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général - éalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant amont du Crevon (Tranche 2) - Communes de BUCHY, SAINTE CROIX SUR BUCHY, VIEUX MANOIR, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, LONGUERUE et ESTOUTEVILLE ECALLES	32
	11-1013-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'utilité publique - Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs - Associations Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.....	40
	11-1014-Modification de l'arrêté du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation relative au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires	50
	11-1015-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes techniques dans le cadre des travaux de rétablissement du cours du Saint Laurent dans e Hameau de Gournay, réalisées par la ville de GONFREVILLE L'ORCHER	52
	11-1016-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes des sols et essais géotechniques réalisées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine, dans le cadre des projets de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants de BETTEVILLE, de SAINTE GERTRUDE et de FLAMARE	54
	11-1017-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Inventaires de la faune et de la flore réalisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre - CCIH -, dans le cadre de l'opération d'aménagement des accès du pont de Tancarville dans le département de la Seine-Maritime.	56
	11-1018-Arrêté approbation de la carte communale - Commune de CUVERVILLE EN CAUX.....	58

ISSN : 0752-6121

11-1024-Arrêté de DUP - R.T.E. -restructuration de l'alimentation électrique en 90 000 volts à l'Est de Rouen.....	59
11-85-Arrêté préfectoral n° 11-85 portant modification temporaire du classement sanitaire de la zone de production de coquillages T2, située sur le littoral de la commune de Veules Les Roses pour le groupe 3 des coquillages filtreurs.....	61
11-1033-Société SONOLUB à SAINT AUBIN LES ELBEUF - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de collecte des huiles usagées.....	63
11-1034-Décision d'aménagement commercial n° 2011-19 - ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE.....	65
11-1035-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 20 - Extension de l'ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE.....	65
11-1036-Décision d'aménagement commercial n° 2011-21 - Extension de l'ensemble commercial de Gruchet le Valasse 'La Grande Récré'	65
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	65
11-0985-Arrêté préfectoral du 31 août 2011, portant modifications des statuts du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud - retrait de la commune de La Folletière.	65
11-0986-Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux (extension des compétences).....	68
11-1006-Arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 portant modification et actualisation des statuts du syndicat de transport scolaire de la région Pavilly - Barentin.	71
11-1026-Arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 nommant M. GAMBLIN en qualité de liquidateur du SIDEE de la région d'Offranville.....	75
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	76
11-88-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Bureau financier et comptable	76
11-88 -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Bureau financier et comptable - Annexe	78
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	82
11-0999-Arrêté instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.	82
11-1019-Arrêtés de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile au titre de 2011.....	106
76 149- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	121
76 181- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	122
76 182- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	123
76 189- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire	124
11-1029-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.....	124
11-1030-Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.....	125
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	131
3.1. Action de l'Etat en mer.....	131
65/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques lors d'une manifestation aérienne les 23 et 24 septembre 2011 devant le littoral de la commune d'Étretat (76).....	131
69/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de la Seine-Maritime (76)	132
70/2011-Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation de la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime	134
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	137
4.1. Département démocratie sanitaire.....	137
DSRE 2011 00056-Arrêté du 8 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie.....	137
DSRE 2011 00057-Arrêté du 15 septembre 2011 portant composition du comité d'experts chargé de donner un avis sur la stérilisation des incapables majeurs.....	138
DSRE 2011 00058-Arrêté du 20 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie	139
dsre 2011 00059-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie	144
DSRE 2011 00060-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie.....	146
dsre 2011 00061-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission	

spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie	148
dsre 2011 00062-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie.....	150
dsre 2011 00063-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de Haute-Normandie.....	151
DSRE 2011 00064-Arrêté du 27 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie	152
DSRE 2011 00065-Arrêté du 27 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie.....	158
DSRE 2011 00066-Arrêté du 27 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux	160
DSRE 2011 00067-Arrêté modificatif n° 3 du 27 septembre 2011 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe.....	161
4.2. Département qualité et appui à la performance.....	162
QP 2011-005-Arrêté portant autorisation du protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués)	162
4.3. Direction de la santé publique	164
DSP 2011 080-décision autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pasteur Vallery Radot de Barentin	164
11-1060-appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matières d'hygiène publique	166
11-1061-Autorisation anticipée d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en application de l'article L1321-8 du code de la santé publique	166
4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	169
11-0997-autorisation d'activité de psychiatrie adulte et infanto-juvénile en hospitalisation de jour délivrée au Groupe Hospitalier du HAVRE	169
DOOSA-POOMS-2011-008-Décision relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (2011-2013)	169
11-1059-arrêté de renouvellement d'autorisation de chirurgie gynécologique au CHI Caux Vallée de Seine	170
4.5. Secrétariat général	170
DS-2011/192-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire 'Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations méciales' GCS CNCR	170
SG 2011-046-Composition de la commission de contrôle.....	173
5. D.D.T.M. - 76.....	174
5.1. Service de l'Economie Agricole (SEA).....	174
11-1044-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	174
11-1045-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	175
11-1046-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	176
11-1047-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	177
5.2. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	178
11-1002-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-11-2.....	178
11-1003-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-11-3.....	179
11-1004-Arrêté préfectoral portant la régulation du sanglier dans l'enceinte du CNPE d'EDF de Paluel pour le second semestre 2011.	180
11-1005-Composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période 2012 à 2016.....	181
11-1007-Arrêté autorisant sur 2011 la régulation par piégeage de pigeons sur le site de Sénalia à Grand-Couronne par la société ESPV.....	183
11-1008-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012.....	184
5.3. Service Sécurité Education Routière (SSER).....	185
11-1001-Arrêté conjoint de circulation portant règles d'exploitation sous chantier sur le pont de Tancarville : a partir du 9 septembre pour une durée de 3 mois, un tiers de la chaussée du pont de Tancarville sera neutralisé selon les besoins du chantier.....	185
11-1043-Arrêté portant règlementation de la circulation sur l'A29 pendant les travaux de rechargement des chaussées de l'A28.	187
11-1048-Arrêté portant règlementation de la circulation sur l'A29 pendant les travaux de réparation de glissières en béton armé.	188

5.4.	SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	190
	100102-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bailleul-Neuville, Clais, Baillouet.....	190
	110030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot	192
	110028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bourg-Dun, Avremesnil, Gueures, Brachy.....	193
6.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	195
6.1.	Direction	195
	11-1020-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le CUI-CAE et pour le CUI-CIE	195
	11-07-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le Préfet de la Région Haute-Normandie.....	198
	11-08-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	201
6.2.	Pôle 3E Tourisme	204
	11-1053-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Brigitte HAMEL DANTGNY sis 11 rue de Béthencourt (rez de chaussée) 76200 Dieppe en catégorie 1 étoile.....	204
	11-1054-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Brigitte HAMEL DANTGNY sis 11 rue de Béthencourt (1er étage) 76200 Dieppe en catégorie 1 étoile.....	205
	11-1055-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Brigitte HAMEL DANTGNY sis 90 avenue de la République (studio) 76370 Neuville les Dieppe en catégorie 1 étoile.....	206
	11-1056-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Brigitte HAMEL DANTGNY sis 90 avenue de la République (2 pièces) 76370 Neuville les Dieppe en catégorie 1 étoile.....	207
	11-1057-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Renaud BLANC sis 7 impasse des jardins 76170 LILLEBONNE en catégorie 2 étoile.....	208
	11-1058-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Renaud BLANC sis 24 rue du couvent 76210 GRUCHET LE VALASSE en catégorie 3 étoiles.....	208
6.3.	Unité territoriale de Seine-Maritime	209
	N080911F076S072-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Mme COURTHIAL Sophie 76690 SIERVILLE - AGREMENT N 080911F076S072	209
	N080911F076S073-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SB SERVICES 76000 ROUEN - AGREMENT N080911F076S073.....	211
	rejet-REJET D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE.....	213
	N140911F076S074-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr DUHAMEL Philippe 76530 GRAND COURONNE - AGREMENT N 14 09 11 F 076 S 074.....	214
	N160911F076S076-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Mme JUMEAU Valérie agrément N160911F076S076.....	215
	N 14 09 11 F 076 S 075-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme LEROUX Séverine agrément N140911F076S075	217
7.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	219
7.1.	Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	219
	11/144-Attribution du mandat sanitaire au Dr VERNAY Fanny	219
	11/143-Attribution du mandat sanitaire au Dr FRESSENON Jacques	220
8.	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST	221
8.1.	Direction	221
	ARRETE Autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes »	221
	ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES...	222
	ARRÊTÉ autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes pour la Direction Interdépartementale des Routes – Nord-Ouest, service déconcentré du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.....	223
	ARRÊTÉ organisant, au titre de l'année 2011, le jury d'un concours interne pour le recrutement de six techniciens de niveau 1, en qualités de « techniciens opérateurs, techniciens de maintenance », et « techniciens opérateurs et maintenance des équipements » de la direction interdépartementale des routes du nord ouest, service déconcentré du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.....	224
	ARRETE FIXANT, AU TITRE DE L'ANNEE 2011 LA COMPOSITION DU JURY POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES	225

	ARRETE fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes » session 2011.	225
9.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	226
9.1.	Service ressource réglementation économie et formation.....	226
	75/2011-arrêté portant modification de l'arrêté n°67/2011 du 25 août 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de tourteaux.....	226
	76/2011-arrêté portant autorisation annuelle de travaux scientifiques au titre du programme BIOCO (effets biologiques des contaminants chimiques).....	228
	77/2011-arrêté portant autorisation annuelle de chalutage expérimental au titre du programme pluriannuel d'estimation d'abondance de la ressource halieutique pour le CIEM	229
	78/2011-arrêté portant autorisation de pêche en faveur de la société IN VIVO.....	230
	79/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur du GIE Manche Est.....	231
	82/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques	232
	83/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'	233
	90/2011-arrêté n° 90/2011 rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012.....	234
	92/2011-arrêté portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche	235
	88/2011-arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille saint-jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2011-2012.....	238
	86/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2011-2012.....	240
10.	D.R.A.C. Haute-Normandie.....	241
10.1.	Conservation régionale des monuments historiques.....	241
	11-1038-arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'église notre-dame-d'Hodenger à Hodeng-Hodenger.....	241
	11-1042-arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 22 septembre 2011 concernant l'église paroissiale Saint-Pierre-de-Carville à Darnétal (76)	242
11.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE).....	243
11.1.	Mission estuaire.....	243
	ME/2011/20-Arrêté préfectoral n° ME/2011/20 modifiant l'arrêté préfectoral ME/2011/01 portant autorisation de travaux sur l'espace préservé Port 2000 au titre de l'année 2011.....	243
12.	DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale	244
12.1.	Jeunesse, Cohésion Sociale.	244
	Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).....	244
	Dotation globale de financement – Tarification 2011 – MJAGBF - Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).	246
	Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM - Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).	248
	Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM –Comité Bolbécais d'Action Sociale et Educative (COBASE).	251
	Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Société Privée d'Entraide Sociale (SPES).	253
	Dotation globale de financement – Tarification 2011 – MJAGBF - Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF).	255
	Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF).	257
13.	Inspection Académique 76.....	260
13.1.	Secrétariat général	260
	Carte scolaire 1er degré - Rentrée scolaire 2011 - mesures.....	260
14.	RECTORAT DE ROUEN.....	262
14.1.	Secrétariat Général	262
	11-0989-Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Rouen.....	262

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-1025-Modification de la composition du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental de la région Haute-Normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif

Objet Composition du Conseil Économique, Social et Environnemental de la région Haute-Normandie

:

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4134.2 et R.4134.1 à R.4134.6;
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
: Le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux;
Le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux;
L'arrêté préfectoral n°07-0677 du 28 septembre 2007, relatif à la composition du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie;
L'arrêté modificatif du 29 avril 2011, relatif à la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Haute-Normandie ;
Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-0677 du 28 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

TROISIEME COLLEGE :

Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement

25 sièges

Organisations et associations représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie	1
Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux de Haute-Normandie	1
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France	1
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie	1
Par accord entre : - le Comité régional de la Confédération nationale des retraités - la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités	1
Université de Rouen	1
Université du Havre	1
Par accord entre : - l'Union régionale des organismes de formation de Normandie - la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie	1
Par accord entre : - le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, - l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - - l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre - APEL -	1
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -	1
Association régionale HLM de Haute-Normandie	1
Par accord entre les EPCC et les « Associations culturelles » suivantes : - le Centre de création dramatique de Haute -Normandie (Théâtre des Deux-Rives),	1

- le Centre chorégraphique national du Havre, - Dieppe Scène Nationale, - Le Fonds Régional d'Art Contemporain, - la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime, - l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, - l'Association Régionale du Livre, - l'Association générale des conservateurs de collections publiques (section fédérée de Haute-Normandie), - la Société libre de l'Eure, - la Maison de l'Architecture, - le Pôle de l'image de Haute-Normandie - L'atelier 231.	
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie	1
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie	1
Par accord entre : - les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional	2
Le Groupe Régional des Acteurs Normands pour le Développement Durable en Entreprise (GRANDDE)	1
Par accord entre : les Fédérations Départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure et de la Seine-Maritime	1
Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE)	1
La fédération départementale de chasse de la Seine-Maritime	1
Chambre Régionale de l'Economie Sociale	1
Fédération régionale des usagers des transports	1
Par accord entre les Associations de consommateurs	1
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie	1
Etablissements publics de recherche	1
Total des sièges du troisième collège	25

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2011, relatif à la composition du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Haute-Normandie est abrogé.

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ; et dont copie sera adressée à Mme la Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional, ainsi qu'à l'ensemble des organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 20 septembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1028-Modification de la composition nominative du Conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT

Monsieur Louis JONQUIERE, Directeur Général de la Générale de Manutention Portuaire (GMP)

Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)

Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)

Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)

Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS

Monsieur le président de la station de pilotage du Havre

Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage

Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Johann FORTIER du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Jérémie JULIEN du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Laurent DELAPORTE du Syndicat CGT des travailleurs portuaires du GPMH

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Madame Sylvie BARBIER, représentante de Haute-Normandie Nature Environnement,

Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire

Monsieur Pierre DIEULAFAIT, Administrateur de l'association SOS Estuaire

Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)

Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie

Monsieur Jacques CAZIN, Directeur Industriel et Logistique de CHEVRON ORONITE SAS ;

Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie

Monsieur Léonard de LA SEIGLIÈRE, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Directeur de MERTZ ;

Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).

Article 2 :

L'arrêté du 23 novembre 2010 portant modification de la composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 23 septembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1037-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, modifiant la composition du 1er collège du Conseil économique, social et environnemental régional,

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, modifiant la composition du 2ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional,

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011, modifiant la composition du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional,

Les désignations présentées par les organismes cités dans les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2007, du 19 mai 2009, du 30 novembre 2010 et du 20 septembre 2011 susvisés, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Jean-Michel COSTASEQUE

M. Antoine LAFARGE

Par accord entre les entreprises : EDF, GDF SUEZ, SNCF, RFF, La Poste

M. Eric NEYME, délégué régional d'EDF

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie

M. Martial BELHACHE, Président du CEVAA

Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)

M. Olivier FLEUTRY

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie

M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites

Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA

M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA

M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

M. Michel JACOB

Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO

M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO

District verrier de la vallée de la Bresle

Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle

Normandie AéroEspace

M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace

Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions

Libérales

M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie

Capital Investissement

M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie

Chambre régionale de métiers

M. Guy LAINEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure

Grand Port Maritime de Rouen

M. HERAIL, conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Rouen

Grand Port Maritime du Havre

M. Christian LEROUX, Vice-Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale

Mme Maryvonne CHOISSELET, Présidente de la Coordination rurale de Haute-Normandie

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

Mme Annick BENOIT

Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE

Mme Sylvie LORIN

M. Jean-Paul BIDAULT

M. Denys DECLERCQ

M. Alain GERBEAUD

M. Gilbert LE DORNER

M. Hugues SANSON

M. Christian VANDROMME

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT

M. Jean-Claude ROGER

M. Alain COMONT

Mme Andrée PERREAU

Mme Nicole GOOSENS

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime

M. Patrick DEVIS

M. Patrick ROLLET

M. Roger THELAMON

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

M. Guy DUSSEAUX, Président de l'union régionale CFTC

Mme Régine LOISEL

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

M. Jean DUFROY

Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN

Union régionale Haute-Normandie UNSA

M. Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

M. Eric PUREN

Union Syndicale Solidaires de Haute-Normandie

M. Daniel MARIE

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

M. Michel DESNOS, Président de l'URAF

Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux de Haute-Normandie URPS

– M. Jean-Claude SOUBRANE, Dermatologue

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

M. Bernard DAUMUR, Directeur Général du CHU-Hôpitaux de Rouen

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

M. Daniel LEPOINT

Université de Rouen

M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -

M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

M. Jean-Luc LEGER

Association régionale HLM de Haute-Normandie

M. Alain CARON, président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie

Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles

Elizabeth MACOCCO, Directrice du Théâtre des 2 Rives

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI
Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement

M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement

Le Groupe Régional des Acteurs Normands pour le Développement Durable en Entreprises (GRANDDE)

Mme Isabelle ROUX

Par accord entre : les Fédérations Départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et de la Seine-Maritime

M. Jean-Paul LAROCHE - Président FDAAPPMM 27

Le centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE)

M. Gérard GRANIER

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime

M. Alain DURAND - Président

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie

Fédération des Usagers des Transports

M. Jean-Paul CAMBERLIN, association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie

Par accord entre les Associations de consommateurs

Mme Marie-Françoise DELAHAYE

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion

Établissements publics de Recherche

M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

M. Jacques BRIFAUULT,

M. Nicolas PLANTRON,

M. Didier PATTE

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional est abrogé.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux nouvellement désignés, Mme La Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 27 septembre 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11-1049-arrêté portant nomination de M. Christian LEGRAND au Conseil de formation de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

YU :

L'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, et modifiée par les Lois n°2005-882 du 2 août 2005, n°2006-117 du 30 décembre 2006, n°2008-776 du 4 août 2008 et n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

La Loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans.

Le décret n°2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales des métiers.

ARRETE

Article 1 : M. Christian LEGRAND, ingénieur de l'industrie et des mines, Adjoint au Chef du service « Développement économique régional » au Pôle 3E de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, est nommé commissaire du gouvernement auprès du Conseil de formation de Haute-Normandie.

Article 2 : En sa qualité de commissaire du gouvernement, M. Christian LEGRAND assistera aux réunions du Conseil de formation.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 septembre 2011

Le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-1009-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

Rouen, le 1er septembre 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT
Tél. 02 32 76 50 02
Fax 02 32 76 54 67
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Yann LE CORRE, marin-pêcheur, a permis par son action, de sauver une personne tombée à l'eau après le chavirage de l'embarcation où il se trouvait à l'embouchure de la valleuse de Bruneval à St-Jouin-Bruneval

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yann LE CORRE, marin-pêcheur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0993- SLAUR - LE HAVRE - Enregistrement

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 16 août 2011

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

SLAUR

- **ARRETE** -

LE HAVRE

ENREGISTREMENT

VU :

Le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

La demande déposée le 21 décembre 2010 transmise le 03 janvier 2011 et complétée par courrier du 07 février 2011 par la société SLAUR dont le siège social est au 192, rue de la Vallée pour l'enregistrement d'une installation de stockage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du HAVRE ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011, fixant du 17 mai au 14 juin 2011 inclus la période pendant laquelle le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie du HAVRE ;

les observations du public recueillies entre le 17 mai jusqu'au 14 juin inclus ;

la délibération du conseil municipal du HAVRE en date du 4 juillet 2011 ;

le rapport du 18 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT :

Que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

ARRETE

Titre 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SLAUR représentée par M.BIHR Damien, Directeur Général dont le siège social est situé au 192, rue de la Vallée faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 21 décembre 2010 transmise le 03 janvier 2011 et complétée le 07 février 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du HAVRE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510-2	Entrepôts couverts	200 000 m ³

capacité : le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
LE HAVRE	13 parcelles repérées à la section OM du cadastre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2010.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire du HAVRE, les officiers de police judiciaire, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

11-0994-Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes techniques réalisées par Réseau de Transport d'Electricité pour la création de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts entre Forges les Eaux et Neufchâtel

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 02/09/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etudes techniques réalisées par RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE pour la création de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts entre Forges-les-Eaux et Neufchâtel.

Réf. : LE-ING-11

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 12 juillet 2011 par laquelle le Directeur de l'Unité Nord Est de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE EDF Transport ; Etablissement public, industriel et commercial) sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées des communes de Beaubec-la-Rosière, Bouelles, Le Fossé, Mesnil-Mauger, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvecourt, Saint-Saire et Serqueux, afin de procéder à des études de tracé et au piquetage de la ligne électrique souterraine à 90 kV entre Forges-les-Eaux et Neufchâtel.

CONSIDERANT :

Que RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE a la compétence pour intervenir en matière d'études techniques,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées des zones définies aux fins de procéder à l'exécution des études de tracé et au piquetage de la ligne électrique souterraine à 90 kV entre Forges-les-Eaux et Neufchâtel, sur le territoire des communes de Beaubec-la-Rosière, Bouelles, Le Fossé, Mesnil-Mauger, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvre-court, Saint-Saire et Serqueux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude (mesures topographiques, balisage, piquetage de l'ouvrage, études de sol, repérages des réseaux, études de faune et de flore, études agro-pédologiques et autres investigations).

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché dans des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 : Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur de l'Unité Nord Est de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, les maires des communes de Beaubec-la-Rosière, Bouelles, Le Fossé, Mesnil-Mauger, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quièvre-court, Saint-Saire et Serqueux, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Pierre LARREY

11-1010-Arrêté Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Villy sur Yères - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SIBVYC) - Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement - Déclaration d'Intérêt Général - Déclaration d'Utilité Publique

Direction départementale
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par Claire Saunier
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 6 juin 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :
Aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Villy-sur-Yères.

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SIBVYC)

Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement – Déclaration d'Intérêt Général – Déclaration d'Utilité Publique

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code rural ;
- Le code civil ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Les dossiers de demande d'autorisation déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de déclaration d'intérêt général et d'utilité publique, complets et réguliers, enregistrés au 1er octobre 2010 sous le n°76-2010-00179, présentés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SIBVYC) représenté par Monsieur le Président, dont le siège social est au 52, rue de la Libération - 76910 CRIEL SUR MER, et relatifs à l'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Villy-sur-Yères ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2010 au 21 janvier 2011 inclus, en mairie des communes de Villy-sur-Yères et Melleville ;
- Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur reçus le 1er avril 2011 ;
- L'avis favorable des conseils municipaux des communes de Melleville et Villy-sur-Yères ;
- Le rapport du 21 avril 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service ressources, milieux et territoires, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 10 mai 2011 ;
- Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 17 mai 2011;
- La réponse formulée par le pétitionnaire le 24 mai 2011;

Considérant :

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises d'importantes inondations d'habitations et coulées boueuses au niveau des communes de Melleville et de Villy-sur-Yères ;

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements sur le bassin versant de Villy-sur-Yères et ainsi de concourir à la préservation des biens et des personnes ;

Que les aménagements prévus permettront de limiter les débits arrivant dans l'Yères, classé Natura 2000, ainsi que les apports de terre par la mise en place d'hydraulique douce, d'ouvrages de rétention et de décantation ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Villy-sur-Yères sur le territoire des communes de Melleville et de Villy-sur-Yères ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SIBVYC) et désigné ci-après par l'expression «le pétitionnaire», est autorisé à réaliser des aménagements de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Villy-sur-Yères, sur le territoire des communes de Melleville et de Villy-sur-Yères, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.
Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0.	Création de plans d'eau, permanents ou non, la surface en eau étant inférieure à 3 ha et supérieure à 0,1 ha.	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe D.	Déclaration

Régime résultant : AUTORISATION.

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux sus-mentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte :

les travaux susmentionnés ;
la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite acquérir certains terrains nécessaires à la réalisation de son projet par voie d'expropriation, une enquête parcellaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans et un second arrêté préfectoral, arrêté de cessibilité, signé.

Localisation des IOTA autorisés

Les travaux, ouvrages, aménagements et leurs annexes seront situés conformément aux plans de documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire transmettra au bureau de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages.

Titre II : prescriptions TECHNIQUES

Caractéristiques des IOTA autorisés

Les ouvrages seront dimensionnés pour la pluie décennale locale la plus défavorable et les surverses pour la pluie centennale la plus défavorable ou de retour 500 ans si les enjeux en aval sont immédiats.

Les huit groupes d'aménagements de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

	BV 01 « Melleville – RD 315 »	BV 02 - « noue »	BV 02 - « réservoir eau potable »	BV 02 - « noue aval »
Type ouvrage	Petit barrage en terre + noue enherbée	Noue enherbée (+ fascine + bande enherbée)	Fossé	Bande enherbée + noue + talus
Surface emprise	8 185 m ² 1 215 m ² surface temporaire en eau	3 591 m ²	1 205 m ²	1 160 m ²
Volume	1 100 m ³	/	/	/
Débit de fuite	15 l/s canalisation simple (Ø 600) avec plaque acier perforée (Ø 100)	/	/	/
Temps de vidange	21 h	/	/	
Exutoire	Canalisation sous voirie et sous une parcelle pour rejoindre l'ouvrage BV 02 « noue ».	Terrains en aval	Chemin rural au sud	Vers RD 16, reprise dans caniveau grille et exutoire vers parcelle aval (en gabions).
Surverse	100 ans Largeur : 5 m Hauteur : 70 cm	Débordement vers chemin rural	Chemin rural au sud	Idem
Dimensions	H barrage : 2,03 m Longueur barrage : 132 m Largeur crête : 3 m Pentes talus : 3/1	440 ml Profondeur : 50 cm Largeur : 50 cm Pentes talus : 5/1	110 ml (en 2 fossés) Profondeur : 50 cm Largeur : 2 m Pentes talus : 6/1	150 ml - Bande enherbée : largeur 5 m amont et 1,5 m aval - Noue : largeur 3 m, largeur de fond 1 m, profondeur 50 cm - Talus : hauteur 1 m, largeur en pieds : 3 m
Aménagements complémentaires	Fossé aval de 140 ml, 30 cm de hauteur d'eau, 50 cm de largeur de fond	Fascine et bande enherbée hors de la DIG / DUP Aménagement gabion pour réception eaux du BV 01, réfection du chemin d'entrée, réaménagement de l'aire de contention	Création d'accès à la parcelle, aménagement en gabion de l'exutoire. Canalisation de Ø 300 entre les deux fossés	Aménagement de la zone de débordement et de l'exutoire en gabions. Reprise de la buse existante.
Observation	Évacuation des matériaux. Barrage réalisé avec les déblais des autres ouvrages.			

	BV 03- « chemin rural n°2 Saint-Martin »	BV 04 - « côte Saint-Omer »	BV 06 - « entrée bourg »	BV 06 - « noue du verger »
Type ouvrage	Petit barrage en terre + noue enherbée	3 fossés stockant (avec talus) + mare	Fascine + bande enherbée + haie	Noue + talus
Surface emprise	7 640 m ² 2 216 m ² surface temporaire en eau	- fossé 1 : 2 926 m ² - fossé 2 : 1 816 m ² - fossé 3 : 1 408 m ² - mare : 791 m ²	731 m ²	2 736 m ²
Volume	3 000 m ³	- fossé 1 : 620 m ³ - fossé 2 : 160 m ³ - fossé 3 : 150 m ³ - mare : 50 m ³	/	/
Débit de fuite	30 l/s canalisation simple (Ø 600) avec plaque acier perforée (Ø 140)	- fossé 1 : 8 l/s (Ø 70) - fossé 2 : 10 l/s (Ø 80) - fossé 3 : 13 l/s (Ø 100) - mare : 15 l/s (Ø 110) Canalisation simple (Ø 300) avec grille perforée	/	/
Temps de vidange	27 h	- fossé 1 : 22 h - fossé 2 : 5 h - fossé 3 : 4 h - mare : 1h	/	/
Exutoire	Chemin rural	Chemin rural. Ouvrages en cascade jusqu'à la mare. Exutoire final : regard à débordement, canalisation sous le chemin	/	Parcelle aval puis Yères.
Surverse	500 ans Largeur : 10 m Hauteur : 70 cm gradins en gabions	100 ans - fossé 1 : largeur : 5 m, hauteur : 50 cm - fossé 2 : largeur : 5,5 m, hauteur : 60 cm - fossé 3 : largeur : 3 m, hauteur : 60 cm	/	/
Dimensions	H barrage : 2,10 m Longueur barrage : 132 m Largeur crête : 4 m Pentes talus : 3/1	- fossé 1 : 140 ml, largeur 6 m, talus de 1,05 m, pentes 2/1, largeur de crête : 2 m - fossé 2 : 100 ml, largeur 6,5 m, talus de 0,8 m, pentes 3/1, largeur de crête : 3 m - fossé 3 : 90 ml, largeur 7 m, talus de 0,4 m, pentes 2/1, largeur de crête : 1 m - mare : pentes 3/1, profondeur max 0,45 m	Fascine : 22 ml Bande enherbée : 115 m ² (17 x 6,7 m) Haie double : 125 ml	150 ml Noue : largeur : 8, largeur en fond 2 m, profondeur 50 cm Talus : largeur en pieds : 2,5 m, hauteur : 50 cm
Gestion de l'amont	Fossé aval de 115 ml, 50 cm de hauteur d'eau, 50 cm de largeur de fond, pentes en 5/1. Fascine en amont (40 ml) hors DIG / DUP.	Entrées des eaux par des noues, création de bosquets paysagers (120 m ² , 220 m ²) Reprises des Qf amont.	Aménagement d'un accès à la parcelle	Reprofilage de la voirie. Rebouchage du fossé existant. Hangar à démonter.

Les coordonnées géographiques des barrages sont :

	Coordonnées Lambert 93	Coordonnées Lambert II étendu
Barrage BV 01	x : 589850 y : 6984881	x : 537472 y : 2551094
Barrage BV 03 :	x : 588853 y : 6984082	x : 536478 y : 2550227

Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art, en suivant les prescriptions données lors de l'étude géotechnique.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site des divers aménagements devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Précautions prises en phase chantier

Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les travaux seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. Les écoulements sur le chantier seront dirigés vers des zones de décantation.

Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Emploi d'engins

Les travaux seront réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins devra être limité au minimum nécessaire, respecter l'intégralité des chemins d'accès et suivre le plan de circulation du chantier.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage du site en fin de chantier.

Respect de la végétation et du milieu naturel

Les travaux devront être menés de façon à ce qu'au printemps suivant, une végétation herbacée ait pu s'installer pendant l'hiver.

Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

La chaux servant au traitement éventuel des terrains sera gérée en flux tendu, sans stockage sur site. La chaux sera employée au moyen d'engins spécifiques, assurant l'injection et le malaxage avec le minimum d'émission de poussière.

Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Entretien et surveillance

Le pétitionnaire est responsable de la surveillance et de l'entretien des aménagements.

Entretien

La totalité des aménagements et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les aménagements devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une tonte ou le fauchage des talus sera réalisé un à deux fois par an, dans le cas où les aménagements ne bénéficient pas de pâturage suite à une convention passée avec un éleveur.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux aménagements et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visites

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie de plus de 20 mm, neige, grêle...) et au moins une fois tous les trimestres, afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

- vérifier l'absence de dysfonctionnement sur les ouvrages de fuite ;
- vérifier l'état d'envasement ;
- vérifier la stabilité physique du barrage de la prairie inondable, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier l'intégrité de la mise en sécurité de l'ouvrage ;
- évacuer les débris, encombrants et apprécier visuellement la qualité des eaux potentiellement stockées (irisation, turbidité...) ;
- vérifier la continuité hydraulique au niveau du chemin d'eau ;

Et en cas de précipitations abondantes, de :

- délimiter le niveau de remplissage et de la limite de la zone inondée ;
- vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage de fuite et, le cas échéant, de la surverse ;
- vérifier l'absence de dysfonctionnement en aval de l'ouvrage ;
- contrôler sommairement la qualité des eaux (irisation, turbidité, flottants...).

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie, a minima sur les deux ouvrages de rétention en classe D, sera réalisée par un personnel compétent, notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil, tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage, de ses organes annexes et en particulier de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

À l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tout travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Documentation à tenir à jour

Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes-rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance ;

Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;

Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance ;

Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

aux travaux d'entretien réalisés ;

aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Sécurité des aménagements

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des aménagements.

Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment au contrôle du site et des eaux rejetées au milieu naturel (débit, prélèvements, analyses,...). Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R. 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Durée de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 fois, à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Melleville et Villy-sur-Yères.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Voies et délais de recours de l'autorisation

En application des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de 2 mois.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe, les Maires des communes de Melleville et Villy-sur-Yères, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie ;
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

11-1011-Arrêté réalisation d'un ouvrage de stockage sur le bassin versant du fond de Sauchay - commune d'Ancourt - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et du Littoral (SIBEL) - Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

Direction départementale
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par Claire Saunier
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 15 juin 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Réalisation d'un ouvrage de stockage sur le bassin versant du fond de Sauchay
Commune d'ANCOURT.

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et du Littoral (SIBEL)

Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code rural ;
- Le code civil ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, reçu le 31 mai 2010, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et du Littoral (SIBEL) représenté par Monsieur le Président, dont le siège social est au 24 rue du Général de Gaulle – 76660 LONDINIERES, enregistré sous le n° 76-2010-00095 et relatif à la réalisation d'un ouvrage de stockage sur le bassin versant du fond de Sauchay sur le territoire de la commune d'ANCOURT ;
- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 février 2011 au 24 février 2011 inclus, en mairie de la commune d'Ancourt ;
- Le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur reçus le 1er avril 2011 ;
- L'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ANCOURT ;
- L'avis de la DDTM Seine-Maritime – Bureau des Risques et Nuisances ;
- L'avis de la DREAL / Service ressources / Bureau Eaux et Milieux Aquatiques ;
- Le rapport du 20 avril 2011 de la DDTM, bureau de la police de l'eau du service ressources, milieux et territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 10 mai 2011;
- Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 17 mai 2011;
- La réponse formulée par le pétitionnaire le 24 mai 2011;

Considérant :

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises d'importantes inondations d'habitations ;

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements sur le bassin versant du fond de Sauchay et ainsi de concourir à la préservation des biens et des personnes ;

Que les aménagements prévus permettront de limiter les débits arrivant dans l'Eaulne ainsi que les apports de terre par la mise en place de fascine, d'une décantation, d'un cheminement enherbé et d'une zone tampon ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations sur le bassin versant du fond de Sauchay sur le territoire de la commune d'Ancourt.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et du Littoral (SIBEL) et désigné ci-après par l'expression «le pétitionnaire», est autorisé à réaliser des aménagements de lutte contre les inondations sur le bassin versant du fond de Sauchay, sur le territoire de la commune d'Ancourt, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Création de plans d'eau, permanents ou non, la surface en eau étant inférieure à 3 ha et supérieure à 0,1 ha.	Déclaration

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

Localisation des IOTA autorisés

Les travaux, ouvrages, aménagements et leurs annexes seront situés conformément aux plans de documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire transmettra au bureau de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages.

Titre II : prescriptions TECHNIQUES

Caractéristiques des IOTA autorisés

Les aménagements autorisés dans cet arrêté font partie d'une première phase de travaux de l'aménagement global du bassin versant du fond de Sauchay qui consiste en la création de 3 ouvrages structurants. Tous les ouvrages sont dimensionnés pour gérer la pluie décennale locale la plus défavorable, type orage. Les surverses sont dimensionnées pour la pluie centennale la plus défavorable. Le pétitionnaire s'engage à programmer la réalisation des deux autres ouvrages, au regard des conclusions d'une étude coût-bénéfice.

Les aménagements autorisés dans cet arrêté auront les caractéristiques suivantes :

	Prairie inondable	Chemin d'eau
Type ouvrage	Prairie inondable	De type noue
Surface emprise	16 800 m ²	
Volume	10 500 m ³	
Débit de fuite	700 l/s étagé : 70 mm – 100 mm – 590 mm canalisation 600 mm sous le corps de digue	
Temps de vidange	31 h	
Exutoire	Passage sous voie de chemin de fer – fossé – buse sous RD54 – chemin d'eau n° 28	Passage à gué sur chemin communal – prairie comme zone tampon - Eaulne

Hauteur d'eau	1,45 m	0,5
Hauteur du barrage	1,88 m	H talus = 0,5 m
Surverse	100 ans - présurverse à la cote 27,20 dans la buse SNCF - fonctionnement en sens inverse des arrivées d'eau latérales à la cote 27,30 : surverse vers le chemin d'exploitation puis vers la buse SNCF - débordement à la cote 28,17 sous le pont ferré de la RD920. - débordement sur la RD 54 à partir de la cote 27,48	
Dimensions	Pentes 3/1 80 m de long	Pour gérer un débit de 1 000 l/s. Chenal de 15 m de large
Gestion de l'amont	Fascine vivante	
Observations	Apport d'argile pour construction	Une convention sera à établir entre le pétitionnaire, le propriétaire et l'exploitant.

Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Une recherche précise de la présence d'indices de cavités au niveau de la prairie inondable devra avoir lieu avant la réalisation de l'ouvrage.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Précautions prises en phase chantier

Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les travaux seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Emploi d'engins

Les travaux seront réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins devra être limité au minimum nécessaire, respecter l'intégralité des chemins d'accès et des berges et en aucun cas s'effectuer sur des lignes d'eau.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage du site en fin de chantier.

Respect de la végétation et du milieu naturel

Les travaux devront être menés de façon à ce qu'au printemps suivant, une végétation de bordure herbacée ait pu s'installer pendant l'hiver.

Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Entretien et surveillance

Entretien

La totalité des aménagements et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les aménagements devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une tonte ou le fauchage des talus sera réalisé une à deux fois par an, dans le cas où les aménagements ne bénéficient pas de pâturage suite à une convention passée avec un éleveur.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux aménagements et aux organes de manœuvre tout au long de l'année. Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visites

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie de plus de 20 mm, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les mois la première année et une fois tous les trimestres par la suite, si de telles précipitations n'ont pas lieu, afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

- vérifier l'absence de dysfonctionnement sur les ouvrages de fuite ;
- vérifier l'état d'envasement ;
- vérifier la stabilité physique du barrage de la prairie inondable, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier l'intégrité de la mise en sécurité de l'ouvrage ;
- évacuer les débris, encombrants et apprécier visuellement la qualité des eaux potentiellement stockées (irisation, turbidité...);
- vérifier la continuité hydraulique au niveau du chemin d'eau.

Et en cas de précipitations abondantes, de :

- relever de la hauteur d'eau en fonction des pluies grâce à une échelle limnique ;
- délimiter le niveau de remplissage et de la limite de la zone inondée ;
- vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage de fuite et, le cas échéant, de la surverse ;
- vérifier de l'absence de dysfonctionnement en aval de l'ouvrage ;
- contrôler sommairement la qualité des eaux (irisation, turbidité, flottants...);
- vérifier le cheminement de l'eau et la capacité hydraulique au niveau du chemin d'eau.

Documentation à tenir à jour

Le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports des visites précisant notamment la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, si elle fait suite à un événement pluvieux et le cas échéant, le degré de remplissage et son fonctionnement suite à l'arrivée d'eau ;
- les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- les travaux d'entretien réalisés et en cas de curage, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates ;

Les informations portées au registre devront être datées.

Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, débris, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées, conformément à la réglementation en vigueur.

Sécurité des aménagements

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des aménagements.

Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle du site et des eaux rejetées au milieu naturel (débit, prélèvements, analyses,...). Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R. 214-20 et R. 214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Ancourt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an (publications légales - module RAA).

Voies et délais de recours

En application des articles L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Maire de la commune d'Ancourt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie ;
Directeur du secteur "aval" de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-1012-Arrêté d'autorisation, de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général - éalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant amont du Crevon (Tranche 2) - Communes de BUCHY, SAINTE CROIX SUR BUCHY, VIEUX MANOIR, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, LONGUERUE et ESTOUTEVILLE ECALLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 15 juin 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Objet :

Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant amont du Crevon (Tranche 2) – Communes de Buchy, Sainte Croix sur Buchy, Vieux Manoir, Saint Germain des Essourts, Longuerue et Estouteville Ecalles

Syndicat Mixte d'études, d'Aménagements et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC)

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

le code civil et notamment son article 640 ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

les dossiers de demande d'autorisation complets et réguliers déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de déclaration d'utilité publique et d'intérêt général reçus le 05/07/2010, présentés par le Syndicat Mixte d'études, d'Aménagements et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon représenté par Monsieur le Président, enregistrés sous le n° 76-2010-00123 et relatifs à la création des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations - sous-bassin versant amont du Crevon ;
l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 prescrivant l'organisation des enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 10 janvier au 11 février 2011 ;

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 mars 2011 ;

le rapport rédigé par le bureau de la police de l'eau en date du 13 avril 2011 ;

l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mai 2011 ;

la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 mai 2011

CONSIDERANT

que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises d'importantes inondations et notamment au droit de la commune de Saint Germain des Essourts ;

que ce projet permettra de contrôler les ruissellements sur le sous bassin versant amont du Crevon et ainsi de concourir à la préservation des biens et des personnes ;

que toutes dispositions seront prises pour limiter le risque de rupture de barrage notamment par l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages ;

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant amont du Crevon.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'études, d'Aménagements et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant amont du Crevon.

Article 2 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux susmentionnés ;

- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, au besoin par voie d'expropriation, pendant une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe D	Déclaration

Article 5 : Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Dimensionnement des aménagements :

les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la pluie décennale la plus pénalisante ;

les surverses des ouvrages seront dimensionnées pour la pluie centennale la plus défavorable.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

CR24

Localisation	Saint Germain des Essourts
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	28 000 m ³
Hauteur de barrage	3,3 m
Débits de fuite	660 l/s et 10400 l/s dans la surverse

Données corps de barrage	Pente talus amont : 3/1 et aval : 2,7/1 Longueur : 190 m Largueur : en crête : 4 m
Surverse	Dans le corps de barrage

CR15

Localisation	Vieux Manoir
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	11 300 m ³
Hauteur de barrage	2,75 m
Débits de fuite	130 l/s et 2600 l/s dans la surverse
Données corps de barrage	Pente talus amont : 3/1 et aval : 3/1 Longueur : 90 m Largueur : en crête : 3 m
Surverse	Dans l'ouvrage de fuite
Exutoire	Passage sous route départementale

CR16

Localisation	Vieux Manoir
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	9 400 m ³
Hauteur de barrage	3,05 m
Débits de fuite	100 l/s et 2600 l/s dans la surverse
Données corps de barrage	Pente talus amont : 3/1 et aval : 3/1 Longueur : 140 m Largueur : en crête : 4 m
Surverse	Dans le corps de barrage

CR7

Localisation	Estouteville Ecalles
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	9 300 m ³
Hauteur de barrage	2,5 m
Débits de fuite	160 l/s et 2600 l/s dans la surverse
Données corps de barrage	Pente talus amont : 2,5/1 et aval : 3/1 Longueur : 96 m Largueur : en crête : 3 m
Surverse	Dans le corps de barrage

CR9

Localisation	Sainte Croix sur Buchy
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	5 600 m ³
Hauteur de barrage	1,7 m
Débits de fuite	65 l/s et 1800 l/s dans la surverse
Données corps de barrage	Pente talus amont : 3,5/1 et aval : 2,5/1 Longueur : 115 m Largueur : en crête : 3 m
Surverse	Dans l'ouvrage de fuite

CR6

Localisation	Buchy
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	4 000 m ³
Hauteur de barrage	1,85 m
Débits de fuite	100 l/s et 2600 l/s dans la surverse
Données corps de barrage	Pente talus amont : 3/1 et aval : 2,5/1 Longueur : 80 m Largueur : en crête : 3 m
Surverse	Dans le corps de barrage

CR23

Localisation	Vieux Manoir
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	2 900 m ³
Hauteur de barrage	1,5 m
Débits de fuite	35 l/s et 1300 l/s dans la surverse
Données corps de barrage	Pente talus amont : 3/1 et aval : 3/1 Longueur : 90 m Largueur : en crête : 3 m
Surverse	Dans le corps de barrage

CR12

Localisation	Sainte Croix sur Buchy
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	2 800 m ³
Hauteur de barrage	2,25 m
Débits de fuite	30 l/s et 1200 l/s dans la surverse
Données corps de barrage	Pente talus amont : 3,5/1 et aval : 3/1 Longueur : 60 m Largueur : en crête : 3 m
Surverse	Dans le corps de barrage

En complément des 8 ouvrages structurants, les dispositifs suivants seront mis en place.

Ouvrage	localisation	Type	Volume (m ³)	Hauteur de digue (m)
CR13	Estouteville Ecalles	Mare tampon	200	En déblai
CR8	Sainte Croix sur Buchy	Bassin	650	En déblai
CR9 bis	Sainte Croix sur Buchy	Noue d'évacuation	-	-
CR15 bis	Vieux Manoir	Talus busé	-	1
CR15 ter	Vieux Manoir	Mare Tampon	100	En déblai
CR17 ter	Vieux Manoir	Ensemble fossé-mare	200	En déblai
CR18	Longuerue	Noue d'infiltration	350	En déblai
CR19	Longuerue	Mare Tampon	300	0,75
CR20	Longuerue	Mare Tampon	420	0,30
CR21	Longuerue	Mare Tampon	600	0,5
CR25	Longuerue	Mare Tampon	370	En déblai

Article 7 : Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 8 : Mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 9 : Entretien et surveillance des ouvrages

Actions à mettre en place

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues. Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année. La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

9.1.3 Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtôires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de rétention CR7, CR12, CR15, CR16 et CR24 sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

À l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

9.2 Documentation à tenir à jour

9.2.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionnées ci-après

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports des visites techniques approfondies.

9.2.2 Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.1.

Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance ;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance ;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

9.2.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

aux travaux d'entretien réalisés ;

aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte- rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

9.2.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 10 : Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 13 : Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Buchy, Sainte Croix sur Buchy, Vieux Manoir, Saint Germain des Essourts, Longuerue et Estouteville Ecalles pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi qu'aux mairies des communes de Buchy, Sainte Croix sur Buchy, Vieux Manoir, Saint Germain des Essourts, Longuerue et Estouteville Ecalles .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Article 24 : Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
Les maires des communes de Buchy, Sainte Croix sur Buchy, Vieux Manoir, Saint Germain des Essourts, Longuerue et Estouteville Ecalles,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
Le commandant du groupement de gendarmerie de SEINE-MARITIME,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet
Pour effet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-1013-Arrêté autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'utilité publique - Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs - Associations Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service ressources milieux et territoires
bureau de la police de l'eau

Rouen, le 18 juillet 2011

Affaire suivie par : Eric DARDEL
Tél. : 02 32.18.94.83
Fax : 02 32.18.94.92
Mél : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation au titre du code de l'environnement
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs.
Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville.

VU :

La demande du 15 février 2010 complétée le 3 septembre 2010, par laquelle l'Association Syndicale des Rivières de la Valmont et de la Ganzeville, dont le siège social est à l'Epinay 76400 FECAMP, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur le territoire des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville et d'autre part, la déclaration d'utilité publique des travaux susmentionnés,

La délibération du comité syndical du,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La DCE,

Les lois Grenelle de l'environnement,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et l'article L432-6,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,

Le code civil et notamment son article 640,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets classement des cours d'eau et liste des espèces,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 6 octobre 2010,

L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 avril 2010,

L'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Seine-Maritime du 25 mai 2010,

L'avis du bureau des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 novembre 2010,

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement et préalable à la déclaration d'utilité publique,

Les résultats des enquêtes qui se sont déroulées du 15 janvier 2011 au 17 février 2011 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 mars 2011,

Le rapport du 16 mai 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 juin 2011,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 17 juin 2011,

La réponse du pétitionnaire du 6 juillet 2011,

Considérant:

Que la rivière de Valmont est infranchissable par les poissons migrateurs au droit des moulins répertoriés OH3, OH4, OH5, OH10, OH15, OH17, OH28, OH35 et OH36, et qu'il est nécessaire de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs en application des textes susvisés ;

Que les différentes solutions présentées (renaturation, arasement des ouvrages, échelle à poissons) permettront ce rétablissement de la façon la plus naturelle et au moindre coût ;

Que ce projet permettra la préservation de la ressource en eau et la protection des captages d'AEP ;

Que ce projet n'engendrera aucun impact négatif sur les écoulements de la Valmont et de la Ganzeville en période de crue ;

Que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux de la rivière de Valmont et de la Ganzeville et contribuera à leur amélioration écologique ;

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le maintien de la vie piscicole dans les cours d'eau ;

Que tous les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009, ainsi qu'avec la Directive Cadre sur l'Eau ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement d'ouvrages de rétablissement de la circulation des poissons au droit des moulins répertoriés OH3, OH4, OH5, OH10, OH15, OH17, OH28, OH35 et OH36 de la Valmont et de la Ganzeville sollicité par l'association syndicale des rivières de Valmont et de Ganzeville;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président de l'Association Syndicale des Rivières de Valmont et de Ganzeville, dont le siège social est à L'Epinay 76400 FECAMP, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de rétablissement de la circulation des poissons au droit des moulins répertoriés OH3, OH4, OH5, OH10, OH15, OH17, OH28, OH35 et OH36 de la Valmont et de la Ganzeville, sur le territoire des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux susmentionnés ;

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux ;

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des projets
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>Dérivation des eaux</u> : OH28 : sur 142 m OH35 : sur 53 m OH4 : sur 69 m <u>Modification des profils</u> : OH5 : sur 5 m OH3 : sur 1 m OH17 : sur 1 m OH15 : sur 8 m

Régime résultant: **AUTORISATION**.

Article 4 – Localisation des travaux autorisés

Les travaux de renaturation concernent plusieurs tronçons des rivières de Valmont et de Ganzeville situés sur le territoire des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville.

Les travaux seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Objectifs des travaux autorisés et principes d'aménagement

Le tracé sera établi en tenant compte des principes d'aménagement suivants :

- 1°) permettre le franchissement des ouvrages OH3, OH4, OH5, OH10, OH15, OH17, OH28, OH35 et OH36 ;
- 2°) intervenir le moins possible sur les parcelles afin de respecter au mieux les activités agricoles ;
- 3°) utiliser autant que possible les points bas mis en évidence dans les levés topographiques.

Article 6 – Nature et consistance des travaux autorisés

Les travaux consisteront dans les aménagements décrits ci-après :

1°) Arasement de seuil

Désignation	OH17 – seuil de la pisciculture Fontaine
Localisation	Chemin de l'Epinay 76400 FECAMP– rivière de Valmont
Règlement d'eau	Non disponible
Propriétaire	GFA de l'Epinay
Etat des maçonneries	Bon état
Descriptif du bief	Substrat caillouteux et graveleux, berges naturelles
Fonction hydraulique des vannages	Aucun vannage
Incidence sur le milieu	Aucune
Usages	Maintien d'un niveau d'eau suffisant pour l'alimentation de la pisciculture située à l'amont
Franchissabilité	Infranchissable en raison de la lame d'eau trop faible à l'étiage
Etat actuel	Seuil de 5 m x 2,10 m
Description des travaux	Arasement du seuil sur toute sa largeur ; Création d'une échancrure de 3 m x 15 m (5 m à l'aval, 5 m à l'amont du pont et 5 m sous le pont) Adoucissement de la pente à 4,6 % Bande de 1 m laissée près des 2 rives pour protéger les assises du pont

2°) Passes à poissons

Désignation	OH3 – Moulin Gasperin
Localisation	Rue André Ficquet 76540 VALMONT – Rivière de Valmont
Règlement d'eau	Ordonnance du 08/08/1821
Propriétaire	Monsieur Gaspérin Christian
Etat des maçonneries	Bon état
Descriptif du bief	Substrat graveleux, jusqu'à l'amont, sableux 50 m à l'amont
Fonction hydraulique des vannages	Aucun vannage

Incidence sur le milieu	Cette zone reçoit une grande quantité de ruissellements, provenant notamment des voiries
Usages	Souhait du propriétaire de conserver le moulin en l'état pour un possible usage hydroélectrique. Le moulin a été réhabilité en appartements
Franchissabilité	Infranchissable pour les salmonidés et pour les anguilles car hauteur de chute de 110 cm et fosse d'appel de 96 cm pas assez profonde et présence de 2 marches.
Etat actuel	Le bras usinier ne prend aucun débit en raison d'un planche en travers. Roue présente mais en mauvais état. La totalité du débit passe par le déversoir latéral de 4,26 m
Description des travaux	Rampe en écharpe le long du mur en rive droite munie de déflecteurs verticaux et arrondis de diam. 0,10 m et espacés de 0,20 m avec fond muni de pierres scellées de 100/150 mm en disposition alternée. Prise d'eau de 0,50 m de largeur dont le fond correspondra à l'actuel fond en briques du canal d'amenée du moulin Abaissement du muret droit du canal d'amenée à la cote du repère légal sur 2,50 m pour alimenter la passe par surverse complémentaire Fermeture de la chute actuelle Nouveau déversoir incliné muni de pierres scellées de 200/300 mm pour freiner la surverse, faciliter l'implantation de garnitures biologiques (mousses) et la remontée des anguilles Maintien de l'alimentation en eau de la mare par conduite incorporée dans le voile du mur droit

Désignation	OH5- Moulin Navarre
Localisation	Rue des Vieux Moulins 76540 VALMONT – Rivière de Valmont
Règlement d'eau	Non disponible
Propriétaire	Monsieur et Madame Navarre Jean-louis
Etat des maçonneries	vétustes
Descriptif du bief	Berges artificielles, envasement du lit
Fonction hydraulique des vannages	Aucun vannage
Incidence sur le milieu	aucune
Usages	Patrimonial : ouvrage appartenant à une maison habitée ; souhait du propriétaire de conserver l'ouvrage pour un possible usage hydroélectrique
Franchissabilité	Infranchissabilité en raison de la fosse d'appel trop faible et de la présence de 2 marches
Etat actuel	Bras usinier constitué d'un déversoir fonctionnel ne prenant pas de débit jusqu'au module de la rivière. La totalité du débit passe dans le déversoir latéral de 4,50 m.
Description des travaux	Rampe rugueuse en forme de V en enrochements de 25 à 40 cm, fixés sur semelle de béton Remise en état du déversoir à la cote de 9,40. Débit transitant de 200 l/s Hauteur d'eau minimale de 30 cm

Désignation	OH10 – seuil de la pisciculture Paimparay
Localisation	1610 route de Valmont 76400 COLLEVILLE – Rivière de Valmont
Règlement d'eau	Arrêté préfectoral du 29/03/1955
Propriétaire	Monsieur Paimparay Bernard
Etat des maçonneries	Bon état général
Descriptif du bief	Envasé, berges réhabilitées par du tressage et par des plantations sur 150 m en amont de l'ouvrage
Fonction hydraulique des vannages	Aucun vannage
Incidence sur le milieu	aucune
Usages	Aucun mais l'ouvrage permet de maintenir le niveau d'eau en amont pour la pisciculture
Franchissabilité	Infranchissable en raison de la hauteur de chute (210 cm) et de la faible profondeur de la fosse d'appel (35 cm)
Etat actuel	

Description des travaux	<p>Passé à bassins successifs dans le canal de fuite de l'ancienne roue</p> <p>Le dénivelé actuel de 1,62 m sera partagé en 6 chutes de 0,27 m , débit transitant dans la passera de 20 l/s (1/3 du module)</p> <p>six cloisons déversantes en forme de V (0,70 m d'ouverture 0,20 m de fond et 0,20 m d'épaisseur) seront installées dans le lit dur 13,50 m de longueur, créant ainsi 6 bassins de 3 m3 au minimum et dont la longueur variera de 2,00 m à 3,60 m.</p> <p>le sommet du coursier de l'ancienne roue sera abaissé à la cote de -0,8, autorisant ainsi une hauteur d'eau de 0,40 en amont de la première cloison</p> <p>mise ne place d'un vannage fonctionnel au niveau du bras infranchissable, pour faciliter l'entretien et renforcer le débit de la passe.</p> <p>Mise en place de 2 épis à la sortie de la passe.</p>
-------------------------	--

Désignation	OH15 – Moulin Adam
Localisation	Rue du Petit Moulin 76400 FECAMP – Rivière de Valmont
Règlement d'eau	Non disponible
Propriétaire	M. RAME Gonzague
Etat des maçonneries	Moyen ; vétuste pour la surverse de 7 m
Descriptif du bief	Substrat caillouteux à sableux, présence de végétaux (callitriche) ; berges naturelles
Fonction hydraulique des vannages	Vannage en état moyen ne permettant de faire fonctionner la roue que si les vannes sont baissées : le propriétaire ne souhaite plus faire fonctionner la roue mais garder le vannage pour l'esthétique
Incidence sur le milieu	Pas d'incidence à garder le vannage non fonctionnel
Usages	Patrimonial : ouvrage appartenant à une maison habitée
Franchissabilité	Infranchissable en raison de la hauteur de la chute (105 cm) et de la vitesse de la lame déversante trop forte (211 cm/s) et de la profondeur trop faible de la fosse d'appel (190 cm)
Etat actuel	Le bras usinier est constitué d'un déversoir et d'une roue fonctionnels ne prenant qu'un filet d'eau. Le reste du débit est réparti dans les deux déversoirs latéraux de 3,20 m et 1,35 m. Le déversoir latéral de 7 m ne prend aucun débit
Description des travaux	<p>Fermeture définitive du bras usinier qui ne prendra aucun débit à l'état futur.</p> <p>Passé à bassins successifs installée au niveau du déversoir latéral de 7 m, composée de 3 bassins.</p> <p>Débit transitant par la passe : 240 l/s au module</p> <p>Echancrures triangulaires parties supérieures (RG et RD) de la passe arasées et couronnées de briques</p> <p>radier de la passe en béton</p>

Désignation	OH17 – seuil de la pisciculture Fontaine
Localisation	Chemin de l'Epinay 76400 FECAMP – Rivière de Valmont
Règlement d'eau	Non disponible
Propriétaire	GFA de l'Epinay
Etat des maçonneries	Bon état
Descriptif du bief	Substrat caillouteux, berges naturelles en bon état
Fonction hydraulique des vannages	Aucun vannage
Incidence sur le milieu	aucune
Usages	Maintien d'un niveau d'eau suffisant pour l'alimentation de la pisciculture située à l'amont
Franchissabilité	Infranchissable en raison de la lame d'eau trop faible à l'étiage
Etat actuel	Seuil de 5 m de largeur mis en place pour assurer un niveau d'eau suffisant en amont pour la pisciculture
Description des travaux	Reprise du mur existant en rive droite sur une longueur de 3,50 m pour installer dans une structure métallique placée à 45°, une brosse de longueur de 3,50 m et de largeur de 0,40 m permettant le passage des anguilles

Désignation	OH36 – seuil de la Basse Seine
Localisation	Rue des Murs Fontaines 76400 FECAMP – Rivière de Ganzeville
Règlement d'eau	Non disponible
Propriétaire	Immobilière Basse Seine
Etat des maçonneries	Bon état
Descriptif du bief	Présence d'un seuil 100 m en amont substrat caillouteux, peu de végétation

Fonction hydraulique des vannages	Aucun vannage
Incidence sur le milieu	aucune
Usages	aucun
Franchissabilité	Infranchissable pour les anguilles franchissable pour les salmonidés
Etat actuel	Une passe à bassins est déjà présente sur le site
Description des travaux	Installation en rive gauche, dans une structure métallique placée à 45° d'une brosse de longueur de 7,80 m et d'une largeur de 0,40 m permettant le passage des anguilles. Préalablement, une échancrure sera réalisée sur la crête du déversoir pour une meilleure installation de la brosse.

3°) Renaturation

Désignation	OH4 – Moulin Leroux
Localisation	Rue André Fiquet 76540 VALMONT – Rivière de Valmont
Règlement d'eau	Ordonnance du 10/02/1839
Propriétaire	Madame LEROUX
Etat des maçonneries	Vétustes, notamment celles du déversoir latéral, fortement érodées. Bâtiment en bon état
Descriptif du bief	Problème d'envasement sur 150 m en amont épis installés en 2007
Fonction hydraulique des vannages	Aucun vannage
Incidence sur le milieu	aucune
Usages	Patrimonial : ouvrage attenant à une maison habitée
Franchissabilité	Infranchissable en raison de la faible profondeur de la fosse d'appel
Etat actuel	Les ouvrages sont attenants à une maison habitée, située dans une zone rurale. Ce secteur est une ancienne zone inondable qui a été remblayée pour la construction de nouvelles habitations en rive gauche. Bras usinier constitué d'un déversoir fonctionnel prenant environ 1/3 du débit Le reste du débit passe dans un déversoir latéral de 5,50 m
Description des travaux	Réalisation d'un nouveau bras de rivière permettant la dérivation d'une partie du débit, pour contourner la chute de l'ancien moulin et permettre la remontée des poissons migrateurs. Le débit dérivé sera de 250 l/s au module soit la moitié du débit de la rivière. Longueur totale de la dérivation : 69 m Largeur du lit : 1 m pente du lit : 1,3 % implantation de 3 passerelles (2 de 1,50 m et 1 de 2 m de largeur) abattage de 3 peupliers aménagement des berges en génie végétal enrochement sur 3 m implantation de 3 seuils noyés,

Désignation	OH28 – Moulin jauni
Localisation	Route de la Vallée 76110 BEC DE MORTAGNE -Rivière de Ganzeville
Règlement d'eau	Non disponible
Propriétaire	Mairie de Goderville 76110 GODERVILLE
Etat des maçonneries	Bon état sauf celles de la rive gauche
Descriptif du bief	Substrat caillouteux à sableux, frayère observée en 2009, présence d'herbiers et de berges naturelles
Fonction hydraulique des vannages	Un vannage métallique permet de couper l'alimentation du bras de décharge par lequel la totalité du débit passe
Incidence sur le milieu	
Usages	Patrimonial : ouvrage attenant à une maison habitée ; souhait du propriétaire de conserver l'ouvrage pour un possible usage hydroélectrique
Franchissabilité	Difficilement franchissable en raison de la fosse d'appel trop importante et de la présence de 2 marches

Etat actuel	Ouvrages attenants à un bâtiment abritant le pompage d'eau potable de Goderville, situé en zone rurale et potentiellement inondable en rive gauche entre la rivière et la route. Bras usinier constitué d'un déversoir non fonctionnel de 2,85 m de large ne prenant aucun débit car la turbine est toujours présente. La totalité du débit passe dans le bras de décharge de 2,50 m de largeur amont, terminé par un déversoir aval de 1,70 m de large.
Description des travaux	Réalisation d'un bras de contournement en rive gauche dans la zone humide. Longueur : 142 m Largeur : 2,50 m pente : 0,8 % débit transitant : 460 l/s soit 70 % du débit total de la rivière au module. Utilisation des déblais pour remblayer en rive gauche côté route (90 m3) et pour les risbermes (40 m3). Utilisation de 4 risbermes en tressage de saules morts et de 2 risbermes en saules vivants pour rferéer un chenal sinueux et dynamique sur le tronçon de rivière perchée.

Désignation	OH35 – Moulin Rebotier
Localisation	Le Bourg 76400 GANZEVILLE – Rivière de Ganzeville
Règlement d'eau	Arrêté préfectoral du 08/09/1858
Propriétaire	Monsieur et Madame REBOTIER Jacques
Etat des maçonneries	Etat moyen
Descriptif du bief	Tablier en amont ayant posé des problèmes lors de l'écoulement des crues. Bief envasé et en surlargueur.
Fonction hydraulique des vannages	Portique de vanne sur le bras de décharge
Incidence sur le milieu	aucune
Usages	aucun
Franchissabilité	Infranchissable en raison de la hauteur de chute (170 cm)
Etat actuel	L'unique déversoir de déccharge est isolé dans une zone rurale. Bras usinier comblé. La totalité du débit passe dans par un déversoir de 2,70 m de largeur et ferme la chute.
Description des travaux	Réalisation d'un bras de contournement en rive droite. Longueur : 53 m largeur : 1 m pente : 3,3 % Débit transitant : 200 l/s mise en place de 9 micro-seuils de 15 cm de hauteur fond du radier en matelas Reno ensemencement sur géotextile biodégradable en rive droite risbermes d'hélophytes en rive gauche déblais exportés (40 m3)

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 7 – conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 8 –Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux seront effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux devra garantir l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes. Pour les salmonidés, la période de novembre à mars devra être évitée. Pour les chabots, il conviendra d'éviter les mois de mars et avril.

Les travaux d'installation de l'ouvrage de répartition et des banquettes d'hélophytes sur le bras actuel devront être effectués sans mise à sec du lit afin d'éviter un impact fort sur la faune et la flore aquatiques, et la mise en oeuvre d'opérations de sauvetage piscicole.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 9 –Déroutement des travaux de dérivation

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

Article 10 –Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment sur la zone de captage pour l'alimentation en eau potable et la pisciculture.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- 1°) Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) L'entretien des engins (vidanges, notamment) sur le site sera interdit ;
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- 4°) Les vitesses des engins de chantier seront limitées ;
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier sera interdit ;
- 6°) Les entreprises travaillant sur le plan d'eau disposeront, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures ;

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de chantier.

Article 11 –Compte rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 12 - Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Article 13 - Destination des déchets

Les produits de curage seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles ;
soit évacués comme des déchets.

Article 14 - Sécurité aux abords de la rivière

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords de la rivière, notamment par l'installation de clôtures.

Article 15 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans le cours d'eau est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles est interdit aux abords du cours d'eau.

Article 16- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 17 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 19 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 – Accès aux installations

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 25- Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 26 - Publication et exécution

Le sous-préfet du HAVRE, les Maires des communes de Valmont, Colleville, Fécamp, Bec de Mortagne et Ganzeville, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

11-1014-Modification de l'arrêté du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation relative au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 19 juillet 2011

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

PROJET ARRETE

MODIFICATION DE L'ARRETE DU 11 FEVRIER 2011 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION RELATIVE AU SYSTEME EPURATOIRE DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE FECAMP ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.

VU

Le code de l'environnement ;

L'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation relative au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires ;

Le courrier du pétitionnaire en date du 11 février 2011 demandant la modification du projet de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation relative au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 juin 2011 ;

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté modificatif en date du 17 juin 2011

CONSIDERANT

Que la requête du pétitionnaire porte notamment sur la modification des moyens à mettre en place pour assurer l'autosurveillance du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp ;

Que les moyens nouvellement proposés ne conduisent pas à une perte de connaissance du fonctionnement de la station d'épuration de Fécamp ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les articles 7 et 15 ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation relative au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires sont remplacés par les articles suivants et l'annexe du présent arrêté (annexe 1).

Article 7 :

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de (cf.annexe 1):

Filière Eau :

- Poste de refoulement « Précieux Sang » (4 pompes de 200 m³/h dont une de secours) avec surplus pris en charge par un bassin de stockage restitution de 3500 m³ (BSR)
- Degrilleur fin (6 mm) sur l'arrivée à la station
- Dessableur/Degraisieur
- Un bassin tampon de 2400 m³
- Tamisage des effluents (1 mm)
- Un bassin d'anoxie (1800 m³)

- Chenal d'aération avec traitement physico-chimique du phosphore par injection de chlorure ferrique
- Bassin membranaire
- Un poste de refoulement des eaux traitées vers l'avant-port

Filière Boue :

- Traitement des boues par 2 centrifugeuses et une unité de chaulage
- Stockage externalisé (Auberville la Renault) de 100 % des boues (12 mois de stockage à capacité nominale). Une zone de réception, une zone de contrôle et une zone de stockage. L'ensemble sera couvert et non désodorisé.

Traitement des sous-produits :

- Traitement de l'air du bâtiment de traitement des boues par désodorisation physico-chimique
- Traitement biologique des graisses
- Traitement spécifique des sables par un classificateur.

Article 15 : Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée par :

Pour la mesure de débits :

- comptage du débit d'entrée de la station d'épuration par débitmètre électromagnétique ;
- comptage des effluents épurés par canal de comptage ;
- comptage des effluents by-passés après prétraitement par canal de comptage ;
- comptage des eaux refoulées par débitmètre électromagnétique;
- comptage des eaux de surverse du poste de refoulement des eaux traitées par sonde US ;
- comptage des retours du poste toutes eaux par débitmètre électromagnétique ;
- comptage des boues extraites par débitmètre électromagnétique.

Pour le prélèvement d'échantillons :

- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station ;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de station ;
- électrovanne asservie au débit sur la conduite d'extraction des boues

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an); elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombres de mesures par an
Débit	365 j/an en continu
MES	52 j/an
DBO5	24 j/an
DCO	52 j/an
NTK	24 j/an
NH4	24 j/an
NO2	24 j/an
NO3	24 j/an
Pt	24 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	52 j/an
Bactériologie	24 j/an

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. **Article 5 :** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Fécamp, Auberville la Renault, Epreville, Ganzeville et Saint Léonard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi qu'aux mairies des communes de Fécamp, Auberville la Renault, Epreville, Ganzeville et Saint Léonard.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,

Le sous-préfet du Havre

Les maires des communes de Fécamp, Auberville la Renault, Epreville, Ganzeville et Saint Léonard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de SEINE-MARITIME,

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

11-1015-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes techniques dans le cadre des travaux de rétablissement du cours du Saint Laurent dans le Hameau de Gournay, réalisées par la ville de GONFREVILLE L'ORCHER

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 08/09/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etudes techniques dans le cadre des travaux de rétablissement du cours du Saint-Laurent dans le Hameau de Gournay, réalisées par la ville de Gonfreville-l'Orcher.

Réf. : CLB/AB/Pat143

YU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 08 août 2011 par laquelle le Maire de la Ville de Gonfreville-l'Orcher sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées de sa commune, afin de procéder à des études techniques dans le cadre des travaux de rétablissement du cours du Saint-Laurent dans le hameau de Gournay.

CONSIDERANT :

Que la Ville de Gonfreville l'Orcher a la compétence pour intervenir en matière d'études techniques,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Gonfreville-l'Orcher ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées des zones définies aux fins de procéder à l'exécution des études techniques dans le cadre des travaux de rétablissement du cours du Saint-Laurent dans le hameau de Gournay sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ces études (sondages géotechniques, prospections et autres investigations).

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Ville de Gonfreville-l'Orcher.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Pierre Larrey

11-1016-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes des sols et essais géotechniques réalisées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine, dans le cadre des projets de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants de BETTEVILLE, de SAINTE GERTRUDE et de FLAMARE

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 09/09/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Etudes de sols et essais géotechniques réalisées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux-Seine, dans le cadre des projets de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants de Betteville, de Sainte-Gertrude et de Flamare.

Réf. : FP/18-08-2011

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 18 août 2011 par laquelle le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux-Seine sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées des communes de Louvetot, Saint-Wandrille-Rançon, Bois-Himont et Betteville, afin de procéder à des études de sols et des essais géotechniques dans le cadre des projets de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants de Betteville, de Sainte-Gertrude et de Flamare.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux-Seine a la compétence pour intervenir en matière d'études techniques,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dites études,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux-Seine ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles publiques ou privées des zones définies aux fins de procéder à l'exécution des études de sols et des essais géotechniques dans le cadre des projets de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur les sous bassins versants de Betteville, de Sainte-Gertrude et de Flamare, sur le territoire des communes de Louvetot, Saint-Wandrille-Rançon, Bois-Himont et Betteville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de cette étude (observations sur site, levés topographiques, sondages géotechniques, études de sols et autres investigations).

ARTICLE 2 : Les parcelles concernées sont les suivantes :

NOM DE LA COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	PROPRIETAIRE
Louvetot	A	123	DENEVE Léonce
Louvetot	A	65	DEMEULES Pierre
Louvetot	A	190	TALEUR Annick
Louvetot	A	273	BREDEL Lucienne
Bois Himont	AD	79	DODELIN Gérard
Betteville	AH	59	ONF
Betteville	AI	97	DAVID Béatrice
Betteville	AI	98	VALIN Françoise
Betteville	AI	99	VALIN Françoise
Betteville	AI	100	Consorts TOUTAIN
Betteville	AI	102	DAVID Béatrice
Betteville	AI	103	DAVID Béatrice
Betteville	AI	104	ONF
Saint-Wandrille-Rançon	AV	17	DAVID Béatrice
Saint-Wandrille-Rançon	AV	19	DAVID Béatrice
Saint-Wandrille-Rançon	AV	20	DAVID Béatrice
Saint-Wandrille-Rançon	AV	21	DAVID Béatrice
Saint-Wandrille-Rançon	AV	24	DAVID Béatrice
Saint-Wandrille-Rançon	AV	25	DAVID Béatrice

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux-Seine.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 7 : Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux-Seine, les maires des communes de Louvetot, Saint-Wandrille-Rançon, Bois-Himont et Betteville, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Thierry HEGAY

11-1017-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Inventaires de la faune et de la flore réalisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre - CCIH -, dans le cadre de l'opération d'aménagement des accès du pont de Tancarville dans le département de la Seine-Maritime

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance
de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des
Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 09/09/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Inventaires de la faune et de la flore réalisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre - CCIH -, dans le cadre de l'opération d'aménagement des accès du pont de Tancarville dans le département de la Seine-Maritime.

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 25 août 2011 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre sollicite l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée de la commune de Tancarville dans le département de la Seine-Maritime, afin de procéder à des inventaires de la faune et de la flore dans le cadre de l'opération d'aménagement des accès du pont de Tancarville.

CONSIDERANT :

Que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre a la compétence pour intervenir en matière d'inventaires,

Que le propriétaire du terrain a été clairement identifié,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dits inventaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées de la zone définie sur le territoire de la commune de Tancarville, aux fins de procéder à l'exécution des inventaires de la faune et de la flore dans le cadre de l'opération d'aménagement des accès du pont de Tancarville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur la carte annexée au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ces inventaires.

ARTICLE 2 : Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune : Tancarville

N° parcelle : A309

Propriétaire : M^{me} DE NADAILLAC épouse DES COURTILS Claire

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études, des inventaires, ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des inventaires seront à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 7 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, le maire de la commune de Tancarville, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Thierry HEGAY

11-1018-Arrêté approbation de la carte communale - Commune de CUVERVILLE EN CAUX

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau des Territoires

ROUEN, le 12/09/2011

Affaire suivie par : Morgane GUILLEUX – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.53.90



02 35 58.55.63

mél : morgane.guilleux@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Cuverville-en-Caux
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Cuverville-en-Caux en date du 22 juin 2011 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 11 avril 2011,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 29 décembre 2010 au 31 janvier 2011.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Cuverville-en-Caux jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

à la préfecture de la Seine-Maritime,
à la sous-préfecture du Havre,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur le Maire de Cuverville-en-Caux
à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Cuverville-en-Caux et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Cuverville-en-Caux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Thierry HEGAY

11-1024-Arrêté de DUP - R.T.E. -restructuration de l'alimentation électrique en 90 000 volts à l'Est de Rouen

Préfecture de la Seine-Maritime
Direction de la Coordination et
de la Performance de l'État
Bureau de la concertation réglementaire
et des affaires sociales
Section Concertation réglementaire

Affaire suivie par : D. de Heinzelin
Tél : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60

Préfecture de l'Eure
Direction de la Réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections, du Commerce et de l'Utilité
Publique
Section Utilité Publique

Affaire suivie par : Mme Léger
Tél : 02 32 78 28 22
Fax : 02 32 78 26 38

ARRETE INTERPREFECTORAL

OBJET : R.T.E - restructuration de l'alimentation électrique
en 90 000 volts à l'est de Rouen

Déclaration d'utilité publique

VU :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) ou plans locaux d'urbanisme (PLU) avec les opérations devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35, et ses décrets d'application, notamment le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et service public de l'énergie ;
- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- la demande du 13 janvier 2010 présentée par RTE sollicitant les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de restructuration de l'alimentation électrique en 90 000 volts à l'est de Rouen ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2010 ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 18 mars 2010 en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 mars 2010 en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune concernée de l'Eure ;
- l'avis du 7 mai 2010 de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Seine-Maritime concernées ;
- les concertations préalables entre les services de l'État et les communes concernées conduites les 29 novembre 2007 et 16 septembre 2008 conformément à la circulaire CAB 47498MZ/PE du septembre 2002 ;
- les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis à l'enquête ;
- l'arrêté d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique en date du 30 juillet 2010 ;
- l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2010 à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de l'alimentation électrique en 90 000 volts à l'est de Rouen ;
- les avis favorables de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2010 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols des communes d'Isneauville, Préaux, Saint Jacques sur Darnétal, Boos, La Neuville Chant d'Oisel, Fontaine Sous Préaux et Pîtres ;
- la délibération du conseil municipal des communes de : Isneauville du 11 avril 2011, Saint Jacques sur Darnétal du 7 avril 2011, Boos du 26 avril 2011, La Neuville Chant d'Oisel du 17 mai 2011, Pîtres du 19 avril 2011 ;
- l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Fontaine sous Préaux et Préaux ;

- l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 déclarant close la conférence entre les maires et services et portant approbation et autorisation d'exécution des travaux ;

- l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL- NH)

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents en vue de l'institution de servitudes, au profit de RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), les travaux nécessaires au projet de restructuration de l'alimentation électrique en 90 000 volts à l'est de Rouen constitué des opérations suivantes :

1) La réalisation d'une ligne électrique souterraine à deux circuits de 90 000 volts BOIS-GUILLAUME - LA VAUPALIÈRE, sur le territoire des communes de La Vaupalière, Saint Jean du Cardonnay, Maromme, Notre Dame de Bondeville, Déville les Rouen, Mont Saint Aignan et Bois Guillaume, entre le poste de Bois-Guillaume situé sur la commune de Bois Guillaume dans le département de la Seine Maritime et le poste de La Vaupalière situé sur la commune de La Vaupalière dans le département de la Seine Maritime ;

2) La construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits à 90 000 volts BOIS GUILLAUME – CAZERIE, sur le territoire des communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux, Saint Jacques sur Darnétal, entre le lieudit Le Mesnil situé sur la commune d'Isneauville département de la Seine Maritime et le lieudit les Coutumes situé sur la commune de Préaux dans le département de la Seine Maritime.

3) La construction d'une ligne aérienne deux circuits 90 000 volts Boos-Manoir sur le territoire des communes de Boos, La Neuville Chant d'Oisel dans le département de la Seine Maritime et Pîtres dans le département de l'Eure, entre le futur poste de Boos, situé sur la commune de Boos dans le département de la Seine Maritime et le poste du Manoir, situé sur la commune de Pîtres dans le département de l'Eure. Les tracés de ces ouvrages figurent en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Isneauville, Fontaine sous Préaux, Préaux, Saint Jacques sur Darnétal, Boos, La Neuville Chant d'Oisel dans le département de la Seine Maritime, et de la commune de Pîtres dans le département de l'Eure, conformément aux dossiers soumis à l'enquête publique et qui peuvent être consultés en préfecture ainsi qu'à la mairie des communes intéressées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure et affiché dans chacune des préfectures et mairies concernées pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

Un avis sera en outre inséré par les soins du préfet coordonnateur de la Seine-Maritime dans deux journaux diffusés en Seine-Maritime et dans l'Eure.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la commission d'enquête.

Rouen, le 1er août 2011

Evreux, le 1er août 2011

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

La préfète, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pascal OTHEGUY

11-85-Arrêté préfectoral n° 11-85 portant modification temporaire du classement sanitaire de la zone de production de coquillages T2, située sur le littoral de la commune de Veules Les Roses pour le groupe 3 des coquillages filtreurs

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer & au Littoral

Rouen, le 16 septembre 2011

Affaire suivie par Corinne COQUATRIX
tél 02 35 06 66 11
fax 02 35 06 66 01
mel ddtm-dml-sml@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 11-85

portant modification temporaire du classement sanitaire de la zone de production de coquillages T2, située sur le littoral de la commune de Veules-les-Roses pour le groupe 3 des coquillages filtreurs

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, Annexe II, Chapitre II point C

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX

VU l'article L1311-4 du Code de la Santé publique

VU la partie réglementaire du Code Rural et de la Pêche Maritime, ses articles L231-6, L232-2 et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, R237-4 et R237-5

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L231-6 du code rural et la pêche maritime

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 2004 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les Départements

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment l'article 3IV

VU l'arrêté préfectoral n° 11-55 du 3 août 2011 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral à Hervé BRUNELLOT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

VU l'arrêté préfectoral n° 11-044 du 5 août 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral à Benoît DUFUMIER, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral

VU la consultation de l'ARS et de la DDPP, conformément à l'article R231-39 du code rural et de la Pêche Maritime, en date du 14 septembre 2011

CONSIDERANT

les résultats des analyses publiés dans le bulletin d'alerte REMI du 14 septembre 2011 (réseau de surveillance microbiologique) de l'IFREMER à Port-en-Bessin signalant une contamination bactérienne dans des échantillons d'huîtres dans la zone de production de Veules-les-Roses, T2 classée B pour le groupe 3 des coquillages filtreurs

CONSIDERANT

que les résultats obtenus sur des lots d'huîtres prélevées le 12 septembre 2011 en zone de production T2 dépassent le valeur seuil de 4 600 E.coli/100 g C.L.I fixé pour une zone de classement sanitaire B

SUR proposition du Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer

A R R E T E

Article 1^{er} : La zone de production T2 située sur le littoral de la commune de Veules-les-Roses est temporairement classée en C en terme sanitaire pour les coquillages du groupe 3 (coquillages filtreurs)

Article 2 : Les coquillages issus de cette zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe, qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement thermique

Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le rappel du marché des produits provenant de la zone concernée qui auraient été expédiés pour la consommation humaine depuis le 12 septembre 2011. Ils en informent la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime.

A compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre, aucun transfert de stocks ne peut être effectué de la zone T2 vers une zone classée A ou B.

Article 3 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de la Santé, le maire de la Veules-les-Roses, le commandant du groupement de gendarmerie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le délégué à la mer et au littoral
Directeur Départemental adjoint
Par délégation
Benoît DUFUMIER

11-1033-Société SONOLUB à SAINT AUBIN LES ELBEUF - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de collecte des huiles usagées

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 20 septembre 2011

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
LA PERFORMANCE DE L'ETAT
BUREAU DE LA CONCERTATION REGLEMENTAIRE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par Christophe DESDEVISES

☐ 02 32 76 53 97



02 32 76 54.60

mél : christophe.desdevises@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SONOLUB
Saint Aubin les Elbeuf

Renouvellement de l'agrément de collecte
Des huiles usagées

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

L'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 accordant à la société SONOLUB dont le siège social est situé 91 rue de la paix, BP 41 à St Aubin les Elbeuf (76410), l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime,

La demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2011 par la société SONOLUB sus-mentionnée, et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge,

L'avis favorable de l'ADEME du 6 juillet 2011,

Le rapport favorable, du 2 août 2011, remis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

CONSIDERANT :

l'engagement de la société SONOLUB sur le respect des clauses du cahier des charges
les bonnes conditions de transport
le respect de la règle de stockage du 1/12^{ème}
la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées en pérennisant la filière

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er :

La société SONOLUB dont le siège social est situé 91 rue de la paix à St Aubin les Elbeuf (76410), est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

Article 3 :

La société SONOLUB doit faire parvenir tous les mois à l'ADEME les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indications des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 4 :

Le titulaire de l'agrément est tenu de déposer une consignation d'un montant de 1500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 :

La société SONOLUB est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non respect, par la société agréée, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées. Ce retrait entraîne la perte de la consignation visée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de leur agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux et notifié à la société SONOLUB. Ces insertions dans la presse sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

11-1034-Décision d'aménagement commercial n° 2011-19 - ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 19
Affaire Suivie Par Mme Nathalie BOULAY
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 19 septembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société GRUCHET INVEST, dont le siège social est situé 29, Avenue de la Marne – 59209 WASQUEHAL, à étendre de 1 150 m2 la surface de vente de l'ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE par création d'un magasin de sport « INTERPORT » - Rue de l'Abbaye - 76210 GRUCHET LE VALASSE.
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE pendant 1 mois.

11-1035-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 20 - Extension de l'ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 20
Affaire Suivie Par Mme Nathalie BOULAY
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Réunie le 19 septembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société GRUCHET INVEST, dont le siège social est situé 29, Avenue de la Marne – 59209 WASQUEHAL, à étendre l'ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE par modification substantielle d'une décision de CDAC du 13 juillet 2010 - Rue de l'Abbaye - 76210 GRUCHET LE VALASSE pour une enseigne spécialisée en équipement de la personne, sur une surface de vente de 400 m2.
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE pendant 1 mois.

11-1036-Décision d'aménagement commercial n° 2011-21 - Extension de l'ensemble commercial de Gruchet le Valasse 'La Grande Récré'

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011- 21
Affaire Suivie Par Mme Nathalie BOULAY
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Réunie le 19 septembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société GRUCHET INVEST, dont le siège social est situé 29, Avenue de la Marne – 59209 WASQUEHAL, à étendre l'ensemble commercial de GRUCHET LE VALASSE par modification substantielle d'une décision de CDAC du 13 juillet 2010 - Rue de l'Abbaye - 76210 GRUCHET LE VALASSE pour une enseigne spécialisée de jouets « La Grande Récré », sur une surface de vente de 600 m2.
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE pendant 1 mois.

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-0985-Arrêté préfectoral du 31 août 2011, portant modifications des statuts du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud - retrait de la commune de La Folletière.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 31 août 2011

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la commune La Folletière du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-19 et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1948 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Montmeiller – Caux Sud et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs, la délibération de la commune La Folletière, du 15 décembre 2010, sollicitant son retrait du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, la délibération du comité syndical du SIAEPA de Montmeiller – Caux Sud, du 10 mai 2011, acceptant ce retrait, les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable à ce retrait : Allouville-Bellefosse (5 juillet 2011), Auzebosc (1^{er} juin 2011), Bois-Himont (26 juillet 2011), Touffreville-la-Corbeline (9 juin 2011) et Valliquerville (30 juin 2011),

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer d'un syndicat intercommunal, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est autorisé, à compter du 31 décembre 2011, le retrait de la commune La Folletière du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud.

Article 2 : Le retrait de la commune du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud aura lieu dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant et le conseil municipal de la commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visé au 2° de l'article L5211-25-1 du CGCT, cette répartition serait fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 : A compter du 31 décembre 2011, les statuts du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSE | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| - AUZEBOSC | - VALLIQUERVILLE |
| - BOIS-HIMONT | |

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour la commune désignée ci-après, que pour une partie de son territoire :

- VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat assurera :

- de manière obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- de manière facultative : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIAEPA de Montmeiller – Caux Sud, Monsieur le Maire de la commune de La Folletière et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
signé :
Pierre LARREY

STATUTS

du
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement (SIAEPA) de MONTMEILLER CAUX SUD

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
- AUZEBOSC
- BOIS-HIMONT
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
- VALLIQUERVILLE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :
« Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
(SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour la commune désignée ci-après, que pour une partie de son territoire:
- VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat assurera :

- de manière obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- de manière facultative : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétail...etc).

Article 3 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Allouville-Bellefosse.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 8 membres.

Article 8 : La participation des collectivités membres à l'équilibre du budget du syndicat est déterminée comme suit :

pour l'eau et l'assainissement : au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat ;

pour la protection des forages et des captages du syndicat : au prorata de la population totale de chaque commune adhérente telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Elle sera limitée à 1,50 € par an et par habitant.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux. A compter du 1^{er} janvier 2012, la comptabilité du SIAEPA sera transférée à la trésorerie d'Yvetot.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 31 août 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Signé :
Pierre LARREY

11-0986-Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux (extension des compétences)

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Rouen, le 1^{er} septembre 2011

Affaire suivie par N.Bujak-Bon
Tél. 02 35 06 30 10
Fax 02 35 06 31 23
Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Communauté de communes Yères et Plateaux – Modification des statuts (extension des compétences).

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 modifié, portant création du syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;
l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux en intégrant, dans ses compétences facultatives, la compétence « ruissellement et érosion, reprise des aménagements existants, rivière et zones humides » telle que détaillée dans ladite délibération ;
les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, aux dates ci-dessous, la modification proposée :

Baromesnil	5 juillet 2011	Canehan	12 juillet 2011
Criel-sur-Mer	23 juin 2011	Cuverville-sur-Yères	17 juin 2011
Melleville	5 juillet 2011	Melleville	5 juillet 2011
Monchy-sur-Eu	16 juin 2011	Saint-Martin-le-Gaillard	28 juin 2011
Saint-Rémy-Boscrocourt	16 juin 2011	Saint-Pierre-en-Val	7 juillet 2011
Sept-Meules	6 juin 2011	Touffreville-sur-Eu	17 juin 2011
Villy-sur-Yères	8 juillet 2011	-	-

l'absence de délibération du conseil municipal du Mesnil-Réaume ;

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI ;
que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies ;
qu'en application de l'article L.5214-21 (alinéa 4) du CGCT, du fait de la prise de compétence relative aux études et à la réalisation de travaux de lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin versant de l'Yères, la communauté de communes Yères et Plateaux est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée, l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Yères et Plateaux à la compétence « ruissellement et érosion, reprise des aménagements existants, rivière et zones humides », telle que détaillée ci-après.

Article 2 :

L'article 2 – III – « Compétences facultatives » des statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux est complété comme suit :

« Ruissellement et érosion, Reprise des aménagements existants, Rivière, Zones humides :

Ruissellement – Erosion :

Etudes sur le bassin versant de l'Yères ;

Réalisation de travaux de lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études précitées ;

Travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverses) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par la communauté de communes et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. La communauté de communes est également compétente pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé ;

Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités ;

Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont la liste sera établie ;

Actions de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

Reprise des aménagements existants :

Les compétences peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs a été démontré dans le cadre d'une étude validée.

Rivière :

Etudes et travaux de restauration ou d'aménagement de l'Yères et de ses affluents liés à l'aménagement et à la gestion des sous bassins versants amont ;
Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités ;
Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées ;
Ces compétences s'exerceront en concertation avec l'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères (A.S.P.R.Y.) dans le cadre d'une convention.

Zones humides :

Aménagement,
Gestion,
Restauration et acquisition éventuelle de ces zones humides. »
Le reste est sans changement

Article 3 :

L'article 11 des statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux est désormais libellé comme suit :
« Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 août 2007. »
Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

La communauté de communes Yères et Plateaux est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Cette modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral concomitant.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes Yères et Plateaux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé :
Pierre LARREY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES YÈRES ET PLATEAUX
STATUTS**

ARTICLE 1^{er} : Communes adhérentes

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constituée entre les communes suivantes :

BAROMESNIL	CANEHAN
CRIEL-SUR-MER	CUVERVILLE-SUR-YERES
LE MESNIL-REAUME	MELLEVILLE
MONCHY-SUR-EU	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-PIERRE-EN-VAL	SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SEPT-MEULES	TOUFFREVILLE-SUR-EU
VILLY-SUR-YERES	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« **Communauté de communes Yères et Plateaux (C.C.Y.P.)** »

ARTICLE 2 : Compétences de la communauté de communes

I- Compétences obligatoires au sens de l'article L.5214-16 1 du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes Yères et Plateaux exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique à créer et d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes les actions de communication visant à renforcer l'attractivité économique du territoire communautaire ;
La mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides favorisant l'accueil, l'implantation, le développement ou le maintien d'entreprises sur le territoire communautaire. La nature des opérations pouvant recevoir ces aides sont l'acquisition ou la construction de bâtiments comprenant éventuellement l'achat et /ou la viabilisation et l'aménagement du terrain ;

Le partenariat avec Seine-Maritime Expansion.

Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à créer d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire ;
Participation à l'élaboration d'une Charte de Pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région ;
Etablissement d'un schéma des services existants sur le territoire de la communauté.

II – Compétences optionnelles au sens de l'article L.5214-16 II du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes énoncés ci-dessous :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
Fauchage des talus et des accotements des voiries communales ouvertes à la circulation publique.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales, hors zones agglomérées, assurant un itinéraire intercommunal et les voies se situant en mitoyenneté des communes. La liste des voies concernées ainsi que leurs caractéristiques et leur localisation sont annexées aux présents statuts.

La compétence de la communauté s'exerce sur l'ensemble de la voirie déclarée d'intérêt communautaire et ses dépendances, à l'exclusion du mobilier urbain, de la signalisation de police et des espaces verts qui demeurent de la compétence des communes.

III – Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

Action sociale

Etudes des besoins en faveur des personnes âgées ;
Soutien financier aux organismes et associations suivantes : CLIC, CICOGE et ADMR, pour leurs actions d'aide aux personnes âgées (ne sont pas compris dans les compétences de la CCYP : le soutien financier pour l'aide ménagère aux familles et pour les services mandataires).
Participation au financement des séjours à la neige organisés par le Centre d'action sociale Pastel ;
Participation au financement du transport en commun des participants aux activités organisées par le Centre d'action sociale Pastel ;
Participation au fonctionnement de l'espace public numérique du Centre social Neptune ;
Participation à la mise en place puis au fonctionnement et à la gestion de relais d'assistantes maternelles.

Tourisme

1° Actions liées à la promotion touristique du territoire communautaire, à l'exclusion de toute action concernant les manifestations à caractère festif ou culturel ;
2° Actions d'animation et de promotion favorisant la randonnée sur le territoire communautaire ;
3° Organisation d'un concours intercommunal de maisons fleuries rassemblant l'ensemble des communes du territoire communautaire ;
4° Aménagement, signalisation et entretien des sentiers de randonnée et de leurs équipements :
sont d'intérêt communautaire, les sentiers inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et le Chemin Vert du Petit Caux pour les parties situées sur le territoire communautaire.
5° Création, aménagement, équipement et entretien des circuits touristiques à thème d'intérêt communautaire :
sont d'intérêt communautaire, les circuits à créer reliant plusieurs communes de la communauté de communes.
Soutien financier à l'office de tourisme dans le cadre des actions n° 1, 2, 3, 4 et 5 énumérées précédemment.

Eclairage public – Energie

Création, renouvellement, entretien et consommation du réseau d'éclairage public, sauf création à l'intérieur des lotissements communaux ;
Etude et réalisation de travaux de construction et de remise à niveau des lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public), sauf étude et réalisation de travaux de construction de lignes électriques dans les lotissements ;
Etude et réalisation des travaux afférents aux réseaux publics pour la distribution de gaz, sauf à l'intérieur des lotissements communaux.

Ruissellement et érosion, Reprise des aménagements existants, Rivière, Zones humides :

Ruissellement – Erosion :

Etudes sur le bassin versant de l'Yères ;
Réalisation de travaux de lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études précitées ;
Travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverses) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par la communauté de communes et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. La communauté de communes est également compétente pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé ;
Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités ;
Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont la liste sera établie ;
Actions de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

Reprise des aménagements existants :

Les compétences peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs a été démontré dans le cadre d'une étude validée.

Rivière :

Etudes et travaux de restauration ou d'aménagement de l'Yères et de ses affluents liés à l'aménagement et à la gestion des sous bassins versants amont ;
Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités ;
Entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées ;
Ces compétences s'exerceront en concertation avec l'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères (A.S.P.R.Y.) dans le cadre d'une convention.

Zones humides :

Aménagement,
Gestion,
Restauration et acquisition éventuelle de ces zones humides.

ARTICLE 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes Yères et Plateaux est fixé à la mairie de Criel-sur-Mer.

ARTICLE 4 : Durée de la communauté

La communauté de communes Yères et Plateaux est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes Yères et Plateaux est administrée par un conseil communautaire composé de délégués, élus au sein des conseils municipaux de chaque commune membre.

La représentation de chaque commune au conseil communautaire est assurée de la manière suivante :

- jusqu'à 999 habitants : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- au-delà de 1000 habitants : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, quatre vice-présidents et huit membres.

ARTICLE 7 : Délégation de compétences

La communauté de communes Yères et Plateaux pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, soit passer des conventions avec d'autres collectivités et les concessionnaires de service public, soit adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

La communauté de communes Yères et Plateaux peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale sur décision du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes Yères et Plateaux sont assurées par le trésorier en poste à la trésorerie du Tréport.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts, la liste et les plans de la voirie déclarée d'intérêt communautaire, sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Yères et Plateaux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 août 2007.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

11-1006-Arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 portant modification et actualisation des statuts du syndicat de transport scolaire de la région Pavilly - Barentin.

Rouen, le 9 septembre 2011

Préfecture

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire (S.I.T.S.) de la région de Pavilly – Barentin.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal de transport scolaire (S.I.T.S.) de la région de Pavilly – Barentin et les arrêtés modificatifs ultérieurs,
- la délibération du comité syndical du 4 avril 2011, décidant de modifier l'article 8 (participation financière) et d'actualiser les statuts du syndicat,
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Betteville	28 juin 2011	La Folletière	7 juin 2011
Blacqueville	27 juin 2011	Limésy	27 juin 2011
Bouville	12 juillet 2011	Mesnil-Panneville	30 juin 2011
Carville-la-Folletière	30 juin 2011	Mont-de-l'If	5 juillet 2011
Croixmare	20 juin 2011	Pissy-Poville	10 juin 2011
Fresquiennes	30 juin 2011	Roumare	10 juin 2011
Goupillières	14 avril 2011	Sainte-Austreberthe	6 juin 2011
Hénouville	29 juin 2011	Sierville	5 juillet 2011

- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Fréville,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Fréville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 4 avril 2011, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT,

- que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification et l'actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (S.I.T.S.) de la région de Pavilly - Barentin portant sur l'article 8 – participation financière.

Article 2 :

Les nouveaux statuts du SITS de la région de Pavilly - Barentin sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} – Composition - Dénomination :

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de :

- BETTEVILLE,
- BLACQUEVILLE,
- BOUVILLE,
- CARVILLE-LA-FOLLETIERE,
- CROIXMARE,
- FRESQUIENNES,
- FREVILLE,
- GOUPILLIERES,
- HENOUVILLE,
- LA FOLLETIERE,
- LIMESY,
- MESNIL-PANNEVILLE,
- MONT-DE-L'IF,
- PISSY-POVILLE,
- ROUMARE,
- SAINTE-AUSTREBERTHE,
- SIERVILLE,

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (S.I.T.S.)
de la région de Pavilly - Barentin ».**

Article 2 – Objet :

Ce syndicat a pour objet le transport des élèves domiciliés sur le territoire des communes membres et fréquentant les établissements scolaires de Pavilly et de Barentin.

Article 3 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bouville (76360) – 65, rue du Château.

Article 4 – Durée :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 – Bureau :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 – Recettes :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs.

Article 8 – Participation financière :

La participation financière des communes membres au budget du syndicat est fixée au prorata des effectifs scolaires transportés de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire, avec un minimum de participation correspondant au coût de transport d'un élève.

Article 9 – Engagement des communes :

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle est déterminée aux présents statuts.

Article 10 – Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Barentin.

Article 11 – Validité des statuts :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du S.I.T.S. de la région de Pavilly - Barentin et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS
DU
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE
(S.I.T.S.) DE LA RÉGION DE PAVILLY - BARENTIN**

Article 1^{er} – Composition - Dénomination :

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de :

- BETTEVILLE,
- BLACQUEVILLE,

- BOUVILLE,
- CARVILLE-LA-FOLLETIERE,
- CROIXMARE,
- FRESQUIENNES,
- FREVILLE,
- GOUPILLIERES,
- HENOUVILLE,
- LA FOLLETIERE,
- LIMESY,
- MESNIL-PANNEVILLE,
- MONT-DE-L'IF,
- PISSY-POVILLE,
- ROUMARE,
- SAINTE-AUSTREBERTHE,
- SIERVILLE,

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (S.I.T.S.)
de la région de Pavilly - Barentin ».**

Article 2 – Objet :

Ce syndicat a pour objet le transport des élèves domiciliés sur le territoire des communes membres et fréquentant les établissements scolaires de Pavilly et de Barentin.

Article 3 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bouville (76360) – 65, rue du Château.

Article 4 – Durée :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 – Bureau :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 – Recettes :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs.

Article 8 – Participation financière :

La participation financière des communes membres au budget du syndicat est fixée au prorata des effectifs scolaires transportés de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire, avec un minimum de participation correspondant au coût de transport d'un élève.

Article 9 – Engagement des communes :

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle est déterminée aux présents statuts.

Article 10 – Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Barentin.

Article 11 – Validité des statuts :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011

Le préfet,

Pour le préfet ;

et par délégation,

le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

11-1026-Arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 nommant M. GAMBLIN en qualité de liquidateur du SIDEE de la région d'Offranville

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 21 septembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville.

VU :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-26, R5211-9 à R5211-11, L'arrêté préfectoral du 24 juin 1980 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi (SIDEE) de la région d'Offranville, L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant extension de l'intérêt communautaire de la compétence « action économique » de la communauté de communes Saône et Vienne et portant dissolution du SIDEE de la région d'Offranville, L'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 précisant les conditions de dissolution du SIDEE de la région d'Offranville, Le courrier du 5 septembre 2011 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie proposant Monsieur GAMBLIN pour assurer la mission de liquidateur du SIDEE de la région d'Offranville,

CONSIDERANT :

Que le compte administratif n'a pas été voté,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. GAMBLIN, chef de poste du centre des finances publiques de Luneray, est nommé en qualité de liquidateur du SIDEE de la région d'Offranville.

Article 2 :

M. GAMBLIN a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat susvisé et exerce sa mission de liquidateur selon les dispositions de l'article L5211-26 du CGCT.

Article 3 :

Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante du syndicat dissous, les personnels, les créanciers et les débiteurs du syndicat conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives au syndicat sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à disposition du liquidateur.

Article 4 :

M. GAMBLIN exercera sa mission au sein des locaux mis à sa disposition par le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé :
Thierry HEGAY

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

11-88-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Bureau financier et comptable

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É n°

11- 88

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 8 janvier 2009 du Président de la République nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 11-78 du 29 août 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-31 du 3 décembre 2010 fixant l'organigramme des services de la Préfecture

l'arrêté préfectoral n° 11-41 du 16 juin 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

la convention portant délégation de gestion du 12 janvier 2010 conclue entre le Préfet de la Seine-maritime et la Préfète de l'Eure ;

la convention portant délégation de gestion conclue le 4 avril 2011 entre le centre de services partagés Chorus de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (recettes et dépenses)

Article 2 :

Pour l'exercice de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc RENAUD, délégation est donnée à,

Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée, chef du bureau des finances et de la comptabilité, responsable de la plateforme Chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à

- Mlle Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (valeur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes,

- Mlle Fatima SAYAH-DJEBBOUR, secrétaire administrative, (valeur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses

Mme Marie MATTARD, secrétaire administrative, aux fins de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements) et de valider les recettes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MATTARD, délégation est également donnée à
- Mme Valérie BLANCHARD, adjointe administrative, aux fins de liquider les dépenses (responsable adjoint des demandes de paiements),
- Mme Odile CHEVROT- ALLAIN, adjointe administrative, aux fins de liquider les dépenses (responsable adjoint des demandes de paiements).

Article 3 -

Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et attester le service fait pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 307 « administration territoriale» à :

Mme Marie Christine VITET, Directrice de la Coordination et de la Performance de l'Etat ou,
en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe DESDEVISES

Mme Christine MEIER, Directrice du SIRACED PC, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Pierre PREVELLE

M. Jacques DEBRAY, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Roger THAERON
ou M. Patrice ASSOCIE

- M. Thierry RIBEAUCOURT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme
Chantal GYS ou M. Eric SALORT

- M. Benjamin RODE, adjoint au Directeur de Cabinet

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, délégation de signature est donnée pour engager les dépenses et attester les services faits pour les crédits alloués au titre de l'action sociale et relevant du BOP 176, successivement à :

1- Monsieur Alain LEPAGE, chef du bureau des ressources humaines

2 - Mme Catherine CABAUP, responsable du service d'action sociale du Ministère de l'Intérieur

Article 5 -

Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour engager et attester le service fait au sein des services prescripteurs, aux personnes désignées dans le tableau annexé (annexe1).

Article 6 -

Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 2 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 7 -

Sont exclues de la présente délégation

tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
les arrêtés portant attribution de subvention
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 8 -

L'arrêté préfectoral n° 11-41 du 16 juin 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 29 septembre 2011

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry HEGAY

Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, valideur d'engagements juridiques
 Mlle Céline DACHEUX, valideur adjoint d'engagements juridiques
 Mlle Fatima SAYAH -DJEBOUR, valideur adjoint d'engagements juridiques
 Mme Marie MATTARD, Valideur de demandes de paiement
 Mme Valérie BLANCHARD, Valideur adjoint de demandes de paiement
 Mme Odile CHEVROT-ALLAIN, Valideur adjoint de demandes de paiement

Mme Anne CAILLOT, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Christine NORMAND, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Christine SAUSSARD, gestionnaire chargée des prestations comptables
 Mme Brigitte SENIS, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N°11-88

Le préfet,
 pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

SIGNE

Thierry HEGAY

11-88 -Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Bureau financier et comptable - Annexe

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation e
<p><u>Prescripteur – bureau de la logistique et des moyens et gestion des actifs (dont EMIR)</u> <u>bop 307-333</u> - Signature des bons de commande en cas d'urgence</p> <p>-----</p> <p>- Signature des bons de commande en cas d'urgence et validation de l'expression des besoins selon les seuils définis ci-dessous et attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense :</p> <p>1- dans la limite du seuil des marchés publics ou pour un montant inférieur à 10.000 euros TTC pour les bons de commande sur marchés</p> <p>2- pour 'un montant égal ou inférieur à 1 500 euros pour l'acquisition de fournitures diverses, y compris informatiques, mobilier et petits matériels et équipements</p> <p>3- Pour montant égal ou inférieur à 500 euros pour l'acquisition de petits matériels nécessaires au pôle technique</p> <p>-----</p> <p>- Emission des commandes dématérialisées dans le cadre des procédures d'asile</p> <p><u>Frais de représentation du corps préfectoral</u></p>	<p>- M. Thierry HEGAY, secrétaire général,</p> <p>-----</p> <p>- Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens</p> <p>- Mme Magali JEAN, secrétaire administrative , chef de la section achats/approvisionnement</p> <p>- Mme Nadine DELAMOTTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de la section gestion immobilière</p> <p>-----</p> <p>- M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale des services techniques, responsable du pôle technique</p> <p>-----</p> <p>- Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative de classe supérieure, section séjour ou Mme Valérie BELLAOUAR, secrétaire administrative, section séjour</p>	<p>- M. Marc R humaines et</p>

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation e
<p><u>bop 307</u> -Engagement et Attestation du service fait</p> <p><u>Frais de représentation des services administratifs bop 307</u> - toutes dépenses</p> <p>- gerbes et médailles</p>	<p>)- M. le préfet)- M. Thierry HEGAY, secrétaire général,)- M. Pierre LARREY, secrétaire général adjoint,)- Mme Florence GOUACHE, sous-préfet, directrice de cabinet,)-Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale aux affaires régionales)- M. Pierre ORY, sous-préfet du HAVRE,</p> <p>)-M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de DIEPPE</p> <p>- Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens</p> <p>- Mme GOUACHE, sous-préfet, directrice de cabinet,</p>	<p>-M. Philippe sous-préfet secrétaire ad humaines et t</p> <p>- M. Bernard sous-préfet</p> <p>-- Mme Mag achats/appro</p> <p>- M. Benjam - Mme Brigit chef du burea</p>
<p><u>Prescripteur - sous-préfecture du HAVRE bop307-333</u></p> <p>- Signature des bons de commande en cas d'urgence, - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - Signature des bons de commande urgents, validation de l'expression des besoins et Attestation du service fait jusqu'à hauteur de 1 200 euros</p>	<p>- M. Pierre ORY, sous-préfet</p> <p>- Mme Dominique LEBRETON, adjoint administratif principal de 1ère classe</p>	<p>-M. Philippe sous-préfet</p>
<p><u>Prescripteur - sous-préfecture de DIEPPE bop307-333</u></p> <p>- Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - Signature des bons de commande urgents, validation de l'expression des besoins et Attestation du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement jusqu'à hauteur de 1 200 euros.</p>	<p>- M. Christian GUEYDAN, sous-préfet</p> <p>- M. Frédéric BAILLEUL, adjoint administratif</p>	<p>- M. Bernard sous-préfet</p>
<p><u>Prescripteur - SGAR Assistance Technique Européenne (307)</u></p> <p>- Signature des bons de commande urgents - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense</p> <p><u>Prescripteur - SGAR (suite)</u></p> <p><u>Dotations aux collectivités (niveau régional) BOP 122</u></p>	<p>- Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales</p> <p>- Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales</p>	<p>- M. Alain A modernisatio - Mme Chris performance - Mme Isabe</p> <p>- M. Alain A</p>

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation e
<p>Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense hors outil CSF</p> <p>- Saisie et validation de l'expression des besoins et attestation des services fait dans l'outil nemo</p> <p><u>Fnadt – BOP 112</u></p> <p>- Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense hors outil CSF</p> <p>- Saisie et validation de l'expression des besoins et attestation des services fait dans l'outil nemo</p> <p><u>BOP 148- Fonction publique</u></p> <p>Signature des bons de commande en cas d'urgence, - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense</p> <p><u>Prescripteur - SGAR (suite)</u></p> <p><u>Résidence (bop307)</u></p> <p>- Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense</p> <p>signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)</p>	<p>-M. Alain AUGER, conseiller d'administration, directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale au SGAR,</p> <p>- Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales</p> <p>- Mme Valérie LAMY, secrétaire administrative</p> <p>-Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales</p> <p>-</p> <p>- Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Générale pour les affaires Régionales</p> <p>- Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens</p>	<p>modernisatio</p> <p>- Mme Chris performance - Mme Olivia</p> <p>- Monsieur B</p> <p>- M. Alain A modernisatio pour la SRIA</p> <p>- Mme Flore</p> <p>Mme Olivia</p> <p>- M. Thierry</p>
<p><u>Prescripteur - Bureau des ressources humaines</u> Engagement et Attestation du service fait :</p> <p>Pour le règlement des honoraires médicaux,</p> <p>Pour les dépenses d'action sociale émergeant sur les crédits des <u>BOP 307 et 216</u></p> <p>les frais d'interprétariat</p>	<p>- M. Thierry HEGAY, secrétaire général</p> <p>- M. Alain LEPAGE, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines</p> <p>- Mme Catherine CABAUP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du SDASMI</p> <p>- Mme Françoise GIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, service de l'immigration et de l'intégration</p>	<p>- M. Marc R humaines et</p>
<p><u>Prescripteur - Actions interministérielles</u></p> <p><u>Bureau des affaires juridiques</u></p> <p>- validation de l'expression des besoins n'excédant pas 2 000 euros - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense</p>	<p>- Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée, chef du bureau des affaires juridiques</p>	<p>- M. Marc R humaines et</p>
<p><u>Prescripteur - " Préfet" (bop307)</u></p> <p><u>Résidence</u></p> <p>- Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense</p>	<p>- M. Rémi CARON, Préfet de Région, Préfet du département de la Seine-Maritime</p>	<p>- M. Thierry</p>

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation e
- signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)	- Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens	
<u>Prescripteur - " secrétaire général" (bop307)</u> <u>Résidence</u> - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense Signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)	- M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens	- M. Pierre L - Mme Flore
<u>Prescripteur – « secrétaire général adjoint »</u> <u>Résidence bop307</u> - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense <u>Prescripteur – « secrétaire général adjoint » suite</u> - Signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances)	- M. Pierre LARREY, secrétaire général adjoint - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens	- M. Thierry
<u>Prescripteur- " Cabinet"</u> <u>Résidence du Directeur de Cabinet bop307</u> - Signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - Signature des bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour toutes dépenses d'équipement et tous frais d'entretien des parcs et jardins de la résidence (régie d'avances) ----- <u>Communication bop 307</u> - signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense - liquidation des factures <u>Prescripteur- centre de déminage</u> <u>BOP161</u> - signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense	- Mme Florence GOUACHE, sous-préfet, directrice de cabinet, - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens ----- Mme Florence GOUACHE , sous-préfet, directrice de cabinet - Mme Christine MEIER M. Philippe SORENSEN M. Jean Michel CAILLOT	- M. Thierry - M. Benjamin - Mme Brigit chef de burea - M. Alexan communicati - M Philippe
<u>Prescripteur- base hélicoptère du Havre</u> <u>BOP161</u> - signature des bons de commande en cas d'urgence - Validation de l'expression des besoins - Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense	- Mme Christine MEIER M. Patrick LEFEVRE M Didier LANGEVIN	M. Patrick L

Objet de la délégation Service Prescripteur	Prescripteurs	Délégation e
<u>Prescripteur « réglementation »</u> Bureau des élections (BOP 232) signature des bons de commande en cas d'urgence et dans la limite du seuil des marchés publics ----- Validation des expressions de besoins, attestation du service fait	- M. Thierry RIBEAUCOURT, Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques ----- - Mme Hélène SANNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections	M. Thierry H ----- - Mme Isabel
<u>Prescripteur « collectivités locales»</u> BOP 119 à 122 Attestation du service fait quel que soit le montant de la dépense hors outil - CSF - Saisie et validation de l'expression des besoins et attestation des services fait dans l'outil	- M Jacques DEBRAY, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales - M. Patrice ASSOCIE, attaché, chef du bureau des finances et du contrôle budgétaire Mme Dominique DEBRAY, secrétaire administrative, chef de section concours financier de l'Etat	- M. Patrice budgétaire - Mme Domi concours fina - Mme Chan - Mme Agne

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 11-88
Le préfet, pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Thierry HEGAY

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

11-0999-Arrêté instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 30 août 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;
les instructions ministérielles ;
les propositions de Mmes et MM. les maires des communes du département ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Les nombres et les lieux d'implantation des bureaux de vote, ainsi que des bureaux centralisateurs, des communes du département de la Seine-Maritime sont fixés tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les bureaux de vote ainsi déterminés serviront pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime antérieurs au présent arrêté sont abrogés à compter du 1er mars 2012.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Ardt	Can.	Communes	Nbre	N°/BC	Adresse des bureaux de vote
3	55	ALLOUVILLE-BELLESFOSSE	1		Mairie - place Paul Levieux
2	20	ALVIMARE	1		Mairie - 8 rue des Tilleuls
1	39	AMBRUMESNIL	1		Mairie - rue de l'Ancienne Mare
3	07	AMFREVILLE-LA-MIVOIE	2	N°1/BC	Mairie
3	07	AMFREVILLE-LA-MIVOIE		N°2	Ecole Maternelle
3	15	AMFREVILLE-LES-CHAMPS	1		Salle Communale - 18 route de Berville
3	11	ANCEAUMEVILLE	1		Restaurant Scolaire - Centre Socio-culturel
1	14	ANCOURT	1		Salle Polyvalente
2	40	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	1		Mairie
3	54	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	1		Mairie - 1 place de la Mairie
2	53	ANCRETTEVILLE-SUR-MER	1		Mairie - 369 rue de la Mairie
2	24	ANGERVILLE-BAILLEUL	1		Mairie - 7 chemin de l'Eglise
2	12	ANGERVILLE-L'ORCHER	2	N°1/BC	Salle de la Mairie - 4 rue des Hellandes
2	12	ANGERVILLE-L'ORCHER		N°2	Salle des Fêtes - 3 rue des Hellandes
2	53	ANGERVILLE-LA-MARTEL	1		Mairie - 1 Le Bourg
1	22	ANGIENS	1		Mairie - 2 rue de la Motte
2	12	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	1		Mairie - 6 place de l'Eglise
1	22	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	1		Mairie - 13 route de l'Eglise
3	16	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	2	N°1/BC	Mairie d'Anneville
3	16	ANNEVILLE-AMBOURVILLE		N°2	Mairie d'Ambourville
1	35	ANNEVILLE-SUR-SCIE	1		Mairie - 37 route de Dieppe
2	24	ANNOUVILLE-VILMESNIL	1		Mairie
3	10	ANQUETIERVILLE	1		Mairie - 243 route de l'Eglise
2	40	ANVEVILLE	1		Mairie - 315 Grande Rue
1	04	ARDOUVAL	1		Salle Polyvalente - 5 rue des Bouleaux
1	01	ARGUEIL	1		Salle de l'Amicale - place du Marché aux Etampes
1	39	ARQUES-LA-BATAILLE	2	N°1/BC	Groupe Scolaire
1	39	ARQUES-LA-BATAILLE		N°2	Groupe Scolaire
1	18	ASSIGNY	1		Mairie
1	02	AUBEGUIMONT	1		Mairie - 27 rue Centrale
1	05	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	1		Mairie - Salle de Réunions - 8 rue de l'Eglise
1	39	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	1		Mairie - rue Henri IV
2	33	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	1		Mairie - rue du Bourg
1	09	AUBERVILLE-LA-MANUEL	1		Mairie - Secrétariat - 10 rue Rocquigny
2	24	AUBERVILLE-LA-RENAULT	1		Mairie - 169 rue de la Mairie
1	52	AUFFAY	2	N°1/BC	Mairie - rue Roger Fossé
1	52	AUFFAY		N°2	Salle des Fêtes - rue Georges Pompidou
1	02	AUMALE	1		Ecole Maternelle - 1 rue Henry Dunant
1	03	AUPPEGARD	1		Mairie - place Jacob Bontemps
1	18	AUQUEMESNIL	1		Mairie - rue de l'Abbaye
3	11	AUTHIEUX-RATIEVILLE	1		Mairie - rue de l'Ecole
3	07	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-ST-OUEN (Les)	1		Mairie - rue du Dr Gallouen
1	22	AUTIGNY	1		Mairie - Salle de Conseil - rue Saint Fiacre
3	55	AUTRETOT	1		Mairie - 2 allée des Tisserands
1	38	AUVILLIERS	1		Mairie
3	55	AUZEBOSC	1		Mairie - 2 rue Hutcheson
2	20	AUZOUVILLE-AUBERBOSC	1		Mairie - rue de la Mairie
3	54	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	1		Mairie - route d'Elenemare

3	13	AUZOUVILLE-SUR-RY	1		Mairie - Salle du Conseil - 84 chemin de la Côte
1	03	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	1		Mairie
1	25	AVESNES-EN-BRAY	1		Mairie - 3 place de la Petite Morette
1	18	AVESNES-EN-VAL	1		Salle de la Mairie - 10 Le Bourg
1	03	AVREMESNIL	1		Mairie - 333 Grande Rue
1	03	BACQUEVILLE-EN-CAUX	2	N°1/BC	Salle des Fêtes - place du Général de Gaulle
1	03	BACQUEVILLE-EN-CAUX		N°2	Ecole de Pierreville - Hameau de Pierreville
1	34	BAILLEUL-NEUVILLE	1		Mairie - rue du Presbytère
1	34	BAILLOLET	1		Mairie - rue de l'Ecole
1	18	BAILLY-EN-RIVIERE	1		Mairie
3	55	BAONS-LE-COMTE	1		Mairie - route du Bois Locrel
3	16	BARDOUVILLE	1		Mairie
3	41	BARENTIN	9	N°1/BC	Mairie
3	41	BARENTIN		N°2	Ecole Sévigné - Corneille
3	41	BARENTIN		N°3	Ecole Fontenelle
3	41	BARENTIN		N°4	Ecole Anna de Noailles
3	41	BARENTIN		N°5	Ecole Marcel Dupré
3	41	BARENTIN		N°6	Ecole André Marie
3	41	BARENTIN		N°7	Ecole Pape Carpentier
3	41	BARENTIN		N°8	Ecole la Mésangère
3	41	BARENTIN		N°9	Ecole Bernard Havel
1	19	BAROMESNIL	1		Salle Polyvalente - 1 route de Saint Rémy
1	05	BAZINVAL	1		Mairie Annexe - 10 rue des Saulx
1	23	BEAUBEC-LA-ROSIERE	1		Mairie - 1 place de la Presle
1	04	BEAUMONT-LE-HARENG	1		Mairie - 1110 route d'Eawy
2	12	BEAUREPAIRE	1		Mairie - 1 rue du Carreau
1	23	BEAUSSAULT	1		Mairie - 460 rue Principale
3	41	BEAUTOT	1		Mairie - 14 rue de l'Ancien Château
1	52	BEAUVAL-EN-CAUX	1		Salle des Fêtes
1	01	BEAUVOIR-EN-LYONS	1		Mairie - 28 place du Commandant Schoering
2	24	BEC-DE-MORTAGNE	1		Mairie
3	07	BELBEUF	2	N°1/BC	Mairie - 3 rue du Général de Gaulle
3	07	BELBEUF		N°2	Maison des Associations - rue du Général de Gaulle
1	04	BELLENCOMBRE	1		Foyer Rural - route de Saint Saëns
1	18	BELLENGREVILLE	1		Mairie - 3 place Saunier
1	52	BELLEVILLE-EN-CAUX	1		Mairie
1	14	BELLEVILLE-SUR-MER	1		Mairie - Salle des Mariages - 4 place du Marquis de Belleville
1	23	BELLIÈRE (La)	1		Mairie - 7 route des Deux Ponts
1	35	BELMESNIL	1		Mairie
2	24	BENARVILLE	1		Mairie - 1 Le Bourg
3	15	BENESVILLE	1		Mairie
2	20	BENNETOT	1		Mairie - 50 rue du Manoir
2	12	BENOUVILLE	1		Ecole Communale
2	20	BERMONVILLE	1		Mairie - rue de la Mairie
1	14	BERNEVAL-LE-GRAND	2	N°1/BC	Gymnase - rue Alexandre Dumas
1	14	BERNEVAL-LE-GRAND		N°2	Gymnase - rue Alexandre Dumas
2	06	BERNIERES	1		Mairie - 275 rue de l'Eglise
1	09	BERTHEAUVILLE	1		Mairie
1	09	BERTREVILLE	1		Salle du Foyer Rural - rue des Fleurs
1	35	BERTREVILLE-SAINT-OUEN	1		Mairie - 1 route de la Mairie
1	52	BERTRIMONT	1		Mairie - 9 rue Nisbourg
3	15	BERVILLE	1		Mairie - 66 route de Yerville
3	16	BERVILLE-SUR-SEINE	1		Mairie - rue du Village
3	41	BETTEVILLE	1		Mairie - 111 Le Bourg
2	06	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	1		Mairie - 2 place de la Mairie
2	40	BEUZEVILLE-LA-GUERARD	1		Mairie - route de l'Eglise
2	06	BEUZEVILLETTE	1		Mairie - place de la Mairie
1	25	BEZANCOURT	1		Mairie
3	08	BIERVILLE	1		Mairie - 152 rue des Fossés Tremblés

3	60	BIHOREL	8	N°1/BC	Hôtel de Ville
3	60	BIHOREL		N°2	Foyer Pierre Devieille
3	60	BIHOREL		N°3	Restaurant Scolaire René Coty
3	60	BIHOREL		N°4	Ecole Maternelle Pierre Corneille
3	60	BIHOREL		N°5	Salle Polyvalente du Chapitre
3	60	BIHOREL		N°6	Foyer Municipal
3	60	BIHOREL		N°7	Salle Tamarelle
3	60	BIHOREL		N°8	Ecole Georges Méliès
1	52	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	1		Mairie
1	03	BIVILLE-LA-RIVIERE	1		Mairie - Salle du Conseil - rue de l'Ancienne Distillerie
1	18	BIVILLE-SUR-MER	1		Mairie
3	41	BLACQUEVILLE	1		Mairie
3	08	BLAINVILLE-CREVON	1		Mairie - place de la Mairie
1	05	BLANGY-SUR-BRESLE	2	N°1/BC	Salle des Fêtes - Grande Salle
1	05	BLANGY-SUR-BRESLE		N°2	Salle des Fêtes - Marché Couvert
1	50	BLOSSEVILLE	1		Mairie
3	11	BOCASSE (Le)	1		Mairie
3	13	BOIS-D'ENNEBOURG	1		Mairie
3	08	BOIS-GUILBERT	1		Mairie
3	60	BOIS-GUILLAUME	11	N°1/BC	Mairie - Place de la Libération
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°2	Ecole François Codet - 1900 rue de la Haie
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°3	Centre d'Activités du Mont Fortin - rue Robert Pinchon
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°4	Antenne Mairie Champ des Oiseaux - 20 chemin de Clères
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°5	Ecole de Musique Anne Franck - rue de l'Ecole
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°6	Ecole Germaine Coty - 1770 rue de la Haie
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°7	Ecole Maternelle des Bocquets - rue du Général de Gaulle
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°8	Ecole Élémentaire Les Portes de la Forêt - place des Erables
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°9	Ecole Coty - 1770 rue de la Haie
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°10	Ecole Pompidou - rue Firmin
3	60	BOIS-GUILLAUME		N°11	Ecole Élémentaire Les Portes de la Forêt - place des Erables
3	08	BOIS-HEROULT	1		Mairie - 255 rue du Château
3	55	BOIS-HIMONT	1		Mairie
3	13	BOIS-L'EVEQUE	1		Mairie - Salle du Conseil - rue Principale
1	35	BOIS-ROBERT (Le)	1		Mairie - 622 rue de la Varenne
3	08	BOISSAY	1		Mairie - rue du Colombier
2	06	BOLBEC	9	N°1/BC	Salle Maupassant - Le Val aux Grès - 48 route de Mirville
2	06	BOLBEC		N°2	Salle des Sports Danièle Bonnet - 15 rue Thiers
2	06	BOLBEC		N°3	Mairie - square Général Leclerc
2	06	BOLBEC		N°4	Salle Louis Pergaud - rue de la Fontaine
2	06	BOLBEC		N°5	Ecole Maternelle Paul Bert - 15 rue Paul Bert
2	06	BOLBEC		N°6	Ecole Primaire Jules Verne - 50 rue du 8 Mai 1945
2	06	BOLBEC		N°7	Ecole Maternelle Elisabeth - 18 rue des Hortensias
2	06	BOLBEC		N°8	Ecole Maternelle Jacques Prévert - 13 avenue Pablo Néruda
2	06	BOLBEC		N°9	Equipeement de Ville - 55 rue des Passereaux
2	06	BOLLEVILLE	1		Mairie - rue de la Mairie
3	07	BONSECOURS	6	N°1/BC	Mairie - 56 route de Paris
3	07	BONSECOURS		N°2	Casino - Salle des Fêtes - avenue Numa Servin
3	07	BONSECOURS		N°3	Eauplet - Salle des Fêtes
3	07	BONSECOURS		N°4	Ecole Maternelle Ferme du Plan I - rue des Hautes Haies
3	07	BONSECOURS		N°5	Ecole Maternelle Ferme du Plan II - rue des Hautes Haies
3	07	BONSECOURS		N°6	Groupe Scolaire Hérédia - rue Armand Requier
3	07	BOOS	3	N°1/BC	Ecole Primaire - rue d'Uelzen
3	07	BOOS		N°2	Ecole Maternelle - rue de la Chesnaie
3	07	BOOS	3		Centre de Loisirs - impasse des Forrières
2	12	BORDEAUX-SAINT-CLAIR	1		Mairie
2	24	BORNAMBUSC	1		Mairie
1	49	BOSC-BERENGER	1		Mairie
3	08	BOSC-BORDEL	1		Mairie - 1 place des Bordes
3	08	BOSC-EDELINE	1		Mairie - route de Rouvray

3	11	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	1		Mairie
1	25	BOSC-HYONS	1		Mairie - Salle du Conseil - 69 rue Principale
1	04	BOSC-LE-HARD	1		Mairie - 217 place du Marché
1	49	BOSC-MESNIL	1		Mairie
3	08	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	1		Mairie
1	09	BOSVILLE	1		Mairie - place Georges Durécu
3	15	BOUDEVILLE	1		Mairie
1	38	BOUELLES	1		Mairie
3	26	BOUILLE (La)	1		Mairie - 1 rue de la République
3	54	BOURDAINVILLE	1		Mairie - place de la Mairie
1	39	BOURG-DUN (Le)	1		Mairie - route de Dieppe
1	22	BOURVILLE	1		Mairie
3	41	BOUVILLE	1		Salle Polyvalente - 65 place du Château
1	03	BRACHY	1		Salle des Fêtes - 2 route de la Vallée
1	14	BRACQUEMONT	1		Mairie - 24 rue du Château
1	52	BRACQUETUIT	1		Mairie
1	49	BRADIANCOURT	1		Mairie - place Louis Rousselin
1	22	BRAMETOT	1		Mairie - 6 bis rue de l'Eglise
2	24	BREAUTE	1		Mairie - 15 place Suchetet
1	25	BREMONTIER-MERVAL	1		Mairie - Salle du Conseil - 82 route du Bos-Mallard
2	24	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	1		Mairie - route du Pont
3	15	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	1		Mairie - 20 route de l'Eglise
1	18	BRUNVILLE	1		Mairie - rue de l'Eglise
3	08	BUCHY	1		Mairie - place du Général de Gaulle
1	38	BULLY	1		Mairie
1	34	BURES-EN-BRAY	1		Mairie - 4 rue du Foyer
3	41	BUTOT	1		Mairie - 2 rue Saint Wulfran
1	09	BUTOT-VENESVILLE	1		Mairie - place Robert Gabel
1	50	CAILLEVILLE	1		Salle de la Mairie - rue de l'Eglise
3	11	CAILLY	1		Ecole
1	38	CALLENGEVILLE	1		Mairie - allée de la Mairie
1	52	CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES	1		Mairie - 50 rue de l'Ecole
1	05	CAMPNEUSEVILLE	1		Mairie
1	19	CANEHAN	1		Mairie
1	09	CANOUVILLE	1		Mairie - Salle des Mariages
3	36	CANTELEU	13	N°1/BC	Hôtel de Ville - place Jean Jaurès
3	36	CANTELEU		N°2	Ecole Monet Primaire - rue Joseph Delattre
3	36	CANTELEU		N°3	Ecole Monet Maternelle - rue Joseph Delattre
3	36	CANTELEU		N°4	Espace du Loup - place Pablo Picasso
3	36	CANTELEU		N°5	Ecole Georges Bizet - avenue Georges Bizet
3	36	CANTELEU		N°6	Ecole Guy de Maupassant - avenue du Président Allende
3	36	CANTELEU		N°7	Ecole Zola - allée Saint-Antoine
3	36	CANTELEU		N°8	Centre de Loisirs Municipal - Ancienne Route de Duclair
3	36	CANTELEU		N°9	Ecole Flaubert - avenue de Versailles
3	36	CANTELEU		N°10	Restaurant Ecole du Village - 11 route de Duclair
3	36	CANTELEU		N°11	Ecole Pierre Curie - rue Gaston Boulet
3	36	CANTELEU		N°12	Ancienne Mairie de Croisset - place du Général de Gaulle
3	36	CANTELEU		N°13	Salle Polyvalente - quai de Danemark - Dieppedalle
3	15	CANVILLE-LES-DEUX- EGLISES	1		Mairie - 3 route de Saint Laurent
1	09	CANY-BARVILLE	2	N°1/BC	Salle des Mariages - place Robert Gabel
1	09	CANY-BARVILLE		N°2	Salle des Mariages - place Robert Gabel
3	41	CARVILLE-FOLLETIERE	1		Mairie - 153 rue de la Mairie
2	40	CARVILLE-POT-DE-FER	1		Mairie
1	35	CATELIER (Le)	1		Mairie - 55 rue du Ballon
3	08	CATENAY	1		Mairie - Salle des Mariages
3	10	CAUDEBEC-EN-CAUX	2	N°1/BC	Salle Tour d'Harfleur
3	10	CAUDEBEC-EN-CAUX		N°2	Salle Tour d'Harfleur
3	61	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	7	N°1/BC	Salle Omnisports - rue Emile Zola
3	61	CAUDEBEC-LES-ELBEUF		N°2	Salle Omnisports - rue Emile Zola

3	61	CAUDEBEC-LES-ELBEUF		N°3	Salle Omnisports - rue Emile Zola
3	61	CAUDEBEC-LES-ELBEUF		N°4	Salle Omnisports - rue Emile Zola
3	61	CAUDEBEC-LES-ELBEUF		N°5	Salle Omnisports - rue Emile Zola
3	61	CAUDEBEC-LES-ELBEUF		N°6	Salle Omnisports - rue Emile Zola
3	61	CAUDEBEC-LES-ELBEUF		N°7	Salle Omnisports - rue Emile Zola
1	02	CAULE-SAINTE-BEUVE (Le)	1		Mairie - 10 route Abbé Delforge
2	37	CAUVILLE-SUR-MER	1		Mairie - 7 rue Saint Nicolas
1	35	CENT-ACRES (Les)	1		Mairie - Salle de Réunions
2	48	CERLANGUE (La)	1		Salle des Marronniers - route de Saint Romain
1	35	CHAPELLE-DU-BOURGAY (La)	1		Mairie - 1 place de la Mairie
1	01	CHAPELLE-SAINT-OUEN (La)	1		Salle de la Mairie
1	22	CHAPELLE-SUR-DUN (La)	1		Mairie - Salle Communale - rue de la Mairie
1	35	CHAUSSEE (La)	1		Mairie
3	54	CIDEVILLE	1		Mairie - 3 rue du Centre
1	34	CLAIS	1		Mairie - 19 rue de l'Eglise
1	09	CLASVILLE	1		Mairie
3	11	CLAVILLE-MOTTEVILLE	1		Mairie - 128 route de Cailly
3	61	CLEON	4	N°1/BC	Mairie - rue de l'Eglise
3	61	CLEON		N°2	Salle des Fêtes - rue Sortemboc
3	61	CLEON		N°3	Maison de Quartier Cité des Fleurs - rue de Tourville
3	61	CLEON		N°4	Ecole Maternelle du Bois Rond - rue Charles Perrault
3	11	CLERES	1		Mairie - 7 rue Edmond Spalikowski
2	40	CLEUVILLE	1		Mairie
2	20	CLEVILLE	1		Mairie - 417 rue de la Mairie
2	20	CLIPONVILLE	1		Mairie - 566 route de la Mer
2	53	COLLEVILLE	1		Mairie - 41 rue de l'Eglise
1	39	COLMESNIL-MANNEVILLE	1		Mairie
1	23	COMPAINVILLE	1		Mairie
1	02	CONTEVILLE	1		Mairie - Salle du Conseil
2	53	CONTREMOULINS	1		Ancienne Salle de Classe - 5 et 7 rue Bel Event
1	04	COTTEVRARD	1		Mairie - rue du Prieuré
1	09	CRASVILLE-LA-MALLET	1		Mairie - rue des Calvaires
1	22	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	1		Mairie
1	04	CRESSY	1		Mairie - 2 route d'Auffay
1	19	CRIEL-SUR-MER	2	N°1/BC	Mairie - Place du Général de Gaulle
1	19	CRIEL-SUR-MER		N°2	Mairie Annexe - square Courchinoux - Mesnil Val
1	04	CRIQUE (La)	1		Mairie - avenue de la Hêtraie
2	21	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	1		Mairie - 1 place de la Mairie
2	12	CRIQUETOT-LESNEVAL	2	N°1/BC	Salle Saint Henri - 1 avenue du Docteur Aubry
2	12	CRIQUETOT-LESNEVAL		N°2	Salle Saint Henri - 1 avenue du Docteur Aubry
2	53	CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT	1		Mairie - 2 route de la Distillerie
1	35	CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	1		Mairie - 7 chemin des Ecoliers
3	54	CRIQUETOT-SUR-OUVILLE	1		Mairie - Salle du Conseil - 399 rue de l'Avenir
1	02	CRQUIERS	1		Mairie - Salle du Conseil
1	49	CRITOT	1		Mairie - 634 rue du Criscetot
1	01	CROISY-SUR-ANDELLE	1		Mairie
3	41	CROIX-MARE	1		Mairie - Salle Valin
1	34	CROIXDALE	1		Mairie - 1 route de Saint Nicolas
1	04	CROPUS	1		Mairie - route de Notre Dame du Parc
1	35	CROSVILLE-SUR-SCIE	1		Mairie - Salle du Conseil - 34 route du Cidre
2	12	CUVERVILLE	1		Mairie - 45 rue du Château
1	19	CUVERVILLE-SUR-YERES	1		Mairie - 3 place René Delorière
1	25	CUY-SAINT-FIACRE	1		Mairie - Salle du Conseil - 4 rue Roger Cressent
1	25	DAMPIERRE-EN-BRAY	1		Mairie - 49 place de la Mairie
1	18	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	1		Mairie - 325 avenue du Château
1	05	DANCOURT	1		Mairie
3	13	DARNETAL	6	N°1/BC	Mairie
3	13	DARNETAL		N°2	Ecole Marcel Pagnol
3	13	DARNETAL		N°3	Ecole Georges Clémenceau

3	13	DARNETAL		N°4	Ecole Suzanne Savale
3	13	DARNETAL		N°5	Ecole André Candellier
3	13	DARNETAL		N°6	Ecole Jules Ferry
2	24	DAUBEUF-SERVILLE	1		Mairie
1	35	DENESTANVILLE	1		Mairie - 5 rue des Cyclamens
1	14	DERCHIGNY-GRAINCOURT	1		Mairie
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN	9	N°1	Centre Culturel Voltaire - 294 route de Dieppe
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°2	Centre Culturel Voltaire - 294 route de Dieppe
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°3	Halle du Pont Roulant - place Fresnel
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°4	Halle du Pont Roulant - place Fresnel
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°5/BC	Mairie - 1 place François Mitterrand
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°6	Mairie - 1 place François Mitterrand
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°7	Médiathèque Anne Frank - 2 place François Mitterrand
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°8	Ecole Charles Perrault - rue René Coty
3	65	DEVILLE-LES-ROUEN		N°9	Ecole Charles Perrault - rue René Coty
1	62	DIEPPE	27	N°1/BC	Hôtel de Ville - Parc Jehan Ango
1	62	DIEPPE		N°2	Hôtel de Ville - Parc Jehan Ango
1	62	DIEPPE		N°3	Restaurant Scolaire Desceliers - boulevard de Verdun
1	62	DIEPPE		N°4	Maternelle Blainville - rue de Blainville
1	62	DIEPPE		N°5	Ecole Richard Simon - rue de Blainville
1	62	DIEPPE		N°6	Maternelle Thomas - rue Desceliers
1	62	DIEPPE		N°7	Service Communication - rue des Maillots
1	62	DIEPPE		N°8	Restaurant Scolaire Jules Ferry 1 - avenue Jean Jaurès
1	62	DIEPPE		N°9	Restaurant Scolaire Jules Ferry 2 - avenue Jean Jaurès
1	62	DIEPPE		N°10	Maternelle Louis de Broglie - rue Alexandre Le Gros
1	62	DIEPPE		N°11	Ecole Louis de Broglie - rue Alexandre Le Gros
1	62	DIEPPE		N°12	Gymnase Louis de Broglie - rue Alexandre Le Gros
1	62	DIEPPE		N°13	Ecole Sonia Delaunay - allée des Ormes
1	62	DIEPPE		N°14	Restaurant Scolaire Sonia Delaunay - allée des Ormes
1	62	DIEPPE		N°15	RPA Jacques Lemeunier - rue du 74ème Régiment d'Infanterie
1	62	DIEPPE		N°16	La Fontaine - place Louis Aragon
1	14	DIEPPE		N°21	Mairie de Neuville - av. République - Neuville les Dieppe
1	14	DIEPPE		N°22	Ecole P. Curie - rue Jean Puech - Neuville les Dieppe
1	14	DIEPPE		N°23	Ecole J. Prévert - rue Jacques Prévert - Neuville les Dieppe
1	14	DIEPPE		N°24	Maternelle Vauquelin - rue Joseph Brunel - Dieppe
1	14	DIEPPE		N°25	Restaurant Scolaire Michelet - av. du Gal Leclerc - Dieppe
1	14	DIEPPE		N°26	Ecole P. Bert - rue de la Victoire - Neuville les Dieppe
1	14	DIEPPE		N°27	Maternelle J. Magny - rue du Dr Méréault - Neuville les Dieppe
1	14	DIEPPE		N°28	Restaurant Scolaire P. Langevin 1 - rue A. Lamotte - Neuville
1	14	DIEPPE		N°29	Restaurant Scolaire P. Langevin 2 - rue A. Lamotte - Neuville
1	14	DIEPPE		N°30	Le Drakkar - place Henri Dunant - Neuville les Dieppe
1	14	DIEPPE		N°31	Puys - 2 rue Alexandre Dumas - Neuville les Dieppe
1	25	DOUDEAUVILLE	1		Mairie - 23 rue Principale
3	15	DOUDEVILLE	3	N°1/BC	Hôtel de Ville - place du Général de Gaulle
3	15	DOUDEVILLE		N°2	Ecole Primaire Joseph Breton - rue Augustin Lemerrier
3	15	DOUDEVILLE		N°3	Salle des Fêtes de Vautuit - Hameau de Vautuit
1	18	DOUVREND	1		Mairie - 9 place de la Mairie
1	50	DROSAY	1		Mairie
3	16	DUCLAIR	3	N°1/BC	Salle des Hallettes - place du Général de Gaulle
3	16	DUCLAIR		N°2	Ecole André Malraux - rue du Câtel
3	16	DUCLAIR		N°3	Salle Marcel Vot - rue de Ronnenberg
3	41	ECALLES-ALIX	1		Mairie
2	24	ECRAINVILLE	1		Ecole les Charmilles - voie Communale n° 5
3	55	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1		Mairie - 1 rue des Troubadours
2	53	ECRETTEVILLE-SUR-MER	1		Mairie - 2 rue de la Mer
3	54	ECTOT-L'AUBER	1		Mairie
3	54	ECTOT-LES-BAONS	1		Mairie
3	17	ELBEUF	9	N°1/BC	Salle des Fêtes - Hôtel de Ville
3	17	ELBEUF		N°2	Salle des Arcades - Hôtel de Ville

3	17	ELBEUF		N°3	Complexe J.P. Papin - Salle Polyvalente - rue de la Rochelle
3	17	ELBEUF		N°4	Ecole Molière - rue du Tapis Vert
3	17	ELBEUF		N°5	Ecole Prévert (Réfectoire) - rue Salvandy
3	17	ELBEUF		N°6	Ecole Prévert (Salle de Jeux) - rue Salvandy
3	17	ELBEUF		N°7	Ecole Brassens - avenue du Chartrier
3	17	ELBEUF		N°8	Ecole Maternelle A. Malraux - rue de la Rochelle
3	17	ELBEUF		N°9	Ecole Brassens - avenue du Chartrier
1	25	ELBEUF-EN-BRAY	1		Mairie
3	13	ELBEUF-SUR-ANDELLE	1		Mairie - 6 rue de l'Eglise
2	53	ELETOT	1		Mairie - rue de l'Eglise
1	02	ELLECOURT	1		Mairie - 2 rue du Boitel
3	41	EMANVILLE	1		Mairie - 169 route de Ste Austreberthe
1	18	ENVERMEU	1		Salle des Fêtes - place de l'Hôtel de Ville
2	20	ENVRONVILLE	1		Mairie
3	16	EPINAY-SUR-DUCLAIR	1		Salle des Associations - rue de la Mairie
2	37	EPOUVILLE	2	N°1/BC	Salle Gaston Grimaux - rue Joseph Boulard
2	37	EPOUVILLE		N°2	Salle Gaston Grimaux - rue Joseph Boulard
2	48	EPRETOT	1		Salle Polyvalente - 15 route de la Belle au Vent
2	21	EPREVILLE	1		Mairie - Espace Maurice Durand
1	22	ERMENOUVILLE	1		Mairie
1	25	ERNEMONT-LA-VILLETTE	1		Mairie - rue de l'Eglise
3	08	ERNEMONT-SUR-BUCHY	1		Mairie - 527 rue de la Mairie
1	38	ESCLAVELES	1		Mairie - rue du Centre
3	11	ESLETTES	1		Mairie - 12 rue des Lilas
3	11	ESTEVILLE	1		Mairie - 110 rue de la Mairie
3	08	ESTOUTEVILLE-ECALLES	1		Mairie
1	52	ETAIMPUIS	1		Mairie - rue des Mésanges Biennais
2	48	ETAINHUS	1		Mairie - 105 rue des Anciens Combattants
3	15	ETALLEVILLE	1		Mairie
1	19	ETALONDES	1		Mairie
3	54	ETOUTTEVILLE	1		Mairie - 70 rue de la Mairie
2	12	ETRETAT	1		Mairie
1	19	EU	5	N°1/BC	Hôtel de Ville - Salle du Carrosse - rue Jean Duhornay
1	19	EU		N°2	Groupe Scolaire Brocéliande - rue de la République
1	19	EU		N°3	Ecole Maternelle Primevère - place de la Mouillette
1	19	EU		N°4	Ecole Maternelle Mélusine - rue Fleming
1	19	EU		N°5	Salle Michel Audiard - ruelle Sémichon
1	05	FALLENCOURT	1		Mairie - rue de la Mairie
2	20	FAUVILLE-EN-CAUX	2	N°1	Ecole Maternelle Camille Claudel - 81 bld Alleaume
2	20	FAUVILLE-EN-CAUX		N°2 /BC	Salle Commune de la RPA - 164 rue des Jardins
2	21	FECAMP	17	BC	Salle de l'Union - 15 rue de l'Aumône
2	21	FECAMP		N°1	Maison des Syndicats - 17 rue des Galeries
2	21	FECAMP		N°2	Centre Communal d'Action Social - 16 place du Gal Leclerc
2	21	FECAMP		N°3	Hôtel de Ville - 1 place du Général Leclerc
2	21	FECAMP		N°4	Ecole du Port - 22 rue Gustave Nicole
2	21	FECAMP		N°5	Collège Georges Cuvier - 23 rue du Capitaine Charles Gilles
2	21	FECAMP		N°6	Ecole François Rabelais - 19 rue Georges Bourgeois
2	21	FECAMP		N°7	Ecole Jean Macé - 145 rue Gustave Couturier
2	21	FECAMP		N°8	Ecole Jean Lorrain - 248 avenue Jean Lorrain
2	21	FECAMP		N°9	Ecole Albert Camus - 2 rue Paul Doumer
2	21	FECAMP		N°10	Ecole Alphonse Allais - 7 rue d'Alsace
2	21	FECAMP		N°11	Résidence Maupas - rue du 19 mars 1962
2	21	FECAMP		N°12	Ecole Maternelle du Parc - route de Saint Léonard
2	21	FECAMP		N°13	Centre Saint Exupéry - 5 rue Théagène Boufart
2	21	FECAMP		N°14	Résidence Ulysse Prévost - 11 rue du Pressoir
2	21	FECAMP		N°15	Résidence Gaston Marest - 27 rue des Renelles
2	21	FECAMP		N°16	Ecole Jean Lorrain - 248 avenue Jean Lorrain
2	21	FECAMP		N°17	Lycée Guy de Maupassant - 1575 bld Nelson Mandela
1	25	FERRIERES-EN-BRAY	1		Mairie - Salle du Conseil - 1 rue Charles Gervais

1	23	FERTE-SAINT-SAMSON (La)	1		Mairie - 5 place de la Mairie
1	38	FESQUES	1		Mairie - 8 route de la Fontaine
1	01	FEUILLIE (La)	1		Mairie - Salle du Conseil - 19 rue du Centre
3	54	FLAMANVILLE	1		Mairie - 2 place Louis Couroyer
1	38	FLAMETS-FRETILS	1		Cantine Scolaire - rue de la Forge
1	19	FLOCQUES	1		Mairie - 2 rue des Ecoles
3	41	FOLLETIERE (La)	1		Mairie
2	12	FONGUEUSEMARE	1		Mairie
1	49	FONTAINE-EN-BRAY	1		Mairie - salle Annexe - Le Centre
2	37	FONTAINE-LA-MALLET	2	N°1/BC	Mairie - 22 avenue Jean Jaurès
2	37	FONTAINE-LA-MALLET		N°2	Ecole Jean Monnet - 14 avenue Jean Jaurès
3	11	FONTAINE-LE-BOURG	1		Salle des Fêtes - rue des Ecoles
1	22	FONTAINE-LE-DUN	1		Mairie - Salle Municipale - place du Docteur Courbe
3	13	FONTAINE-SOUS-PREAUX	1		Salle Polyvalente - route des Sources
1	52	FONTELAYE (La)	1		Mairie - 433 rue du Château
2	37	FONTENAY	1		Mairie
1	23	FORGES-LES-EAUX	3	N°1/BC	Halle au Beurre - Place Charles de Gaulle
1	23	FORGES-LES-EAUX		N°2	Halle au Beurre - Place Charles de Gaulle
1	23	FORGES-LES-EAUX		N°3	Halle au Beurre - Place Charles de Gaulle
1	23	FOSSE (Le)	1		Mairie
1	05	FOUCARMONT	1		Salle des Fêtes - Place des Cateliers
2	20	FOUCART	1		Mairie - 2089 voie Romaine
3	07	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	4	N°1	Ecole Maternelle Le Petit Poucet - 577 rue du Gal de Gaulle
3	07	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE		N°2	Ecole Maternelle Louis Lemonnier - place Marcel Ragot
3	07	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE		N°3	Centre Culturel Bourvil - allée Jacques Offenbach
3	07	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE		N°4/BC	Hôtel de Ville - place des Forrières
1	34	FREAUVILLE	1		Mairie - 10 route de Neufchâtel
2	33	FRENAYE (La)	2	N°1/BC	Mairie - Salle du Conseil Municipal - place du 8 Mai
2	33	FRENAYE (La)		N°2	Mairie - Salle des Mariages - place du 8 Mai
3	61	FRENEUSE	1		Mairie - rue de Pont de l'Arche
1	38	FRESLES	1		Mairie - 1 route de Bully
1	52	FRESNAY-LE-LONG	1		Mairie - 2 rue des Hêtres
3	07	FRESNE-LE-PLAN	1		Mairie
1	34	FRESNOY-FOLNY	1		Mairie - 6 rue de la Mairie
3	41	FRESQUIENNES	1		Mairie - 41 rue du Centre
1	18	FREULLEVILLE	1		Mairie - Salle du Conseil - 681 rue du Colombier
3	41	FREVILLE	1		Mairie - Le Bourg
3	11	FRICHEMESNIL	1		Salle Polyvalente - 1 impasse de l'Eglise
2	21	FROBERVILLE	1		Mairie - 690 rue d'Etretat
1	01	FRY	1		Mairie - 2 rue Pascal Romé
3	15	FULTOT	1		Mairie - 7 rue du Fresnay
1	22	GAILLARDE (La)	1		Annexe de la Mairie
1	23	GAILLEFONTAINE	1		Salle Polyvalente - route de Neufchâtel
2	63	GAINNEVILLE	2	N°1/BC	Salle du Grenier à Sel - rue Louis Aragon
2	63	GAINNEVILLE		N°2	Salle du Grenier à Sel - rue Louis Aragon
1	25	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	1		Mairie - 1 rue Principale
2	21	GANZEVILLE	1		Mairie
2	53	GERPONVILLE	1		Mairie - 2 rue de la Mairie
2	21	GERVILLE	1		Mairie
1	18	GLICOURT	1		Mairie
2	24	GODERVILLE	3	N°1/BC	Maison des Associations - rue du Vieux Château
2	24	GODERVILLE		N°2	Maison des Associations - rue du Vieux Château
2	24	GODERVILLE		N°3	Maison des Associations - rue du Vieux Château
2	48	GOMMERVILLE	1		Mairie
2	24	GONFREVILLE-CAILLOT	1		Mairie
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER	10	N°1/BC	Mairie - salle du Conseil Municipal
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°2	Ecole Turgauville
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°3	Ecole Turgauville
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°4	Ecole Arthur Fleury

2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°5	Ecole Jean Jaurès
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°6	Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°7	Ecole Maternelle Langevin Wallon
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°8	Ecole Maternelle Langevin Wallon
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°9	Ecole Primaire I
2	63	GONFREVILLE-L'ORCHER		N°10	Espace Culturel Pointe de Caux
1	03	GONNETOT	1		Mairie - Grande Rue
2	12	GONNEVILLE-LA-MALLET	1		Mairie - salle du Conseil Municipal
1	52	GONNEVILLE-SUR-SCIE	1		Mairie
3	15	GONZEVILLE	1		Mairie - 576 rue du Calvaire
1	18	GOUCHAUPRE	1		Mairie - 12 Grande Rue
3	41	GOUPILLIERES	1		Mairie - 140 route de Clères
1	25	GOURNAY-EN-BRAY	4	N°1/BC	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 7 rue Legrand Baudu
1	25	GOURNAY-EN-BRAY		N°2	Salle des Fêtes - rue Jacques Brel
1	25	GOURNAY-EN-BRAY		N°3	Ecole Pierre et Marie Curie - rue Pierre et Marie Curie
1	25	GOURNAY-EN-BRAY		N°4	Salle Joseph Finance - rue Joseph Finance
3	07	GOUY	1		Mairie - Salle Basse - 600 rue des Canadiens
2	48	GRAIMBOUVILLE	1		Mairie - 90 route d'Etainhus
1	09	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	1		Mairie - 18 rue de l'Eglise
3	13	GRAINVILLE-SUR-RY	1		Salle du Restaurant Scolaire - 275 rue du Bois Aubry
2	24	GRAINVILLE-YMAUVILLE	1		Mairie - 1 place de la Mairie
2	33	GRAND-CAMP	1		Mairie - place de la Mairie
3	26	GRAND-COURONNE	9	N°1/BC	Avant Scène - rue Georges Clémenceau
3	26	GRAND-COURONNE		N°2	Avant Scène - rue Georges Clémenceau
3	26	GRAND-COURONNE		N°3	Ecole Primaire Victor Hugo - rue Victor Hugo
3	26	GRAND-COURONNE		N°4	Mairie - rue Georges Clémenceau
3	26	GRAND-COURONNE		N°5	Ecole Primaire Picasso - rue Georges Braque
3	26	GRAND-COURONNE		N°6	Salle Camille Robert - rue Pierre Bonnard
3	26	GRAND-COURONNE		N°7	Ecole Jacques Prévert - rue Jules Valles
3	26	GRAND-COURONNE		N°8	Centre Administratif des Essarts - place C. Levillain
3	26	GRAND-COURONNE		N°9	Local Jeunes des Essarts - place C. Levillain
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)	22	N°1/BC	Hôte de Ville A
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°2	Centre Socio-culturel F. Mitterrand - avenue du Président Kennedy
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°3	Ecole Roger Salengro
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°4	Groupe Jean Texcier
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°5	Ecole Maternelle C. Levillain
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°6	Levillain - GRETA A
3	26	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°7	Levillain - GRETA B
3	26	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°8	Espace Senior Delacroix A
3	26	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°9	Espace Senior Delacroix B
3	26	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°10	Ecole Henri Ribière
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°11	Ecole Maternelle J. Cavailles
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°12	Cantine Ecole Jean Moulin A
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°13	Ecole Maternelle Jean Moulin - rue Salvador Allendé
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°14	Maison de la Jeunesse - rue des Martyrs de la Résistance
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°15	Ecole Anne Frank B - rue du 19 Mars
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°16	Maison de la Jeunesse B - rue des Martyrs de la Résistance
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°17	Ecole Ch. Perrault A
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°18	Ecole Ch. Perrault B
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°19	Ecole M. Bastié
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°20	Centre Culturel Marx Dormoy A
3	64	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°21	Centre Culturel Marx Dormoy B
3	26	GRAND-QUEVILLY (Le)		N°22	Ecole Maternelle Jean Zay 1
1	34	GRANDCOURT	1		Mairie
1	04	GRANDES-VENTES (Les)	2	N°1/BC	Mairie - salle des Mariages
1	04	GRANDES-VENTES (Les)		N°2	Mairie - Secrétariat
1	38	GRAVAL	1		Mairie
1	14	GREGES	1		Mairie

3	54	GREMONVILLE	1		Mairie - route de Rouen
1	18	GRENY	1		Mairie - place de la Mairie
1	03	GREUVILLE	1		Mairie - 1 place des Sorciers
1	04	GRIGNEUSEVILLE	1		Mairie
2	06	GRUCHET-LE-VALASSE	2	N°1/BC	Ecole Hélène Boucher - rue du Docteur Gernez
2	06	GRUCHET-LE-VALASSE		N°2	Salle Saint Vincent de Paul - place de la Mairie
1	03	GRUCHET-SAINT-SIMEON	1		Mairie - rue Abbé Martin
3	11	GRUGNY	1		Mairie
1	23	GRUMESNIL	1		Mairie - 8 rue de la Libération
1	05	GUERVILLE	1		Mairie
1	03	GUEURES	1		Mairie - Salle des Deux Vallées - rue des Canadiens
3	41	GUEUTTEVILLE	1		Mairie - place des 2 Ifs
1	50	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	1		Cantine Scolaire - 295 rue de la Fonderie
1	18	GUILMECOURT	1		Mairie
1	01	HALLOTIERE (La)	1		Mairie - 495 rue Eugene Bisson
2	40	HANOUCARD (Le)	1		Mairie - 17 rue du Moulin
3	15	HARCANVILLE	1		Mairie - 1 rue de l'Eglise
2	63	HARFLEUR	7	N°1	La Forge - La Taillanderie - rue Frédéric Chopin
2	63	HARFLEUR		N°2/BC	La Forge - Hall Sud - rue Frédéric Chopin
2	63	HARFLEUR		N°3	Salle Jean Le Bosqué - 10 rue Jean Barbe
2	63	HARFLEUR		N°4	Point Accueil Jeunes - 4 avenue René Coty
2	63	HARFLEUR		N°5	Pôle Beaulieu - RDC Haut - place Jean Mermoz
2	63	HARFLEUR		N°6	Pôle Beaulieu - RDC Bas - avenue René Coty
2	63	HARFLEUR		N°7	Salle Albert Duquesnoy - 40 rue Robert Ancel
2	20	HATTENVILLE	1		Mairie - résidence Ancien Presbytère
1	23	HAUCOURT	1		Mairie - 41 impasse de l'Eglise
1	02	HAUDRICOURT	1		Mairie
1	23	HAUSSEZ	1		Mairie - 3 rue des Moissonneurs
2	40	HAUTOT-L'AUVRAY	1		Mairie
2	20	HAUTOT-LE-VATOIS	1		Mairie
3	15	HAUTOT-SAINT-SULPICE	1		Mairie - 210 route de Doudeville
1	39	HAUTOT-SUR-MER	2	N°1/BC	Mairie - Salle des Mariages
1	39	HAUTOT-SUR-MER		N°2	Salle Saint Fiacre
3	26	HAUTOT-SUR-SEINE	1		Mairie
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton	144	N°1-1	Ecole Élémentaire Mailleraye - 40 rue Sery
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-2	Ecole Élémentaire Mailleraye - 40 rue Sery
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-3	Ecole Élémentaire Edouard Herriot - 111 bld François 1er
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-4	Ecole Élémentaire Edouard Herriot - 111 bld François 1er
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-5	Ecole Élémentaire Edouard Herriot - 111 bld François 1er
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-6	Ecole Élémentaire Edouard Herriot - 111 bld François 1er
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-7	Ecole Préélémentaire E. Herriot - 5 rue Arthur Honegger
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-8	Ecole Préélémentaire E. Herriot - 5 rue Arthur Honegger
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-9	Ecole Élémentaire Dauphine - 12 rue Jérôme Bellarmato
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-10	Ecole Élémentaire Dauphine - 12 rue Jérôme Bellarmato
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-11	Ecole Élémentaire Dauphine - 12 rue Jérôme Bellarmato
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-12	Ecole Élémentaire Dauphine - 12 rue Jérôme Bellarmato
2	27	HAVRE (Le) - 1er canton		N°1-13	Foyer de Retraites du Perrey - 53 rue du Perrey
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-1	Conservatoire Arthur Honegger - 70 cours de la République
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-2	Conservatoire Arthur Honegger - 70 cours de la République
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-3	Conservatoire Arthur Honegger - 70 cours de la République
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-4	Ecole Élémentaire Amiral Courbet - 22 rue Amiral Courbet
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-5	Ecole Élémentaire Amiral Courbet - 22 rue Amiral Courbet
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-6	Ecole Élémentaire Valmy II - 10 rue Gustave Brindeau
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-7	Ecole Élémentaire Valmy II - 10 rue Gustave Brindeau
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-8	Ecole Élémentaire Maréchal Joffre - 16 rue Kléber
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-9	Ecole Élémentaire Maréchal Joffre - 16 rue Kléber
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-10	Salle des Fêtes - 17 rue Béreult
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-11	Salle des Fêtes - 17 rue Béreult
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton		N°2-12	Ecole Élémentaire George Sand II - 140 rue de la Vallée

2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton	N°2-13	Ecole Élémentaire Jean Jaurès - 16 rue du Homet
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton	N°2-14	Ecole Élémentaire Jean Jaurès - 16 rue du Homet
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton	N°2-15	Ecole Préélémentaire Lamartine - rue Lamartine
2	29	HAVRE (Le) - 2ème canton	N°2-16	SAM des Champs Barets - 92 rue Henri Gautier
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-1	Mairie Annexe de Graville - 161 rue de Verdun
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-2	Mairie Annexe de Graville - 161 rue de Verdun
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-3	Ecole Élémentaire P. et M. Curie - 54 avenue Maurice Pimont
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-4	Ecole Élémentaire P. et M. Curie - 54 avenue Maurice Pimont
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-5	Ecole Préélémentaire P. et M. Curie - 7 rue des Mésanges
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-6	Ecole Préélémentaire P. et M. Curie - 7 rue des Mésanges
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-7	Groupe Scolaire Paul Bert II - 51 rue des Iris
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-8	Groupe Scolaire Paul Bert II - 51 rue des Iris
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-9	Ecole Élémentaire Ferdinand Buisson - 408 rue de Verdun
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-10	Ecole Élémentaire Ferdinand Buisson - 408 rue de Verdun
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-11	Ecole Élémentaire Ferdinand Buisson - 408 rue de Verdun
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-12	Ecole Élémentaire Jean Maridor - rue Mallet de Graville
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-13	Ecole Élémentaire Jean Maridor - rue Mallet de Graville
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-14	Ecole Élémentaire Jean Maridor - rue Mallet de Graville
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-15	Ecole Élémentaire Jean Maridor - rue Mallet de Graville
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-16	Foyer des Retraites de Frileuse - 47 avenue de Frileuse
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-17	Foyer des Retraites de Frileuse - 47 avenue de Frileuse
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-18	Ecole Élémentaire M. Bouchor - 19 rue Maurice Bouchor
2	30	HAVRE (Le) - 3ème canton	N°3-19	Ecole Élémentaire M. Bouchor - 19 rue Maurice Bouchor
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-1/BC	Mairie du Havre - avenue du Général Leclerc
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-2	Mairie du Havre - avenue du Général Leclerc
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-3	Mairie du Havre - avenue du Général Leclerc
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-4	Ecole Préélémentaire Ancelot - 24 rue Lemaistre
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-5	Ecole Préélémentaire Ancelot - 24 rue Lemaistre
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-6	Ecole Préélémentaire Ancelot - 24 rue Lemaistre
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-7	Ecole Préélémentaire Ancelot - 24 rue Lemaistre
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-8	Salle René Cassin - 130 rue Anatole France
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-9	Salle René Cassin - 130 rue Anatole France
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-10	Salle René Cassin - 130 rue Anatole France
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-11	Ecole Élémentaire Raspail - 117 rue Anatole France
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-12	Ecole Élémentaire Raspail - 117 rue Anatole France
2	31	HAVRE (Le) - 4ème canton	N°4-13	Ecole Élémentaire Maréchal Joffre - 16 rue Kléber
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-1	Salle d'Animation Municipale St Vincent - 101 rue Guillemard
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-2	Salle d'Animation Municipale St Vincent - 101 rue Guillemard
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-3	Ecole Élémentaire F. Bellanger - 36 rue Frédéric Bellanger
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-4	Ecole Élémentaire F. Bellanger - 36 rue Frédéric Bellanger
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-5	Ecole Préélémentaire C.A. Marande - 15 rue C.A. Marande
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-6	Ecole Élémentaire Gobelins - 8 rue des Gobelins
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-7	Ecole Élémentaire Gobelins - 8 rue des Gobelins
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-8	Ecole Élémentaire Gobelins - 8 rue des Gobelins
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-9	Ecole Élémentaire Louis Blanc - 4 rue Louis Blanc
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-10	Ecole Élémentaire Louis Blanc - 6 rue Louis Blanc
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-11	Salle Municipale - place James de Coninck
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-12	Salle Municipale - place James de Coninck
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-13	C.E.S. Acacias - avenue René Dehays
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-14	Salle des Fêtes - 56 rue des Acacias
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-15	Salle des Fêtes - 56 rue des Acacias
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-16	Ecole Préélémentaire A. Briand - 330 rue Aristide Briand
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-17	Ecole Préélémentaire A. Briand - 330 rue Aristide Briand
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-18	Ecole Élémentaire Observatoire - 1 rue de l'Observatoire
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-19	Ecole Élémentaire Zurich - 33 rue de Zurich
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-20	Ecole Élémentaire Zurich - 33 rue de Zurich
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-21	Ecole Préélémentaire République - 12 rue Kléber
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-22	Ecole Préélémentaire République - 12 rue Kléber

2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-23	Lycée Claude Monet - 267 rue Félix Faure
2	32	HAVRE (Le) - 5ème canton	N°5-24	Lycée Claude Monet - 267 rue Félix Faure
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-1	Mairie Annexe de Sanvic - 1 rue Jean Borda
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-2	Mairie Annexe de Sanvic - 1 rue Jean Borda
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-3	Ecole Élémentaire Paul Langevin - 31 rue Paul Langevin
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-4	Ecole Élémentaire Paul Langevin - 31 rue Paul Langevin
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-5	Ecole Élémentaire Paul Langevin - 31 rue Paul Langevin
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-6	Centre Municipal Louis Blanc - 277 rue de la Cavée Verte
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-7	Ecole Élémentaire Renaissance - 71 rue Edmond Rostand
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-8	Ecole Élémentaire Renaissance - 71 rue Edmond Rostand
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-9	Ecole Élémentaire Colette - 52 rue Henri Barbusse
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-10	Ecole Élémentaire Colette - 52 rue Henri Barbusse
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-11	Ecole Élémentaire Colette - 52 rue Henri Barbusse
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-12	Ecole Élémentaire Jean Zay - 45 rue Jean Zay
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-13	Ecole Élémentaire Jean Zay - 45 rue Jean Zay
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-14	Ecole Élémentaire Jean Zay - 45 rue Jean Zay
2	56	HAVRE (Le) - 6ème canton	N°6-15	Ecole Élémentaire Jean Zay - 45 rue Jean Zay
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-1	Mairie Annexe de Bléville - 17 rue Pierre Farcis
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-2	Mairie Annexe de Bléville - 17 rue Pierre Farcis
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-3	Mairie Annexe de Bléville - 17 rue Pierre Farcis
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-4	Mairie Annexe de Bléville - 17 rue Pierre Farcis
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-5	Mairie Annexe de Bléville - 17 rue Pierre Farcis
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-6	Ecole Préélémentaire Croix Blanche - 94 rue Desramé
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-7	Ecole Préélémentaire Croix Blanche - 94 rue Desramé
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-8	Ecole Élémentaire Stendhal - rue Stendhal
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-9	Ecole Élémentaire Stendhal - rue Stendhal
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-10	Ecole Élémentaire Stendhal - rue Stendhal
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-11	Ecole Élémentaire Francis Carco - allée du Verger
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-12	Ecole Élémentaire Francis Carco - allée du Verger
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-13	Ecole Élémentaire Pauline Kergomard - allée du Verger
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-14	Ecole Élémentaire Pauline Kergomard - allée du Verger
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-15	Ecole Élémentaire Théophile Gautier - 18 rue de Metz
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-16	Ecole Élémentaire Théophile Gautier - 18 rue de Metz
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-17	Ecole Élémentaire Théophile Gautier - 18 rue de Metz
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-18	Ecole Élémentaire Charles Victoire - rue Henri Lefèvre
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-19	Ecole Élémentaire Charles Victoire - rue Henri Lefèvre
2	57	HAVRE (Le) - 7ème canton	N°7-20	Ecole Élémentaire Henri Wallon - 9 rue Maurice Tronelle
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-1	Ecole Élémentaire Flavigny - 31 bis rue Père Flavigny
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-2	Ecole Élémentaire Flavigny - 31 bis rue Père Flavigny
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-3	Ecole Élémentaire Flavigny - 31 bis rue Père Flavigny
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-4	Ecole Élémentaire Jules Guesde - 49 rue de Fontaine la Mallet
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-5	Ecole Élémentaire Jules Guesde - 49 rue de Fontaine la Mallet
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-6	Ecole Élémentaire Jules Guesde - 49 rue de Fontaine la Mallet
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-7	Ecole Élémentaire Jules Guesde - 49 rue de Fontaine la Mallet
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-8	Ecole Préélémentaire Maurice Schlewitz - 28 av du Bois de Bléville
2	58	HAVRE (Le) - 8ème canton	N°8-9	Ecole Préélémentaire Jacques Prévert - 18 rue Etienne Mehul
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-1	Ecole Élémentaire Paul Mulot - 31 avenue du Général de Gaulle
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-2	Ecole Élémentaire Paul Mulot - 31 avenue du Général de Gaulle
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-3	Mairie Annexe de Rouelles - rue Eugène Mopin
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-4	Groupe Scolaire Paul Bert II - 51 rue des Iris
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-5	Ecole Élémentaire Jehan de Grouchy II - 13 av d'Arromanches
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-6	Ecole Élémentaire Jehan de Grouchy II - 13 av d'Arromanches
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-7	Ecole Élémentaire Louise Michel - allée Louise Michel
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-8	Ecole Élémentaire Louise Michel - allée Louise Michel
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-9	Ecole Élémentaire M. Robespierre - 14 rue M. Robespierre
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-10	Salle Municipale de Caucriauville - 201 rue Edouard Vaillant
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-11	Salle Municipale de Caucriauville - 201 rue Edouard Vaillant
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton	N°9-12	Ecole Élémentaire Edouard Vaillant - 106 rue Edouard Vaillant

2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton		N°9-13	Ecole Élémentaire Edouard Vaillant - 106 rue Edouard Vaillant
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton		N°9-14	Ecole Élémentaire Edouard Vaillant - 106 rue Edouard Vaillant
2	59	HAVRE (Le) - 9ème canton		N°9-15	Salle des Fêtes de la Pommeraie - 36 rue du Docteur Roux
1	01	HAYE (La)	1		Mairie
1	22	HEBERVILLE	1		Mairie - 1bis rue de la Plaine
3	16	HENOUVILLE	1		Mairie - 194 route de la Mairie
2	40	HERICOURT-EN-CAUX	1		Mairie - 1 place de la Mairie
1	03	HERMANVILLE	1		Mairie - route de la Vienne
2	12	HERMEVILLE	1		Mairie
3	13	HERON (Le)	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal
3	08	HERONCHELLES	1		Mairie
1	35	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	1		Mairie - 1015 rue de l'Ancien Presbytère
2	12	HEUQUEVILLE	1		Groupe Scolaire - 47 rue du Manoir
3	10	HEURTEAUVILLE	1		Mairie - Salle des Réunions - 766 rue du Village
1	05	HODENG-AU-BOSC	2	N°1/BC	Salle des Fêtes
1	05	HODENG-AU-BOSC		N°2	Salle Polyvalente de Guimerville
1	01	HODENG-HODENGER	1		Mairie - 26 route Principale
1	22	HOUDETOT	1		Mairie
3	66	HOULME (Le)	4	N°1	Ecole J. Picart Ledoux
3	66	HOULME (Le)		N°2	Foyer Communal
3	66	HOULME (Le)		N°3/BC	Foyer Communal
3	66	HOULME (Le)		N°4	Centre de Loisirs
3	66	HOUPEVILLE	2	N°1/BC	Mairie - Salle des Mariages
3	66	HOUPEVILLE		N°2	Salle des Associations - rue du Bon Vent
2	24	HOUQUETOT	1		Mairie
3	11	HOUSSAYE-BERANGER (La)	1		Mairie - place André Martin
3	54	HUGLEVILLE-EN-CAUX	1		Mairie
1	18	IFS (Les)	1		Mairie - salle Communale
1	02	ILLOIS	1		Mairie - 15 rue de l'Eglise
1	52	IMBLEVILLE	1		Mairie - 1200 route de la Vallée de la Saône
1	19	INCHEVILLE	1		Mairie - rue Jean Moulin
1	50	INGOUVILLE	1		Mairie - Salle du Conseil - Grande Rue
1	18	INTRAVILLE	1		Mairie
3	60	ISNEAUVILLE	2	N°1/BC	Mairie
3	60	ISNEAUVILLE		N°2	Ecole Primaire
3	16	JUMIEGES	1		Salle des Fêtes Roland Maillet - allée du Clos du Chouquet
1	03	LAMBERVILLE	1		Mairie - Ancienne Salle d'Ecole
1	03	LAMMERVILLE	1		Mairie - Salle des Mariages - 4 avenue des Canadiens
1	02	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	1		Mairie - rue de la Mairie
2	06	LANQUETOT	1		Mairie - place de la Mairie
1	03	LESTANVILLE	1		Mairie - 131 route du Bois des Landes
2	33	LILLEBONNE	7	N°1/BC	Mairie - Esplanade François Mitterrand
2	33	LILLEBONNE		N°2	Ecole Maternelle Glatigny - place de Coubertin
2	33	LILLEBONNE		N°3	Groupe Scolaire du Clairval - avenue de Clairval
2	33	LILLEBONNE		N°4	Ecole Carnot - rue de la Libération
2	33	LILLEBONNE		N°5	Groupe Scolaire Jacques Prévert - rue des Moulins
2	33	LILLEBONNE		N°6	Centre Léo Lagrange - rue Kinkerville
2	33	LILLEBONNE		N°7	Salle de la Piscine - impasse des Aulnes
3	41	LIMESY	1		Ecole Maternelle - 80 Grand' Rue
2	53	LIMPIVILLE	1		Mairie
3	54	LINDEBEUF	1		Mairie
2	06	LINTOT	1		Mairie - rue de la Mairie
1	35	LINTOT-LES-BOIS	1		Mairie - Ancienne Salle de Classe - 2 place de la Mairie
2	21	LOGES (Les)	1		Mairie - 31 place Léonide Lecompte
3	17	LONDE (La)	2	N°1/BC	Mairie - Salle du Conseil
3	17	LONDE (La)		N°2	Mairie - Salle du Conseil
1	34	LONDINIERES	1		Foyer Municipal - rue du Maréchal Leclerc
1	23	LONGMESNIL	1		Mairie - 3 rue du Village
1	19	LONGROY	1		Salle des Fêtes - rue Georges Clemenceau

1	39	LONGUEIL	1		Mairie - 250 rue de la Mer
3	08	LONGUERUE	1		Mairie - 6 place de l'Eglise
1	35	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	1		Ecole Primaire Pierre Corneille - route de Newton
3	10	LOUVETOT	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal - 980 route du Bourg
1	38	LUCY	1		Salle des Fêtes - rue du Ruisseau
1	03	LUNERAY	2	N°1/BC	Club House Tennis - Chemin des Hortensias
1	03	LUNERAY		N°2	Salle d'Activités - Rue des Trois Portes
3	10	MAILLERAYE-SUR-SEINE (La)	1		Résidence du Tertre - chemin du Roy
3	66	MALAUNAY	5	N°1/BC	Centre Socio-culturel Boris Vian - rue Louis Lesouëf
3	66	MALAUNAY		N°2	Centre Socio-culturel Boris Vian - rue Louis Lesouëf
3	66	MALAUNAY		N°3	Centre Socio-culturel Boris Vian - rue Louis Lesouëf
3	66	MALAUNAY		N°4	Centre Socio-culturel Boris Vian - rue Louis Lesouëf
3	66	MALAUNAY		N°5	Centre Socio-culturel Boris Vian - rue Louis Lesouëf
1	09	MALLEVILLE-LES-GRES	1		Mairie
2	37	MANEGLISE	1		Salle Polyvalente
1	35	MANEHOUVILLE	1		Mairie - 3 route de Dieppe
2	21	MANIQUERVILLE	1		Mairie
1	50	MANNEVILLE-ES-PLAINS	1		Mairie - 2 rue du Puits
2	24	MANNEVILLE-LA-GOUPIL	1		Mairie
2	37	MANNEVILLETTE	1		Mairie - 9 rue du Carreau
3	36	MAROMME	9	N°1/BC	Espace Culturel Beaumarchais
3	36	MAROMME		N°2	Espace Culturel Beaumarchais
3	36	MAROMME		N°3	Gymnase Louis Lesueur
3	36	MAROMME		N°4	Gymnase Louis Lesueur
3	36	MAROMME		N°5	Ecole Maternelle Thérèse Delbos
3	36	MAROMME		N°6	Ecole Maternelle Thérèse Delbos
3	36	MAROMME		N°7	Ecole Lucie Delarue Mardrus
3	36	MAROMME		N°8	Salle des Fêtes Villon
3	36	MAROMME		N°9	Salle des Fêtes Villon
1	02	MARQUES	1		Mairie - 269 route Principale
3	13	MARTAINVILLE-EPREVILLE	1		Mairie - 311 route du Château
1	39	MARTIGNY	1		Mairie
1	14	MARTIN-EGLISE	2	N°1/BC	Mairie
1	14	MARTIN-EGLISE		N°2	Salle Communale La Chapelle
1	38	MASSY	1		Mairie - 24 route de Neufchâtel
1	49	MATHONVILLE	1		Mairie - 1 place de la Mairie
1	49	MAUCOMBLE	1		Mairie - Salle de Réunions - 18 rue du Buis
3	10	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	1		Mairie
3	16	MAUNY	1		Mairie - 1 rue du Pressoir
1	23	MAUQUENCHY	1		Mairie
2	33	MELAMARE	1		Mairie - 184 rue des Potiers
1	19	MELLEVILLE	1		Mairie - 8 rue des Ormelets
1	25	MENERVAL	1		Mairie - 1 place de la Mairie
1	38	MENONVAL	1		Ancienne Salle de Classe
2	24	MENTHEVILLE	1		Mairie - 29 rue de l'Ecole
1	01	MESANGUEVILLE	1		Mairie - 346 rue du Bourg
1	38	MESNIERES-EN-BRAY	1		Mairie - 12 Grand'Rue
1	50	MESNIL-DURDENT (Le)	1		Mairie - rue des Fougères
3	07	MESNIL-ESNARD (Le)	6	N°1/BC	Mairie - place du Général de Gaulle
3	07	MESNIL-ESNARD (Le)		N°2	Salle des Fêtes - rue Louis Pasteur
3	07	MESNIL-ESNARD (Le)		N°3	Stade Bilyk - 23 rue de Belbeuf
3	07	MESNIL-ESNARD (Le)		N°4	Ateliers Municipaux - 2 rue Charles Scherer
3	07	MESNIL-ESNARD (Le)		N°5	Salle Léonard de Vinci - 1 rue Jehan la Povremoyne
3	07	MESNIL-ESNARD (Le)		N°6	Espace de Loisirs Educatifs - rue des Pérets
1	04	MESNIL-FOLLEMPRISE	1		Mairie
1	01	MESNIL-LIEUBRAY (Le)	1		Mairie
1	23	MESNIL-MAUGER	1		Mairie
3	41	MESNIL-PANNEVILLE	1		Mairie
3	07	MESNIL-RAOUL	1		Ecole La Petite Sirène - rue de la Mairie

1	19	MESNIL-REAUME (Le)	1		Mairie - 12 rue René Delcour
3	16	MESNIL-SOUS-JUMIEGES (Le)	1		Mairie
1	18	MEULERS	1		Mairie - route de Dieppe
1	19	MILLEBOSC	1		Mairie - 38 rue de la Forêt
2	06	MIRVILLE	1		Mairie
1	25	MOLAGNIES	1		Mairie - rue de l'Eglise
1	05	MONCHAUX-SORENG	1		Mairie
1	19	MONCHY-SUR-EU	1		Mairie - place de la Mairie
3	11	MONT-CAUVAIRE	1		Mairie - Salle du Conseil
3	41	MONT-DE-L'IF	1		Mairie - chemin de l'Eglise
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN	15	N°1/BC	Hôtel de Ville - 59 rue Louis Pasteur
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°2	Groupe Scolaire A. de Saint Exupéry - boulevard de Broglie
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°3	Groupe Scolaire A. de Saint Exupéry - boulevard de Broglie
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°4	Groupe Scolaire A. de Saint Exupéry - boulevard de Broglie
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°5	Groupe Scolaire A. de Saint Exupéry - boulevard de Broglie
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°6	Groupe Scolaire Albert Camus - boulevard Siegfried
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°7	Groupe Scolaire Albert Camus - boulevard Siegfried
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°8	Groupe Scolaire Albert Camus - boulevard Siegfried
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°9	Ecole du Village - chemin de la Planquette
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°10	Ecole du Village - chemin de la Planquette
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°11	Groupe Scolaire Marie Curie - 44 rue Aroux
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°12	Groupe Scolaire Marie Curie - 44 rue Aroux
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°13	Maison des Associations - 65 chemin des Cottes
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°14	Maison des Associations - 65 chemin des Cottes
3	65	MONT-SAINT-AIGNAN		N°15	Restaurant Berthelot - 35 chemin des Cottes
1	49	MONTEROLIER	1		Salle des Fêtes de Montérolier Bourg
3	66	MONTIGNY	1		Mairie - 24 rue des Champs
2	37	MONTIVILLIERS	12	N°1/BC	Maison de l'Enfance et de la Famille - rue des Grainetiers
2	37	MONTIVILLIERS		N°2	Ecole Primaire Jules Ferry - 2 place Jules Ferry
2	37	MONTIVILLIERS		N°3	Salle Justice de Paix - Place des Combattants
2	37	MONTIVILLIERS		N°4	Ecole Maternelle C. Perrault - 2 avenue du Président Wilson
2	37	MONTIVILLIERS		N°5	Ecole Maternelle Jules Collet - avenue Charles de Gaulle
2	37	MONTIVILLIERS		N°6	Ecole Maternelle Marius Grout - 2 rue Paul Eluard
2	37	MONTIVILLIERS		N°7	Maison de Quartier Jean Moulin - rue Pablo Picasso
2	37	MONTIVILLIERS		N°8	Ecole Maternelle J. de la Fontaine - 10 impasse J. de la Fontaine
2	37	MONTIVILLIERS		N°9	Ecole Maternelle Pont Callouard - 30 rue du Pont Callouard
2	37	MONTIVILLIERS		N°10	Ecole Primaire Victor Hugo - 1 place du Champ de Foire
2	37	MONTIVILLIERS		N°11	Ecole Primaire Jules Collet - avenue Charles de Gaulle
2	37	MONTIVILLIERS		N°12	Ecole Primaire Marius Grout - 38 rue Paul Eluard
3	07	MONTMAIN	1		Mairie - Salle du Conseil - 251 rue de la Mairie
1	52	MONTREUIL-EN-CAUX	1		Mairie - 4 place de la Mairie
1	25	MONTRITY	1		Mairie - place de l'Eglise
3	11	MONTVILLE	4	N°1	Restaurant Scolaire Evode Chevalier - Place du Général Leclerc
3	11	MONTVILLE		N°2	Restaurant Scolaire Evode Chevalier - Place du Général Leclerc
3	11	MONTVILLE		N°3/BC	Mairie - 21 place du Général Leclerc
3	11	MONTVILLE		N°4	Ecole Maternelle Pincepre - rue des Déportés
3	08	MORGNY-LA-POMMERAYE	1		Mairie - 85 rue du Gymnase
1	02	MORIENNE	1		Mairie - 3 place de la Mairie
1	38	MORTEMER	1		Mairie - 5 route de l'Eaulne
1	01	MORVILLE-SUR-ANDELLE	1		Mairie - Salle du Conseil - 1240 rue Saint Ouen
3	54	MOTTEVILLE	1		Mairie
3	26	MOULINEAUX	1		Mairie - place Catherine Duchemin
1	35	MUCHEDENT	1		Mairie - route de l'Eglise
1	38	NESLE-HODENG	1		Mairie
1	05	NESLE-NORMANDEUSE	1		Mairie
1	25	NEUF-MARCHE	1		Salle Aristide Briand - place du Souvenir Français
1	49	NEUFBOSC	1		Mairie - route de Bradiancourt
1	38	NEUFCHATEL-EN-BRAY	4	N°1/BC	Hôtel de Ville
1	38	NEUFCHATEL-EN-BRAY		N°2	Hôtel de Ville

1	38	NEUFCHATEL-EN-BRAY		N°3	Hôtel de Ville
1	38	NEUFCHATEL-EN-BRAY		N°4	Hôtel de Ville
3	07	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (La)	2	N°1/BC	Salle Polyvalente Guy de Maupassant
3	07	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (La)		N°2	Salle Polyvalente Guy de Maupassant
1	38	NEUVILLE-FERRIERES	1		Mairie - Salle du Conseil - place de la Mairie
1	50	NEVILLE	1		Mairie
2	06	NOINTOT	1		Mairie
1	01	NOLLEVAL	1		Mairie
2	20	NORMANVILLE	1		Mairie - 260 rue des Ecoles
2	33	NORVILLE	1		Ecole - 11 rue de l'Ecole
1	18	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	1		Mairie
3	10	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	1		Mairie - 95 chemin des Marais - Hameau de l'Eglise
3	66	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	5	N°1	Mairie - Salle Jules Ferry - place Victor Schoelcher
3	66	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE		N°2/BC	Mairie - Salle Jules Ferry - place Victor Schoelcher
3	66	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE		N°3	Ecole André Marie - rue des Longs Vallons
3	66	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE		N°4	Ecole André Marie - rue des Longs Vallons
3	66	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE		N°5	Ecole Jean Moulin - rue de la Liberté
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	8	N°1/BC	Salle de l'Escal - rue Jean Maridor
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON		N°2	Salle Polyvalente de l'Ecole Roux - rue Maurice Ravel
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON		N°3	Hôtel de Ville
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON		N°4	Ecole Albert Schweitzer - rue des Cerisiers
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON		N°5	Bureau de Vote Raoul Dufy - avenue Victor Hugo
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON		N°6	Salle Charles Péguy - avenue du Château
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON		N°7	Ecole Charles Péguy - avenue du Château
2	33	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON		N°8	Réfectoire de l'Ecole Roux - rue Maurice Ravel
2	37	NOTRE-DAME-DU-BEC	1		Mairie
1	35	NOTRE-DAME-DU-PARC	1		Mairie - 50 route du Parc
1	02	NULLEMONT	1		Mairie
1	09	OCQUEVILLE	1		Mairie
2	37	OCTEVILLE-SUR-MER	4	N°1/BC	Salle Polyvalente - avenue Michel Adam
2	37	OCTEVILLE-SUR-MER		N°2	Salle Polyvalente - avenue Michel Adam
2	37	OCTEVILLE-SUR-MER		N°3	Salle Polyvalente - avenue Michel Adam
2	37	OCTEVILLE-SUR-MER		N°4	Salle Polyvalente - avenue Michel Adam
1	39	OFFRANVILLE	2	N°1/BC	Espace Guy de Maupassant - rue Loucheur
1	39	OFFRANVILLE		N°2	Espace Guy de Maupassant - rue Loucheur
2	40	OHERVILLE	1		Mairie - 1066 route de la Vallée
3	69	OISSEL	7	N°1/BC	Foyer Municipal - quai Stalingrad
3	69	OISSEL		N°2	Mairie - place du 8 Mai 1945
3	69	OISSEL		N°3	Groupe Scolaire Pasteur - rue G. Lecomte
3	69	OISSEL		N°4	Ecole Jean Jaurès (salle n° 2) - rue de Picardie
3	69	OISSEL		N°5	Ecole Jean Jaurès (salle n° 1) - rue de Picardie
3	69	OISSEL		N°6	Ecole Maternelle Pierre Toutain - rue Donat Agache
3	69	OISSEL		N°7	Ecole Maternelle Camille Claudel - rue Sadi Carnot
1	03	OMONVILLE	1		Mairie - 735 rue Jacob Bontemps
3	17	ORIVAL	1		Mairie - 2 avenue des Tilleuls
1	34	OSMOY-SAINT-VALERY	1		Mairie
1	09	OUAINVILLE	1		Mairie - 100 rue Curry
2	48	OUALLE	1		Mairie
2	40	OURVILLE-EN-CAUX	1		Mairie - 1 place Jean Lepicard
3	54	OUVILLE-L'ABBAYE	1		Mairie - 50 route de Criquetot
1	39	OUVILLE-LA-RIVIERE	2	N°1/BC	Mairie - 537 rue du Général de Gaulle
1	39	OUVILLE-LA-RIVIERE		N°2	Ancienne Ecole - hameau Tous-Les-Mesnils
1	09	PALUEL	1		Mairie
2	06	PARC-D'ANXTOT	1		Mairie - 18 rue Saint Blaise
3	41	PAVILLY	5	N°1/BC	Mairie - place du Général de Gaulle
3	41	PAVILLY		N°2	La Dame Blanche - allée du Cogetema
3	41	PAVILLY		N°3	Espace Loisirs Deux Rivières - rue Rodolphe Vadet
3	41	PAVILLY		N°4	Complexe Sportif de la Viardièrre - Voie Communale n° 7
3	41	PAVILLY		N°5	Salle Bouchez et Quesnay - rue de la Vierge

1	18	PENLY	1		Mairie - place de la Mairie
3	26	PETIT-COURONNE	8	N°1/BC	Le Sillon 1 - rue Winston Churchill
3	26	PETIT-COURONNE		N°2	Le Sillon 2 - rue Winston Churchill
3	26	PETIT-COURONNE		N°3	Ecole Maternelle Flaubert 1 - rue des Ecoles
3	26	PETIT-COURONNE		N°4	Ecole Primaire Flaubert 2 - rue des Ecoles
3	26	PETIT-COURONNE		N°5	Ecole Primaire Maupassant 1 - rue Nicolas Boileau
3	26	PETIT-COURONNE		N°6	Ecole Primaire Maupassant 2 - rue Nicolas Boileau
3	26	PETIT-COURONNE		N°7	Ecole Louise Michel 1 - rue du Pommeret
3	26	PETIT-COURONNE		N°8	Ecole Louise Michel 2 - rue du Pommeret
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)	15	N°1/BC	Hôtel de Ville - place Henri Barbusse
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°2	Ecole Jeanne d'Arc - rue Louis Pasteur
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°3	Maison de l'Enfance Jules Verne - rue du Président Kennedy
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°4	Bibliothèque François Truffaut - rue François Mitterrand
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°5	Ecole Chevreul - rue Jean Mace
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°6	Ecole Henri Wallon Primaire - rue Martial Spinneweber
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°7	Ecole Henri Wallon Maternelle - rue de l'Esplanade
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°8	Ecole de Musique et de Danse - rue Gambetta
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°9	Ecole Gérard Philipe - boulevard Stanislas Girardin
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°10	Ecole Gérard Philipe - boulevard Stanislas Girardin
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°11	Ecole Pablo Picasso - rue Salvador Allende
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°12	Ecole de Musique et de Danse - rue Gambetta
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°13	Ecole Louis de Saint Just - allée Raoul Dufy
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°14	Ecole J.B. Clément - rue Auguste Blanqui
3	67	PETIT-QUEVILLY (Le)		N°15	Ecole Elsa Triolet - rue Pablo Néruda
2	33	PETIVILLE	1		Mairie - Grande Rue
1	05	PIERRECOURT	1		Mairie - 8 rue de la Mairie
2	12	PIERREFIQUES	1		Mairie - voie Communale n° 3
3	08	PIERREVAL	1		Mairie - place de l'Eglise
3	66	PISSY-POVILLE	1		Salle Communale - rue de l'Ecole
1	50	PLEINE-SEVE	1		Mairie
1	23	POMMEREUX	1		Mairie - rue du Lavoir
1	04	POMMEREVAL	1		Mairie - 566 route de Dieppe
1	19	PONTS-ET-MARAIS	1		Mairie - rue Lesage
2	12	POTERIE-CAP-D'ANTIFER (La)	1		Mairie
3	13	PREAUX	2	N°1/BC	Ecole Maternelle Jacques Prévert - 506 rue des Ecoles
3	13	PREAUX		N°2	Ecole Primaire Jacques Prévert - 506 rue des Ecoles
3	15	PRETOT-VICQUEMARE	1		Mairie - 3 rue André Raimbourg
1	34	PREUSEVILLE	1		Mairie - route de Clais
1	34	PUISINVAL	1		Mairie - rue Blanchard
3	16	QUEVILLON	1		Mairie
3	07	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	1		Mairie - Grande Rue
1	39	QUIBERVILLE	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal
1	38	QUIEVRECOURT	1		Mairie - 2 A. route de Neufchâtel
3	11	QUINCAMPOIX	2	N°1/BC	Salle des Fêtes - Route de Neufchâtel
3	11	QUINCAMPOIX		N°2	Salle des Fêtes - Route de Neufchâtel
2	06	RAFFETOT	1		Mairie
1	03	RAINFREVILLE	1		Salle de la Mairie
1	05	REALCAMP	1		Mairie -10 rue de l'Eglise
3	08	REBETS	1		Mairie
2	48	REMUEE (La)	1		Mairie - rue des Grives
1	05	RETONVAL	1		Mairie - 2 rue de la Ventilette
3	15	REUVILLE	1		Mairie - 2 route du Bourg Joli
2	20	RICARVILLE	1		Mairie - 8 place de la Mairie
1	18	RICARVILLE-DU-VAL	1		Salle des Fêtes - 8 rue du Charme
1	02	RICHEMONT	1		Mairie
1	05	RIEUX	1		Mairie - rue de Dieppe
2	53	RIVILLE	1		Mairie - 1 rue du Calvaire
2	40	ROBERTOT	1		Mairie
2	20	ROCQUEFORT	1		Mairie - rue de la Mairie

1	49	ROCQUEMONT	1		Mairie
2	48	ROGERVILLE	1		Mairie - rue René Coty
2	37	ROLLEVILLE	1		Mairie - 12 rue Charles Barbanchon
1	23	RONCHEROLLES-EN-BRAY	1		Mairie
3	13	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	1		Mairie - 72 rue de l'Eglise
1	02	RONCHOIS	1		Mairie - 24 rue des Cerisiers
1	04	ROSAY	1		Mairie - route de la Briquetterie
3	42	ROUEN - 1er canton	64	N°1	Ecole Catherine Graindor - rue du Général Giraud
3	42	ROUEN - 1er canton		N°2	Ecole Catherine Graindor - rue du Général Giraud
3	42	ROUEN - 1er canton		N°3	Ecole Elémentaire Pouchet - rue du Général Giraud
3	42	ROUEN - 1er canton		N°4	Lycée Camille Saint Saëns - rue Socrate
3	42	ROUEN - 1er canton		N°5	Ancienne Ecole Victor Hugo - 29 rue Victor Hugo
3	42	ROUEN - 1er canton		N°6	Ancienne Ecole Victor Hugo - 29 rue Victor Hugo
3	42	ROUEN - 1er canton		N°7	Lycée Camille Saint Saëns - rue Socrate
3	42	ROUEN - 1er canton		N°8	Ecole Elémentaire Cavalier de la Salle - 31 bld d'Orléans
3	42	ROUEN - 1er canton		N°9	Maison Saint Sever - 10/18 rue Saint Julien
3	42	ROUEN - 1er canton		N°10	Maison des Jeunes Rive Sud - place des Faïenciers
3	42	ROUEN - 1er canton		N°11	Ecole Elémentaire Cavalier de la Salle - 31 bld d'Orléans
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°12/BC	Hôtel de Ville - place du Général de Gaulle
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°13	Hôtel de Ville - place du Général de Gaulle
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°14	Ecole Elémentaire Bachelet - rue du Vert Buisson
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°15	Ecole Elémentaire Bachelet - rue du Vert Buisson
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°16	Ecole Elémentaire Marie Houdemare - 20 rue Beffroy
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°17	Collège Barbay d'Aureville - 37 bld de la Marne
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°18	Collège Barbay d'Aureville - 37 bld de la Marne
3	43	ROUEN - 2ème canton		N°19	Collège Barbay d'Aureville - 37 bld de la Marne
3	44	ROUEN - 3ème canton		N°20	Maison de Quartier - 47 rue Mustel
3	44	ROUEN - 3ème canton		N°21	Groupe Scolaire Louis Pasteur - 154 rue du Renard
3	44	ROUEN - 3ème canton		N°22	Ecole Elémentaire Franklin - 53 rue de Constantine
3	44	ROUEN - 3ème canton		N°23	Mairie Annexe Pasteur - 11 avenue Pasteur
3	44	ROUEN - 3ème canton		N°24	Ecole Achille Lefort - 97 rue du Renard
3	44	ROUEN - 3ème canton		N°25	Ecole Elémentaire André Pottier - 32 rue Saint André
3	44	ROUEN - 3ème canton		N°60	Ecole Elémentaire André Pottier - 32 rue Saint André
3	45	ROUEN - 4ème canton		N°26	Ecole Elémentaire Le Gouy - place Pilavoine
3	45	ROUEN - 4ème canton		N°27	Ecole Maternelle Jules Ferry - rue de l'Enseigne Renaud
3	45	ROUEN - 4ème canton		N°28	Centre Communal d'Action Sociale - 2 rue de Germont
3	45	ROUEN - 4ème canton		N°29	IDEFHI - Ecole de Perfectionnement Géricault - 9 rue Géricault
3	45	ROUEN - 4ème canton		N°30	Ecole Elémentaire Laurent de Bimorel - rue des Arpents
3	45	ROUEN - 4ème canton		N°31	Ecole Maternelle Jules Ferry - rue de l'Enseigne Renaud
3	45	ROUEN - 4ème canton		N°59	Ecole Maternelle Guillaume Lion - rue des Maillots Sarrazins
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°32	Groupe Scolaire Jean de la Fontaine - rue Joseph Court
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°33	Groupe Scolaire Jean de la Fontaine - rue Joseph Court
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°34	Groupe Scolaire Jean de la Fontaine - rue Joseph Court
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°35	Ecole Maternelle des Sapins - rue du Docteur Seguin
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°36	Ecole Marguerite Messier - 2 rue Albert Dupuis
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°37	Ecole Marguerite Messier - 2 rue Albert Dupuis
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°38	Groupe Scolaire Marot-Villon - rue Henri Dunant
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°39	Groupe Scolaire Marot-Villon - rue Henri Dunant
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°40	Groupe Scolaire Marot-Villon - rue Henri Dunant
3	46	ROUEN - 5ème canton		N°61	Groupe Scolaire Jean de la Fontaine - rue Joseph Court
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°41	Groupe Scolaire Marie Dubocage - rue Marie Dubocage
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°42	Centre Social Grammont - 74 rue Jules Adeline
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°43	Groupe Scolaire Marie Dubocage - rue Marie Dubocage
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°44	Ecole Elémentaire Jean Mullet - place Saint Clément
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°45	Ecole Pape-Carpentier - 96 rue Saint Julien
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°46	Ecole Maternelle Hameau des Brouettes - rue du H. des Brouettes
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°47	Ecole Maternelle Pépinières St Julien - allée des Pépinières
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°48	Ecole Elémentaire Charles Nicolle - rue Pierre Curie
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°49	Ecole Elémentaire Charles Nicolle - rue Pierre Curie

3	47	ROUEN - 6ème canton		N°50	Ecole Élémentaire Louis Brévière - avenue Jacques Chastellain
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°62	Groupe Scolaire Honoré de Balzac - avenue de Grammont
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°63	Groupe Scolaire Honoré de Balzac - avenue de Grammont
3	47	ROUEN - 6ème canton		N°64	Ecole Élémentaire Jean Mullet - place Saint Clément
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°51	Ecole Élémentaire Marthe Corneille - 31 rue des Peupliers
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°52	Ecole Élémentaire Marthe Corneille - 31 rue des Peupliers
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°53	Auberge de Jeunesse - Route de Darnétal
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°54	Groupe Scolaire Anatole France - rue Soeur Marie Ernestine
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°55	Groupe Scolaire Anatole France - rue Soeur Marie Ernestine
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°56	Ecole Élémentaire Jean Philippe Rameau - rue J.P. Rameau
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°57	Groupe Scolaire Claude Debussy - rue Claude Debussy
3	68	ROUEN - 7ème canton		N°58	Groupe Scolaire Charles Gounod - rue Claude Debussy
3	66	ROUMARE	1		Mairie
2	40	ROUTES	1		Mairie - 131 rue du Labeur
2	06	ROUVILLE	1		Mairie - 1 place du Presbytère
1	23	ROUVRAY-CATILLON	1		Mairie - 138 rue de l'Eglise
1	39	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	2	N°1/BC	Mairie - rue du Champ de Courses
1	39	ROUXMESNIL-BOUTEILLES		N°2	Ecole primaire - rue du Vallon
1	03	ROYVILLE	1		Mairie - place la Mairie
3	11	RUE-SAINT-PIERRE (La)	1		Mairie
3	13	RY	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal
1	03	SAANE-SAINT-JUST	1		Salle Communale - 2 route de l'Ancienne Forge
3	26	SAHURS	1		Salle Polyvalente - place Maurice Alexandre
2	48	SAINNEVILLE	1		Mairie - 1 place de l'Eglise
3	08	SAINT-AIGNAN-SUR-RY	1		Mairie - 1 place des Acacias
3	11	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	1		Cantine Scolaire - route de Cailly
2	33	SAINT-ANTOINE-LA-FORET	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal
3	10	SAINT-ARNOULT	1		Mairie - 13 rue Henri Falaise
3	07	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	1		Mairie - place de la Mairie
3	10	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	1		Mairie - 25 rue de la Mairie
3	13	SAINT-AUBIN-EPINAY	1		Groupe Scolaire - rue de l'Eglise
1	18	SAINT-AUBIN-LE-CAUF	1		Mairie - Salle du Conseil
3	17	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	6	N°1/BC	Salle des Fêtes - 2 rue Léon Gambetta
3	17	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF		N°2	Ecole Marcel Touchard - 6 rue Bachelet Damville
3	17	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF		N°3	Salle des Fêtes - 2 rue Léon Gambetta
3	17	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF		N°4	Salle des Fêtes - 2 rue Léon Gambetta
3	17	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF		N°5	Ecole André Malraux - 23-25 rue de la Résistance
3	17	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF		N°6	Ecole André Malraux - 23-25 rue de la Résistance
2	48	SAINT-AUBIN-ROUTOT	1		Mairie - 10 rue de l'Eglise
1	22	SAINT-AUBIN-SUR-MER	1		Mairie Annexe
1	39	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	2	N°1/BC	Mairie
1	39	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE		N°2	Ecole Maternelle aux Vertus
3	55	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1		Garderie Périscolaire - Ecole Primaire - rue de l'Eglise
1	35	SAINT-CRESPIN	1		Mairie - 42 route de la Scie
1	39	SAINT-DENIS-D'ACLON	1		Mairie - 13 rue du Saule
3	13	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	1		Mairie
1	52	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	1		Mairie - impasse de l'Eglise
3	69	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	17	N°1/BC	Salle des Fêtes - Hôtel de Ville
3	69	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°2	RPA A. Croizat - rue Pierre Corneille
3	69	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°3	Ecole Jules Ferry - rue de Paris
3	69	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°4	Ecole Jules Ferry - rue de Paris
3	69	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°5	Ecole Ampère - rue Ampère
3	69	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°6	Ecole Ampère - rue Ampère
3	69	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°7	Ecole Paul Langevin - rue Julian Grimau
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°8	Ecole Paul Langevin - rue Julian Grimau
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°9	Ecole Paul Langevin - rue Julian Grimau
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°10	Ecole Joliot Curie - rue Guynemer
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°11	Ecole Joliot Curie - rue Guynemer
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°12	Ecole Joliot Curie - rue Guynemer

3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°13	Ecole Joliot Curie - rue Guynemer
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°14	Ecole Victor Duruy - rue Victor Duruy
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°15	Ecole Henri Wallon - parc Henri Wallon
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°16	Ecole Henri Wallon - parc Henri Wallon
3	51	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		N°17	Ecole Jean Macé - parc Jean Macé
2	06	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	1		Mairie - 84 Grande Rue
3	11	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	1		Salle des Fêtes - place du Village
1	35	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	1		Mairie - 38 route de Dieppe
3	08	SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	1		Mairie - 7 route de Boissay
3	11	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	1		Mairie - 67 route de la Mairie
1	38	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	1		Mairie - 31 rue de l'Eaulne
3	10	SAINT-GILLES-DE-CRETOT	1		Mairie
2	48	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	1		Mairie
1	04	SAINT-HELLIER	1		Salle des Fêtes - 35 rue des Vallons
1	35	SAINT-HONORE	1		Mairie - 220 rue Charles Henry d'Ambray
1	18	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	1		Mairie - 325 rue de la Mairie
3	13	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	2	N°1/BC	Mairie - 20 rue de Verdun
3	13	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL		N°2	Ecole Duval - Legay - 945 rue du Général de Gaulle
2	33	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	2	N°1/BC	Mairie - 8 rue de l'Eglise
2	33	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE		N°2	Radicatel - rue des Sources
2	06	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	1		Mairie - 15 rue Principale
3	66	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	1		Mairie
2	12	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	1		Ecole le Pélican - sente des Hêtres
2	48	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	1		Salle Polyvalente - route de la Vallée
3	15	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	1		Mairie - 1 place Jacques Loutrel
1	05	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	1		Mairie - Salle du Conseil - rue du Bourg
3	13	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	3	N°1/BC	Espace Jean-Claude Bondu - Grande Salle - rue des Sources
3	13	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS		N°2	Centre George Sand - Salle Guerpin - 2 rue Ste Marguerite
3	13	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS		N°3	Espace Jean-Claude Bondu - Petite Salle - rue des Sources
2	21	SAINT-LEONARD	1		Mairie
1	52	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	1		Mairie - route de la Gare
2	24	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	1		Mairie
1	03	SAINT-MARDS	1		Mairie - 2 impasse de la Mairie
1	05	SAINT-MARTIN-AU-BOSC	1		Mairie - 22 route Principale
3	54	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	1		Mairie
1	09	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	1		Mairie
3	16	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	2	N°1/BC	Salle des Fêtes - 69 route de Quevillon
3	16	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE		N°2	Salle des Fêtes - 69 route de Quevillon
2	12	SAINT-MARTIN-DU-BEC	1		Salle Polyvalente
2	37	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	1		Mairie - 6 rue Jacques Paillette
3	13	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	2	N°1/BC	Cantine Ecole Joseph Hemery - route de la Vallée
3	13	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER		N°2	Ecole Maternelle Joseph Hemery - route de la Vallée
1	18	SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE	1		Mairie - 1 rue du Val des Contes
1	38	SAINT-MARTIN-L'HORTIER	1		Mairie - 2 rue de la Béthune
1	19	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	1		Mairie - 6 rue Jean de Béthecourt
1	49	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	1		Mairie
2	33	SAINT-MAURICE-D'ETELAN	1		Mairie
1	23	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	1		Mairie
1	18	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	3	N°1/BC	Mairie - 1 place de la Libération
1	18	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT		N°2	Ecole Amont - 701 rue Vaillancourt
1	18	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT		N°3	Ecole Jean Rostand - 96 rue des Tilleuls
3	10	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT	1		Mairie - 1100 Grande Rue
3	10	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	1		Mairie
2	33	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	1		Mairie
3	41	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	1		Mairie - 158 rue Gustave Flaubert
1	03	SAINT-OUEN-LE-MAUGER	1		Mairie - 140 route du Manoir
1	18	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	1		Mairie
3	16	SAINT-PAER	1		Salle Polyvalente - Le Bourg
1	52	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	1		Mairie - Salle du Conseil - 2 rue de la Vallée

3	26	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	1		Mairie
3	16	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	2	N°1/BC	Restaurant Scolaire - route de Rouen
3	16	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE		N°2	Restaurant Scolaire - route de Rouen
1	34	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES	1		Ecole - rue de l'Eglise
2	53	SAINT-PIERRE-EN-PORT	1		Mairie - 41 rue de la Mairie
1	19	SAINT-PIERRE-EN-VAL	1		Mairie
2	20	SAINT-PIERRE-LAVIS	1		Mairie - 840 route du Village
1	22	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	1		Mairie - 10 route de la Vallée du Dun
1	22	SAINT-PIERRE-LE-VIGER	1		Mairie - route de Veules
3	61	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	6	N°1/BC	Salle des Fêtes Claude Lambert - rue aux Saulniers
3	61	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF		N°2	Salle des Fêtes Claude Lambert - rue aux Saulniers
3	61	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF		N°3	Salle des Fêtes Claude Lambert - rue aux Saulniers
3	61	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF		N°4	Ecole Jules Verne - rue Galbois
3	61	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF		N°5	Ecole Jules Verne - rue Galbois
3	61	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF		N°6	Ecole Jules Verne - rue Galbois
1	18	SAINT-QUENTIN-AU-BOSC	1		Mairie - rue de la Grand-Mare
1	19	SAINT-REMY-BOSCROCOURT	1		Mairie - place de la Mairie
1	05	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	1		Mairie
1	50	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	1		Salle Polyvalente - rue du Four Banal
2	48	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	3	N°1/BC	Salle des Expositions - place Benoist
2	48	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC		N°2	Ecole Maternelle - rue Dubois
2	48	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC		N°3	Maison pour Tous
1	49	SAINT-SAENS	2	N°1/BC	Espace Le Vivier - rue Félix Faure
1	49	SAINT-SAENS		N°2	Espace Le Vivier - Restaurant Scolaire
1	38	SAINT-SAIRE	1		Mairie - 151 rue de la Gare
2	24	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE	1		Mairie
1	50	SAINT-SYLVAIN	1		Mairie - Salle Polyvalente
1	18	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	1		Mairie
2	40	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	1		Mairie
1	52	SAINT-VAAST-DU-VAL	1		Mairie
1	50	SAINT-VALERY-EN-CAUX	3	N°1/BC	Salle Municipale - boulevard Carnot
1	50	SAINT-VALERY-EN-CAUX		N°2	Salle Municipale - boulevard Carnot
1	50	SAINT-VALERY-EN-CAUX		N°3	Salle d'Ecosse - Hôtel de Ville - place du Gal de Gaulle
1	52	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	1		Mairie - Salle des Réunions - 3 place G. le Conquérant
2	48	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	1		Mairie - 28 route du Village
2	48	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL	1		Salle Polyvalente - 629 Grand'rue
3	10	SAINT-WANDRILLE-RANCON	1		Mairie - 15 rue des Caillettes
2	56	SAINTE-ADRESSE	6	N°1/BC	Mairie - 1 rue Albert Dubosc
2	56	SAINTE-ADRESSE		N°2	Espace Sarah Bernhardt - 43 rue d'Ignaul
2	56	SAINTE-ADRESSE		N°3	Espace Sarah Bernhardt - 43 rue d'Ignaul
2	56	SAINTE-ADRESSE		N°4	Espace Claude Monet - 18 rue Reine Elisabeth
2	56	SAINTE-ADRESSE		N°5	Salle Omnisports Eric Tabakly - rue G. Boissaye du Bocage
2	56	SAINTE-ADRESSE		N°6	Salle Omnisports Eric Tabakly - rue G. Boissaye du Bocage
1	34	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	1		Mairie
3	41	SAINTE-AUSTREBERTHE	1		Mairie - 614 rue André Marie
1	38	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	1		Salle de Réunion - route de l'Eaulne
1	50	SAINTE-COLOMBE	1		Mairie
3	08	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	1		Mairie - route de Buchy
1	35	SAINTE-FOY	1		Mairie - Salle Communale - rue du Centre
1	49	SAINTE-GENEVIEVE	1		Mairie - 314 route de l'Eglise
2	53	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	1		Mairie - rue Michel Rousselet
3	16	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	1		Mairie
2	20	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE	1		Mairie - Salle de Réunion et de Mariage
1	39	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	1		Mairie - 2220 route de la Mer
2	12	SAINTE-MARIE-AU-BOSC	1		Mairie
3	55	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	1		Mairie
2	48	SANDOUVILLE	1		Mairie - 143 rue de l'Eglise
1	03	SASSETOT-LE-MALGARDE	1		Mairie
2	53	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	1		Salle des Fêtes les 2 Chênes - rue de la Mairie

1	09	SASSEVILLE	1		Mairie - Salle du Conseil - 7 rue Cauchoise
1	18	SAUCHAY	1		Mairie - Salle de Réunions - 17 chemin du Prieuré
1	23	SAUMONT-LA-POTERIE	1		Mairie - 17 rue de l'Eglise
1	39	SAUQUEVILLE	1		Mairie
3	54	SAUSSAY	1		Mairie
2	24	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	1		Mairie
2	21	SENNEVILLE-SUR-FECAMP	1		Mairie - 30 rue Sainte Anne
1	19	SEPT-MEULES	1		Mairie - 11 rue de l'Yères
1	23	SERQUEUX	1		Mairie - Salle des Mariages - 1058 route de Neufchâtel
3	13	SERVAVILLE-SALMONVILLE	1		Mairie
1	04	SEVIS	1		Mairie - 189 route d'Auffay
3	11	SIERVILLE	1		Mairie - 23 rue de la Mairie
1	01	SIGY-EN-BRAY	2	N°1/BC	Mairie de Sigy en Bray - 59 rue Saint Martin
1	01	SIGY-EN-BRAY		N°2	Mairie de Saint Lucien - 127 route de Nolléval
1	34	SMERMESNIL	1		Mairie - 30 rue de l'Eglise
1	49	SOMMERY	1		Mairie - place de la Mairie
2	40	SOMMESNIL	1		Salle Joseph Lecroq - place Henriette Jules Delaune
2	53	SORQUAINVILLE	1		Salle des Fêtes - place de la Mairie
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	26	N°19	Ecole Jean Jaurès - rue Gahineau
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°20	Ecole Jean Jaurès - rue Gahineau
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°21	Ecole Jean Jaurès - rue Gahineau
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°22	Ecole Gadeau de Kerville - rue Gadeau de Kerville
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°23	Ecole Gadeau de Kerville - rue Gadeau de Kerville
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°24	Ecole Ferdinand Buisson - rue Marius Vallée
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°25	Ecole Ferdinand Buisson - rue Marius Vallée
3	51	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°26	Ecole Ferdinand Buisson - rue Marius Vallée
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°1/BC	Hôtel de Ville - place de l'Hôtel de Ville
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°2	Hôtel de Ville - place de l'Hôtel de Ville
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°3	Hôtel de Ville - place de l'Hôtel de Ville
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°4	Collège Emile Zola - rue Marcel Lechevallier
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°5	Collège Emile Zola - rue Marcel Lechevallier
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°6	Ecole Rostand - rue Philippe Lanoux
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°7	Ecole Rostand - rue Philippe Lanoux
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°8	Ecole Rostand - rue Philippe Lanoux
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°9	Ecole Rostand - rue Philippe Lanoux
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°10	Ecole de Musique - rue Marion
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°11	Ecole de Musique - rue Marion
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°12	Ecole de Musique - rue Marion
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°13	Ecole Renan Michelet - rue Pierre Corneille
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°14	Ecole Renan Michelet - rue Pierre Corneille
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°15	Groupe Scolaire Raspail Franklin - rue Raspail
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°16	Groupe Scolaire Raspail Franklin - rue Raspail
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°17	Groupe Scolaire Raspail Franklin - rue Raspail
3	70	SOTTEVILLE-LES-ROUEN		N°18	Groupe Scolaire Raspail Franklin - rue Raspail
3	61	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	1		Mairie - 117 rue du Village
1	22	SOTTEVILLE-SUR-MER	1		Salle La Grange - place de la Libération
2	48	TANCARVILLE	1		Ecole Marie Lebreton - place de l'Eglise
2	53	THEROULDEVILLE	1		Espace Roland Marin
2	53	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	1		Mairie - 1 place de la Mairie
2	53	THIERGEVILLE	1		Mairie
2	53	THIETREVILLE	1		Mairie - 7 rue de la Mairie
1	03	THIL-MANNEVILLE	1		Mairie - 11 rue des Canadiens
1	23	THIL-RIBERPRE (Le)	1		Mairie - 281 rue du Centre
2	40	THIOUVILLE	1		Mairie
2	12	TILLEUL (Le)	1		Manège - parc Mathilde - rue du Président Coty
1	03	TOCQUEVILLE-EN-CAUX	1		Mairie - rue Saint Pierre
2	24	TOCQUEVILLE-LES-MURS	1		Mairie - 2 rue de l'Eglise
1	19	TOCQUEVILLE-SUR-EU	1		Mairie - 2 place Saint Sauveur
1	35	TORCY-LE-GRAND	1		Mairie - Pièce Annexe Salle Communale - 215 rue de la Vallée

1	35	TORCY-LE-PETIT	1		Mairie - 54 route de Dieppe
3	15	TORP-MESNIL (Le)	1		Mairie - 325 rue de la Mairie
1	52	TOTES	1		Mairie - Salle des Fêtes
3	10	TOUFFREVILLE-LA-CABLE	1		Mairie - rue du Relais
3	55	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	1		Mairie - 301 rue des Ecoles
1	19	TOUFFREVILLE-SUR-EU	1		Mairie - 6 rue de l'Eglise
1	18	TOURVILLE-LA-CHAPELLE	1		Mairie - place de l'Eglise
3	61	TOURVILLE-LA-RIVIERE	2	N°1/BC	Groupe Scolaire Louis Aragon - rue Jean Jaurès
3	61	TOURVILLE-LA-RIVIERE		N°2	Groupe Scolaire Louis Aragon - rue Jean Jaurès
2	21	TOURVILLE-LES-IFS	1		Mairie - 61 rue Saint Pierre
1	39	TOURVILLE-SUR-ARQUES	1		Mairie - 2 rue de Miromesnil
2	53	TOUSSAINT	1		Mairie - rue de Rouen
3	16	TRAIT (Le)	6	N°1	Salle des Sports Guy de Maupassant - rue du Mal Gallieni
3	16	TRAIT (Le)		N°2	Salle des Sports Guy de Maupassant - rue du Mal Gallieni
3	16	TRAIT (Le)		N°3/BC	Salle des Associations - rue François Arago
3	16	TRAIT (Le)		N°4	Salle des Associations - rue François Arago
3	16	TRAIT (Le)		N°5	Salle des Sports Pierre et Marie Curie - rue Hyppolyte Worms
3	16	TRAIT (Le)		N°6	Salle des Sports Pierre et Marie Curie - rue Hyppolyte Worms
2	20	TREMAUVILLE	1		Mairie - 147 rue de la Mairie
1	19	TREPORT (Le)	4	N°1/BC	Mairie - rue François Mitterrand
1	19	TREPORT (Le)		N°2	Ecole Maternelle P. Brossolette - rue Alexandre Pépin
1	19	TREPORT (Le)		N°3	Forum - Esplanade Louis Aragon
1	19	TREPORT (Le)		N°4	Ecole Nestor Bréard - avenue Jean Moulin
2	33	TRINITE-DU-MONT (La)	1		Mairie
2	33	TRIQUERVILLE	1		Préau de l'Ecole - 65 route de Villequier
2	48	TROIS-PIERRES (Les)	1		Mairie - 26 rue du Village
2	06	TROUVILLE	1		Mairie - place Marcel Lecarpentier
2	12	TURRETOT	1		Restaurant Scolaire - 6 place de l'Eglise
3	26	VAL-DE-LA-HAYE	1		Restaurant Scolaire
1	52	VAL-DE-SAANE	1		Foyer Rural - 3 place Jehan le Povremoyne
3	55	VALLIQUERVILLE	1		Mairie - 33 rue de la Mairie
2	53	VALMONT	1		Mairie - Salle Geneviève Fiquet
1	39	VARENDEVILLE-SUR-MER	1		Mairie
1	52	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	1		Mairie - 125 rue des Grès
1	52	VASSONVILLE	1		Mairie
1	38	VATIERVILLE	1		Mairie
2	24	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	1		Mairie - 2 place Bernard Alexandre
2	21	VATTETOT-SUR-MER	1		Mairie - 415 route d'Yport
3	10	VATTEVILLE-LA-RUE	1		Mairie - 2 La Rue
3	66	VAUPALIERE (La)	1		Mairie - place Pierre Bérégovoy
3	55	VEAUVILLE-LES-BAONS	1		Mairie - 42 rue de l'Eglise
2	40	VEAUVILLE-LES-QUELLES	1		Mairie - 180 rue de la Mairie
1	03	VENESTANVILLE	1		Mairie
1	49	VENTES-SAINT-REMY	1		Mairie - 1 rue de l'Ecole
2	12	VERGETOT	1		Mairie
1	50	VEULES-LES-ROSES	1		Salle Polyvalente Michel Frager - rue du Docteur Pierre Girard
1	09	VEULETTES-SUR-MER	1		Mairie
3	54	VIBEUF	1		Mairie - rue de la Mare des Champs
3	08	VIEUX-MANOIR	1		Mairie
1	02	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	1		Mairie - 3 place de la Mairie
3	13	VIEUX-RUE (La)	1		Mairie
2	12	VILLAINVILLE	1		Mairie
3	10	VILLEQUIER	1		Ecole Léopoldine Vacquerie - 10 rue Naguet de St Vulfran
3	41	VILLERS-ECALLES	2	N°1	Mairie
3	41	VILLERS-ECALLES		N°2	Ecole Primaire
1	05	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	1		Mairie - 2 rue des Tilleuls
1	19	VILLY-SUR-YERES	1		Mairie - 14 rue de la Vallée
2	53	VINNEMERVILLE	1		Mairie
2	24	VIRVILLE	1		Mairie - 1 rue de l'Eglise

1	09	VITTEFLEUR	1		Mairie - 7 place de la Mairie
1	34	WANCHY-CAPVAL	1		Mairie - 38 Grande Rue
3	16	YAINVILLE	1		Mairie - rue du Général Leclerc
2	20	YEBLERON	1		Mairie - 1 place Fernand Auger
3	54	YERVILLE	2	N°1/BC	Mairie - place Delahaye
3	54	YERVILLE		N°2	Ecole Maternelle - rue des Acacias
3	07	YMARE	1		Château d'Ymare - Grand Rue
2	21	YPORT	1		Mairie - rue Ernest Lethuillier
2	53	YPREVILLE-BIVILLE	1		Mairie - Départementale 75
3	11	YQUEBEUF	1		Mairie - 45 route de Colmare
3	15	YVECRIQUE	1		Mairie - 66 rue des Ecoles
3	55	YVETOT	7	N°1/BC	Mairie - place de l'Hôtel de Ville
3	55	YVETOT		N°2	Collège A. Camus - rue Retimare
3	55	YVETOT		N°3	Ecole Primaire Jean Prévost - rue Niatel
3	55	YVETOT		N°4	RPA Les Béguinages - allée Etienne Guérout
3	55	YVETOT		N°5	Ecole Primaire Lhermitte - rue Carnot
3	55	YVETOT		N°6	Maternelle Rodin - rue Robert Lemonnier
3	55	YVETOT		N°7	Ecole de Musique - rue Pierre de Coubertin
3	16	YVILLE-SUR-SEINE	1		Mairie - 391 rue du Village

11-1019-Arrêtés de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile au titre de 2011

Préfecture

Rouen, le 4 août 2011

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

ARRETE

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

OBJET : Tarification 2011 – AFTAM Bléville - Le Havre

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Bléville au Havre a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 30 juin 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Bléville au Havre et réceptionnées le 4 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Bléville au Havre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 450,00 €	527 172,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 618,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 297,61 €	
	Déficit 2009	2 806,50 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	526 747,11 €	527 172,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2009	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour AFTAM Bléville au Havre est fixée à 526 747,11 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 328 412 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 198 335,11 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Lyonnais Paris, code banque 30002, code guichet 04839, n° compte 0000066537R, clé 35.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Rouen, le 4 août 2011

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – AFTAM Brindeau - Le Havre

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Brindeau au Havre a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 30 juin 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Brindeau au Havre et réceptionnées le 4 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Brindeau au Havre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 300,00 €	522 598,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 289,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 554,38 €	
	Déficit 2009	22 455,12 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	522 121,50 €	522 598,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	477,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2009	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour AFTAM Brindeau au Havre est fixée à 522 121,50 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 327 781,37 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 194 340,13 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Lyonnais Paris, code banque 30002, code guichet 04839, n° compte 0000066539T, clé 90.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Rouen, le 4 août 2011

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – AFTAM Montmorency - Le Grand-Quevilly

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Montmorency à Grand-Quevilly a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 30 juin 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Montmorency à Grand-Quevilly et réceptionnées le 4 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM Montmorency à Grand-Quevilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 750,00 €	550 610,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 972,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 888,46 €	
	Déficit 2009	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	538 830,52 €	550 610,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2009	11 329,94 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour AFTAM Montmorency à Grand-Quevilly est fixée à 538 830,52 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 334 265,47 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 204 565,05 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Lyonnais Paris, code banque 30002, code guichet 04839, n° compte 0000066540G, clé 48.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 4 août 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – AFTAM - Oissel

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM à Oissel a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 30 juin 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM à Oissel et réceptionnées le 4 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM à Oissel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 891,00 €	1 022 095,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 736,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 468,07 €	
	Déficit 2009	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 009 985,29 €	1 022 095,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2009	10 109,78 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour AFTAM à Oissel est fixée à 1 009 985,29 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 637 323,61 €;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 372 661,68 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Lyonnais Paris, code banque 30002, code guichet 04839, n° compte 0000066538S, clé 26.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par : Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 4 août 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – ADOMA Gravelle - Le Havre

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 4 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA Graville au Havre a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 5 juillet 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA Graville au Havre et réceptionnées le 8 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA Graville au Havre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 340,00 €	548 397,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 594,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 463,00 €	
	Déficit 2009	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 366,36 €	548 397,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2009	25 330,76 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour ADOMA Graville au Havre est fixée à 515 366,36 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 326 687,06 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 188 679,30 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la BNP Paribas, code banque 30004, code agence 00274, n° compte 00021302092, clé 58.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 4 août 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – ADOMA – Saint-Etienne-du-Rouvray

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Saint-Etienne-du-Rouvray a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 30 juin 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Saint-Etienne-du-Rouvray et réceptionnées le 4 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA de Saint-Etienne-du-Rouvray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 272,00 €	444 065,38€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 482,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 311,38 €	
	Déficit 2009	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 609,77 €	444 065,38€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 350,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 725,00 €	
	Excédent 2009	17 380,61 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour ADOMA de Saint-Etienne-du-Rouvray est fixée à 388 609,77 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 239 395,10 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 149 214,67 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la BNP Paribas, code banque 30004, code agence 00274, n° compte 00021302092, clé 58.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 4 août 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – Armée du Salut - Le Phare - Le Havre

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 4 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Phare au Havre géré par l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 1^{er} juillet 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Phare au Havre géré par l'Armée du Salut ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Phare au Havre géré par l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 955,00 €	445 357,43 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 641,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 139,65 €	
	Déficit 2009	8 621,78 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	433 332,43 €	445 357,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 091,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 934,00€	
	Excédent 2009	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour le CADA Le Phare au Havre géré par l'Armée du Salut est fixée à 433 332,43 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 277 265,31 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 156 067,12 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Coopératif du Havre, code banque 42559, code guichet 00076, n° compte 21022614004, clé 97.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. Cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 14 août 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – France Terre d'Asile - Rouen

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 4 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 28 juin 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par France Terre d'Asile et réceptionnées le 1^{er} juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 173,90 €	1 285 301,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 203,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 924,00 €	
	Déficit 2009	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 220 685,49 €	1 285 301,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2009	57 815,97 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour le CADA de Rouen géré par France Terre d'Asile est fixée à 1 220 685,49 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 760 365,97 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 460 319,52 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel, code banque 10278, code guichet 06039, n° compte 00062157341, clé 79.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33

mél. cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 4 août 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – Carrefour des Solidarités - Rouen

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 4 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par Carrefour des Solidarités a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 1^{er} juillet 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par Carrefour des Solidarités et réceptionnées le 4 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par Carrefour des Solidarités sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 857,63 €	722 001,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 144,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 999,22 €	
	Déficit 2009	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 242,94 €	722 001,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 842,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2009	76 916,86 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour le CADA de Rouen géré par Carrefour des Solidarités est fixée à 641 242,94 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 395 139,71 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 246 103,23 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Coopératif, code banque 42559, code guichet 00071, n° compte 21028007205, clé 72.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
Section admission au séjour

Affaire suivie par Cécile MAHIEU
Tél. 02.32.76.50.33.

mél. Cecile.mahieu@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 4 août 2011

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Tarification 2011 – Informations Solidarité Réfugiés - Dieppe

VU :

Le code de l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1 et R314-1 et suivants ;

La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finance pour l'année 2011 ;

L'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

La gestion de l'unité opérationnelle du BOP 303 est confiée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Service de l'Immigration et de l'Intégration ;

L'arrêté ministériel en date du 2 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 ;

Le courrier réceptionné le 15 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Dieppe géré par Informations Solidarité Réfugiés a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

Le rapport budgétaire transmis par la Préfecture de Seine-Maritime le 22 juin 2011 ;

Les observations formulées dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier en recommandé le 6 juillet 2011 par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Dieppe géré par Informations Solidarité Réfugiés et réceptionnées le 11 juillet 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Dieppe géré par Informations Solidarité Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 322,80 €	495 974,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 218,78 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 433,00€	
	Déficit 2009	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	466 561,58 €	495 974,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000,00 €	
	Excédent 2009	16 413,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement pour le CADA de Dieppe géré par Informations Solidarité Réfugiés est fixée à 466 561,58 € ;

Le total de l'avance attribuée de janvier à juillet 2011 (inclus), s'élève à 281 849,19 € ;

Compte tenu de cette avance, le complément correspondant aux crédits engagés au titre d'août à décembre 2011 (inclus) s'élève à 184 712,39 € ;

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et asile", domaine fonctionnel 0303-02-15, accueil et hébergement – CADA.

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Lyonnais de Dieppe, code banque 30002, code guichet 08332, n° compte 0000072372R, clé 55.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

76 149- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 16 septembre 2011

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 149 pour les Pompes Funèbres ABRAHAM, valable jusqu'au 7 avril 2017 ;

La lettre du 9 septembre 2011 de la SARL Pompes Funèbres Abraham "P.F.A." exploitée par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant la modification de son habilitation suite à l'embauche de M. Pascal ABRAHAM en qualité de thanatopracteur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement principal dénommé Pompes Funèbres Abraham "P.F.A" sis 13 et 15 rue Sainte Radegonde 76270 Neufchâtel en Bray, exploité par M. Christophe ABRAHAM est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Jusqu'au 7 avril 2017

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Soin de conservation,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Gestion et utilisation de chambres funéraire,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Siigné Thierry RIBEAUCOURT

76 181- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 16 septembre 2011

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 181 pour les Pompes Funèbres ABRAHAM, valable jusqu'au 7 avril 2017 ;

La lettre du 9 septembre 2011 de la SARL POMPES FUNEBRES ABRAHAM "P.F.A." exploitée par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant la modification de son habilitation suite à l'embauche de M. Pascal ABRAHAM en qualité de thanatopracteur, .

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Abraham "P.F.A." sis 6 rue du Pont Saint Pierre 76600 Londinières, exploité par M. Christophe ABRAHAM est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Jusqu'au 7 avril 2017

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Soin de conservation,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Gestion et utilisation de chambres funéraire,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 182- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 16 septembre 2011

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 182 pour les Pompes Funèbres ABRAHAM, valable jusqu'au 7 avril 2017 ;

La lettre du 9 septembre 2011 de la SARL Pompes Funèbres Abraham "P.F.A." exploitée par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant la modification de son habilitation suite à l'embauche de M. Pascal ABRAHAM en qualité de thanatopracteur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Abraham "P.F.A" sis 9 rue Douce 76340 Foucarmont, exploité par M. Christophe ABRAHAM est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Jusqu'au 7 avril 2017

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Soin de conservation,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Gestion et utilisation de chambres funéraire,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

76 189- Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 16 septembre 2011

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
Tél. 02.32.76.51.54
Fax 02 32 76 54 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 189 pour les Pompes Funèbres ABRAHAM, valable jusqu'au 22 avril 2014 ;

La lettre du 9 septembre 2011 de la SARL Pompes Funèbres Abraham "P.F.A." exploitée par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, sollicitant la modification de son habilitation suite à l'embauche de M. Pascal ABRAHAM en qualité de thanatopracteur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Abraham "P.F.A." sis 35 rue Verdier Monetti 76880 Arques la Bataille, exploité par M. Christophe ABRAHAM est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

Jusqu'au 22 avril 2014

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Soin de conservation,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Gestion et utilisation de chambres funéraire,
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
signé Thierry RIBEAUCOURT

11-1029-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Rouen, le 19 septembre 2011

fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

VU :

le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;
les instructions ministérielles ;

l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 instituant les bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013.

les propositions de rectifications faites par MM. les maires des communes de La Cerlangue et d'Ouille-l'Abbaye ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les lignes concernant les lieux d'implantation des bureaux de vote des communes de La Cerlangue et d'Ouille-l'Abbaye sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes :

Commune	Nombre - Numéro - B. Centralisateur		Adresse du bureau de vote
LA CERLANGUE	1	N°1/BC	Restaurant Scolaire - 400 rue du Four à Chaux
OUVILLE L'ABBAYE	1	N°1/BC	Salle Kléber David - route de Caudebec

Article 2 : Les bureaux de vote ainsi déterminés serviront pour toutes les élections qui se dérouleront durant la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et les maires des communes de La Cerlangue et d'Ouille-l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11-1030-Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 22 septembre 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen.

VU :

le code électoral et notamment son article L. 17 ;
les instructions ministérielles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de Rouen, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux portant désignation des délégués de l'administration visés à l'article 1 antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de l'arrondissement de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Communes	Délégués	Bureaux de vote
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	M. SAUTIN Guy	Bureau de vote unique
AMFREVILLE-LA-MIVOIE	M. BRICHET Gérard	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	M. FAUVEL Jean	Bureau de vote unique
ANCEAUMEVILLE	M. FOUCAULT Yves	Bureau de vote unique
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	M. COLE Francis	Bureau de vote unique
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	M. VIGE François	Liste générale et bureau de vote n° 1
	M. CINTUREL Robert	Bureau de vote n° 2
ANQUETIERVILLE	M. LEFRANCOIS Rémi	Bureau de vote unique
AUTHIEUX-RATIEVILLE	M. GAILLON Gilbert	Bureau de vote unique
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-ST-OUEN (Les)	M. BAUCHET Maurice	Bureau de vote unique
AUTRETOT	M. DUCHESNE Charles	Bureau de vote unique
AUZEBOSC	M. MACE Dominique	Bureau de vote unique
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	Mme VORANGER Linda Josette	Bureau de vote unique
AUZOUVILLE-SUR-RY	M. NADAU Bruno	Bureau de vote unique
BAONS-LE-COMTE	M. BRUNY Gérard	Bureau de vote unique
BARDOUVILLE	Mme LECOSSAIS Marianne	Bureau de vote unique
BARENTIN	M. BISSON Fernand	Liste générale
	Mme ANCELIN Catherine	Bureau de vote n° 1
	M. BLED Claude	Bureau de vote n° 2
	Mme PÉTIPAS Agnès	Bureau de vote n° 3
	M. PREVOST Christian	Bureau de vote n° 4
	M. ORTEGA Henri	Bureau de vote n° 5
	M. BRACHAIS Marc	Bureau de vote n° 6
	M. DUGELAY Jean-Pierre	Bureau de vote n° 7
	Mme PRIMOUT Catherine	Bureau de vote n° 8
M. SORIANO Yves	Bureau de vote n° 9	
BEAUTOT	M. PAQUET Jean	Bureau de vote unique
BELBEUF	M. PETIT Patrice	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
BENESVILLE	M. TERRIER Philippe	Bureau de vote unique
BERVILLE	Mme COMMARE Micheline	Bureau de vote unique
BERVILLE-SUR-SEINE	M. QUEVILLY Jean	Bureau de vote unique
BETTEVILLE	Mme SILLIARD Henriette	Bureau de vote unique
BIERVILLE	Mme PRUVOST Annick	Bureau de vote unique
BIHOREL	M. CHAILLET Arnaud	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 8
BLACQUEVILLE	Mme PAILLETTE Marie-Claude	Bureau de vote unique
BLAINVILLE-CREVON	M. PICARD Raymond	Bureau de vote unique
BOCASSE (Le)	Mme PRIEUR Isabelle	Bureau de vote unique
BOIS-D'ENNEBOURG	Mme BOURDON Danièle	Bureau de vote unique
BOIS-GUILBERT	M. BARBIER Daniel	Bureau de vote unique
BOIS-GUILLAUME	M. DUTOT Gérard	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 11
	M. BREANT Lucien	1er suppléant toutes commissions
	M. COLLE Michel	2ème suppléant toutes commissions
	M. LAMY René	3ème suppléant toutes commissions
BOIS-HEROULT	M. DE BROGLIE Gabriel	Bureau de vote unique
BOIS-HIMONT	M. EUDIER Louis	Bureau de vote unique
BOIS-L'EVEQUE	M. NICOLLE Michel	Bureau de vote unique

BOISSAY	M. LEGENDRE Francis	Bureau de vote unique
BONSECOURS	M. ALLIX Jean-Pierre	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
	Mme LABIGNE Régine	Bureaux de vote n° 3 à 4
	M. DE FOURNOUX LA CHAZE Renaud	Bureaux de vote n° 5 à 6
	M. CAPELLE Max	Suppléant toutes commissions
BOOS	M. PESQUEUX Gérard	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 3
BOSC-BORDEL	M. JIROS Charles	Bureau de vote unique
BOSC-EDELINE	M. HOUEL Jean-Pierre	Bureau de vote unique
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	M. PIGNY Robert	Bureau de vote unique
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	M. SELLIER Jacques	Bureau de vote unique
BOUDEVILLE	M. LECLERQ Jérôme	Bureau de vote unique
BOUILLE (La)	M. BELLANGER Dominique	Bureau de vote unique
BOURDAINVILLE	M. FAVREL Alain	Bureau de vote unique
BOUVILLE	M. HURE Jacques	Bureau de vote unique
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	M. SELLE Jérôme	Bureau de vote unique
BUCHY	M. LOMENEDE Patrice	Bureau de vote unique
BUTOT	M. HOUEMENT Christophe	Bureau de vote unique
CAILLY	M. TROHAY Jérôme	Bureau de vote unique
CANTELEU	M. HELAINE Fernand	Liste générale et bureau de vote n° 8
	Mme COURTOIS Liliane	Bureau de vote n° 1
	Mme HEURTEVENT Albertine	Bureau de vote n° 2
	M. BEGOC Christian	Bureaux de vote n° 3 à 4
	M. AVENEL Claude	Bureau de vote n° 5
	Mme DEMEILLIEZ Marie-Josée	Bureau de vote n° 6
	Mme FAUCON Michèle	Bureau de vote n° 7
	M. de FILIPPI Jean-Louis	Bureau de vote n° 9
	M. BLONDEL Cyril	Bureau de vote n° 10
M. DEVEAUX Jacky	Bureaux de vote n° 11 à 13	
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	M. BACHELET Jean-Marc	Bureau de vote unique
CARVILLE-FOLLETIERE	M. LUC Claude	Bureau de vote unique
CATENAY	Mme CAJOT Monique	Bureau de vote unique
CAUDEBEC-EN-CAUX	M. CAPRON Christian	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	M. DUBEC Pierre	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 7
	M. VIARD Claude	Suppléant toutes commissions
CIDEVILLE	M. LEVILAIN Raymond	Bureau de vote unique
CLAVILLE-MOTTEVILLE	Mme DELAHAYE Annie	Bureau de vote unique
CLEON	M. MARCHE Frédéric	Liste générale et bureau de vote n° 1
	Mme AFFAGARD Arlette	Bureau de vote n° 2
	M. DELAFOSSE Jean-Marie	Bureaux de vote n° 3 à 4
CLERES	Mme LEFEVRE Francine	Bureau de vote unique
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE	Mme CAHAGNE Katia	Bureau de vote unique
CROIX-MARE	Mme RUDELLI Elisabeth	Bureau de vote unique
DARNETAL	M. SOUBLIN Jean-Marc	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 6
DEVILLE-LES-ROUEN	Mme BRUNOT Yvette	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 9
DOUDEVILLE	M. LOSSON Pascal	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 3
DUCLAIR	M. AUBERT Francis	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 3
ECALLES-ALIX	M. DESCHAMPS Pierre	Bureau de vote unique
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	Mme RACINE Lydie	Bureau de vote unique
ECTOT-L'AUBER	Mme MICHEL Martine	Bureau de vote unique
ECTOT-LES-BAONS	M. PRETAVOINE Gérard	Bureau de vote unique
ELBEUF	M. HACHANI Kamel	Liste générale
	Mme SIQUOT Chantal	Bureaux de vote n° 1 à 9
	Mme MARE Rose	Suppléant toutes commissions
ELBEUF-SUR-ANDELLE	M. HURE Christian	Bureau de vote unique
EMANVILLE	M. FROMENTIN Patrice	Bureau de vote unique
EPINAY-SUR-DUCLAIR	M. LE GOADEC Richard	Bureau de vote unique
ERNEMONT-SUR-BUCHY	M. LECOINTRE Claude	Bureau de vote unique
ESLETTES	M. PASSAYS Georges	Bureau de vote unique
ESTEVILLE	M. LIBERGE Jean-Pierre	Bureau de vote unique

ESTOUTEVILLE-ECALLES	M. AMEDEE Jacques	Bureau de vote unique
ETALLEVILLE	Mme CANTRELLE Claudine	Bureau de vote unique
ETOUTTEVILLE	M. GOULAY Sylvain	Bureau de vote unique
FLAMANVILLE	M. LEMERCIER Hubert	Bureau de vote unique
FOLLETIERE (La)	Mme KAMEKIS Monique	Bureau de vote unique
FONTAINE-LE-BOURG	M. LAMBERT Roland	Bureau de vote unique
FONTAINE-SOUS-PREAUX	Mme CAPRON Réjane	Bureau de vote unique
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	M. PILINSKI Jean-Claude	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 4
	Mme MODUGNO Maria	Suppléant toutes commissions
FRENEUSE	Mme CHERVEL Lucette	Bureau de vote unique
FRESNE-LE-PLAN	M. MAILLARD Antoine	Bureau de vote unique
FRESQUIENNES	M. JEANDIN Michel	Bureau de vote unique
FREVILLE	M. VERDIERE Jean-Jacques	Bureau de vote unique
FRICHEMESNIL	M. DECLERCQ Jean-Marie	Bureau de vote unique
FULTOT	M. MARESCOT Jean-Pierre	Bureau de vote unique
GONZEVILLE	M. DEVE Marcel	Bureau de vote unique
GOUPILLIERES	M. GUILBERT Alain	Bureau de vote unique
GOUY	M. BARRÉ Lucien	Bureau de vote unique
GRAINVILLE-SUR-RY	Mme DANTZ Florence	Bureau de vote unique
GRAND-COURONNE	Mme PUECH Waltraud	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
	M. MOREL Bernard	Bureaux de vote n° 3 à 5
	Mme CLOATRE Huguette	Bureaux de vote n° 6 et 8
	M. LECERF Jean-Pierre	Bureaux de vote n° 7 et 9
GRAND-QUEVILLY (Le)	M. BONIFACJ Pierre	Liste générale
	M. BLUCHE Pierre	Bureaux de vote n° 1 à 6
	Mme JEAN Françoise	Bureaux de vote n° 7 à 10 et n° 22
	Mme BENARD Denise	Bureaux de vote n° 11 à 16
	Mme POULIQUEN Jacqueline	Bureaux de vote n° 17 à 21
GREMONVILLE	M. BEUZELIN Daniel	Bureau de vote unique
GRUGNY	M. DESER Alain	Bureau de vote unique
GUEUTTEVILLE	M. RUETTE François	Bureau de vote unique
HARCANVILLE	M. MAUPAS Philippe	Bureau de vote unique
HAUTOT-SAINT-SULPICE	M. BARBARAY Claude	Bureau de vote unique
HAUTOT-SUR-SEINE	M. ALLIGIER Jacques-André	Bureau de vote unique
HENOUVILLE	Mme CHABARDIN Monique	Bureau de vote unique
HERON (Le)	M. DUMONT Alexandre	Bureau de vote unique
HERONCELLES	M. CHIVOT Michel	Bureau de vote unique
HEURTEAUVILLE	Mme PLANES Elianne	Bureau de vote unique
HOULME (Le)	M. BACQUET Joël	Liste générale et bureaux de vote n° 3 à 4
	M. ALLAIN Daniel	Bureaux de vote n° 1 à 2
HOUPEVILLE	M. LELOUP Patrick	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
HOUSSAYE-BERANGER (La)	M. LEMOINE Gilbert	Bureau de vote unique
HUGLEVILLE-EN-CAUX	Mme BAES Françoise	Bureau de vote unique
ISNEAUVILLE	Mme CUVIER Marie-Thérèse	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
JUMIEGES	Mme BOUTTARD Monique	Bureau de vote unique
LIMESY	M. LEMERCIER Pierre	Bureau de vote unique
LINDEBEUF	M. DE GOURNAY Xavier	Bureau de vote unique
LONDE (La)	Mme JAOUEN Annie	Liste générale et bureau de vote n° 1
	Mme HURARD Josiane	Bureau de vote n° 2
LONGUERUE	M. LECOMPTE Jean-Claude	Bureau de vote unique
LOUVETOT	Mme NEVEU Elise	Bureau de vote unique
MAILLERAIE-SUR-SEINE (La)	Mme HUE Marie-Thérèse	Bureau de vote unique
MALAUNAY	M. VANNIER Pierre	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 5
MAROMME	M. GUBRI Yves	Liste générale
	M. BALLANDONNE Alix	Bureaux de vote n° 1 à 2
	M. MASURIER Jean-Luc	Bureaux de vote n° 3 à 4
	M. RENAULT Claude	Bureaux de vote n° 5 à 6
	M. PIGNE Michel	Bureau de vote n° 7
Mme LERONDEL Janine	Bureaux de vote n° 8 à 9	

MARTAINVILLE-EPREVILLE	M. DUMONT André	Bureau de vote unique
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	M. LANGRENAY Jean	Bureau de vote unique
MAUNY	Mme DAUBEUF Marie-José	Bureau de vote unique
MESNIL-ESNARD (Le)	M. HAREL Jean	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 6
	M. DEPERROIS Michel	Suppléant toutes commissions
MESNIL-PANNEVILLE	M. LOC'H Daniel	Bureau de vote unique
MESNIL-RAOUL	M. DANEL Claude	Bureau de vote unique
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (Le)	Mme CARRÉ Annie	Bureau de vote unique
MONT-CAUVAIRE	M. PODEVIN Claude	Bureau de vote unique
MONT-DE-L'IF	M. MALANDAIN Thierry	Bureau de vote unique
MONT-SAINT-AIGNAN	M. COURPOTIN Pierre	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 15
	M. POINTEL Jean-Baptiste	Suppléant toutes commissions
MONTIGNY	M. LEFEBVRE Jean-Pierre	Bureau de vote unique
MONTMAIN	M. LEMONNIER Francis	Bureau de vote unique
MONTVILLE	M. GUILLAUMAT Gérard	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 4
MORGNY-LA-POMMERAYE	M. NANSENET Jacques	Bureau de vote unique
MOTTEVILLE	M. DUPRAY William	Bureau de vote unique
MOULINEAUX	Mme PELFRENE Maryvonne	Bureau de vote unique
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (La)	Mme NOËL Martine	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
	M. DRUELLE Jacques	Suppléant toutes commissions
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	M. SEGUIN Jacques	Bureau de vote unique
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	M. VERVISCH Claude	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 5
	Mme VERMESSE Nadine	Suppléant toutes commissions
OISSEL	M. LEFAUX Hervé	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 7
ORIVAL	M. GOSSE Michel	Bureau de vote unique
OUVILLE-L'ABBAYE	M. NEMERY Jacques	Bureau de vote unique
PAVILLY	Mme ROULLOIN Monique	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 5
PETIT-COURONNE	M. LE COM Lucien	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 4
	M. TURPIN Jean-Claude	Bureaux de vote n° 5 à 8
PETIT-QUEVILLY (Le)	Mme SINOQUET Maryvonne	Liste générale
	Mme EL KHATIR Colette	Bureaux de vote n° 1 à 15
PIERREVAL	Mme BLANCHARD Anne-Marie	Bureau de vote unique
PISSY-POVILLE	M. LESEIGNEUR Michel	Bureau de vote unique
PREAUX	M. BENARD Daniel	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
PRETOT-VICQUEMARE	M. DESNOYERS Claude	Bureau de vote unique
QUEVILLON	Mme DAELE Anne	Bureau de vote unique
QUEVREVILLE-LA-POTERIE	M. PESQUET Daniel	Bureau de vote unique
QUINCAMPOIX	Mme LAMARRE Martine	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
REBETS	M. CORBILLON Bernard	Bureau de vote unique
REUVILLE	M. TIERCELIN Gérard	Bureau de vote unique
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	M. DUPERRON Claude	Bureau de vote unique
ROUEN	Mme ASTON Florence	Liste générale
ROUEN - 1er canton	M. BARBOT René	Bureaux de vote n° 1 à 11
ROUEN - 2ème canton	M. PAYEN Jean	Bureaux de vote n° 12 à 19
ROUEN - 3ème canton	M. CONTI-PAPUZZA Frédéric	Bureaux de vote n° 20 à 25 et n° 60
ROUEN - 4ème canton	Mme EBA Lucie	Bureaux de vote n° 26 à 31 et n° 59
ROUEN - 5ème canton	M. CHATAIGNIER Michel	Bureaux de vote n° 32 à 40 et n° 61
ROUEN - 6ème canton	Mme DUBOIS Christiane	Bureaux de vote n° 41 à 50 et n° 62 à 64
ROUEN - 7ème canton	M. MOUTON Jean-Pierre	Bureaux de vote n° 51 à 58
ROUMARE	Mme CROZATIER Marie-Claire	Bureau de vote unique
RUE-SAINT-PIERRE (La)	M. LACASSE Philippe	Bureau de vote unique
RY	M. NAUDIN Bernard	Bureau de vote unique
SAHURS	Mme JOURDAIN Martine	Bureau de vote unique
SAINT-AIGNAN-SUR-RY	M. FOURNEAUX Christian	Bureau de vote unique
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	M. AVENEL Eric	Bureau de vote unique
SAINT-ARNOULT	M. CONTE Gilbert	Bureau de vote unique
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	M. LAURENT André	Bureau de vote unique
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	M. HERONDELLE Lucien	Bureau de vote unique
SAINT-AUBIN-EPINAY	M. LE MARECHAL Gilles	Bureau de vote unique

SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	Mme DELATOUR Christiane	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 6
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	M. CLEMENT Christophe	Bureau de vote unique
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	M. DUMENIL Michel	Bureau de vote unique
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Mme LEBRET Janine	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 4
	Mme GUIBERT Denise	Suppléant - liste gale et bureaux n° 1 à 4
	M. LALLIER Daniel	Bureaux de vote n° 5 à 9
	M. BURGOT Pierre	Suppléant - bureaux de vote n° 5 à 9
	Mme GOYER Florence	Bureaux de vote n° 10 à 14
	M. WEIGEL Henri	Suppléant - bureaux de vote n° 10 à 14
	M. FOSSE Michel	Bureaux de vote n° 15 à 17
	M. CLEE Michel	Suppléant - bureaux de vote n° 15 à 17
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	M. LERAT Henry	Bureau de vote unique
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	M. LOZAY Georges	Bureau de vote unique
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	Mme DUSSAUX Béatrice	Bureau de vote unique
SAINT-GILLES-DE-CRETOT	Mme PATRY Nicole	Bureau de vote unique
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	M. TERREUX Bertrand	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	Mme ALEXANDRE Anne-Marie	Bureau de vote unique
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	M. PIEDNOEL Michel	Bureau de vote unique
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	M. VARIN Alain	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 3
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	M. THIEBAULT Jean-Marie	Bureau de vote unique
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	Mme BERLAND Françoise	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	Mme BULTEL Dominique	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT	Mme PETIT Isabelle	Bureau de vote unique
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	Mme VARIN Chantal	Bureau de vote unique
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	M. VENDANGER Bernard	Bureau de vote unique
SAINT-PAER	M. AUBERT Claude	Bureau de vote unique
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	M. DELAMARE Michel	Bureau de vote unique
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE	M. PARIS Raymond	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	Mme HAQUET Monique	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 6
SAINT-WANDRILLE-RANCON	M. THIERRY Patrick	Bureau de vote unique
SAINTE-AUSTREBERTHE	Mme SAVOYE Antoinette	Bureau de vote unique
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	M. HERICHARD Alain	Bureau de vote unique
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	M. LUCE Gérard	Bureau de vote unique
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	Mme DECHAMPS Odile	Bureau de vote unique
SAUSSAY	M. CORLAY François	Bureau de vote unique
SERVAVILLE-SALMONVILLE	M. METAIS Gérard	Bureau de vote unique
SIERVILLE	M. PREVOST Jean-Pierre	Bureau de vote unique
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Mme BOUCHEIKHI Khadija	Liste générale
	Mme MONNIER Monique	Bureaux de vote n° 1 à 4
	M. LATROBE Pierre	Bureaux de vote n° 5 à 8
	Mme XOLIN Odette	Bureaux de vote n° 9 à 11
	M. DESCHAMPS Henri	Bureaux de vote n° 12 à 14
	M. HERIBEL Jean-Luc	Bureaux de vote n° 15 à 18
	Mme MAS CATALA Juanita	Bureaux de vote n° 19 à 22
	Mme DEMORE Michèle	Bureaux de vote n° 23 à 26
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	M. THOUMIRE Patrick	Bureau de vote unique
TORP-MESNIL (Le)	M. MASURE Jean-Paul	Bureau de vote unique
TOUFFREVILLE-LA-CABLE	M. BOUISSONNIE Yves-José	Bureau de vote unique
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	M. CORNU Gérard	Bureau de vote unique
TOURVILLE-LA-RIVIERE	M. CONSTANT Gérard	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
TRAIT (Le)	M. VLC Guillaume	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 6
VAL-DE-LA-HAYE	M. LANNEL Daniel	Bureau de vote unique
VALLIQUERVILLE	M. PESQUEUX Jean-Marie	Bureau de vote unique
VATTEVILLE-LA-RUE	Mme VEZIER Réjane	Bureau de vote unique
VAUPALIERE (La)	Mme RAYMUNDIE Raymonde	Bureau de vote unique
VEAUVILLE-LES-BAONS	M. LELIEVRE Vincent	Bureau de vote unique
VIBIEUF	M. RAGOT Patrice	Bureau de vote unique
VIEUX-MANOIR	M. LEGUILLON Alain	Bureau de vote unique
VIEUX-RUE (La)	Mme BREANT Nadine	Bureau de vote unique

VILLEQUIER	M. HABLET Marcel	Bureau de vote unique
VILLERS-ECALLES	M. FLEURY René	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
YAINVILLE	M. FAROULT Patrick	Bureau de vote unique
YERVILLE	M. DEMARES Jean-Jacques	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 2
YMARE	Mme GRISEL Marie-Louise	Bureau de vote unique
YQUEBEUF	Mme LEVASSEUR Simone	Bureau de vote unique
YVECRIQUE	Mme THULLIER Isabelle	Bureau de vote unique
YVETOT	M. GILLES René	Liste générale et bureaux de vote n° 1 à 7
YVILLE-SUR-SEINE	Mme VOYES Thérèse	Bureau de vote unique

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

65/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques lors d'une manifestation aérienne les 23 et 24 septembre 2011 devant le littoral de la commune d'Etretat (76)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 12 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 65 / 2011

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAINNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES LORS D'UNE MANIFESTATION AERIENNE LES 23 ET 24 SEPTEMBRE 2011 DEVANT LE LITTORAL DE LA COMMUNE D'ETRETAT (76).

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 portant nomination du vice-amiral Bruno Nielly comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 18 février 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 / 2011 du 18 février 2011 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation aérienne déposée par l'Association de Vassoigne le 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques durant la manifestation aérienne qui aura lieu les 23 et 24 septembre 2011 devant le littoral de la commune d'Etretat ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Il est créé pendant la manifestation aérienne qui aura lieu les 23 et 24 septembre 2011 devant le littoral de la commune d'Etretat, une zone maritime réglementée comprise entre les points suivants (WGS 84 – degrés, minutes, secondes) :

- A : 49° 42' 31" Nord – 000° 11' 01" Est ;

- B : 49° 43' 14" Nord – 000° 12' 18" Est ;

- C : 49° 42' 52" Nord – 000° 12' 42" Est ;

- la côte ;

- D : 49° 42' 13" Nord – 000° 11' 24" Est.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions prises par le maire de la commune d'Etretat pour réglementer la baignade, la pratique des loisirs nautiques et la navigation des engins non immatriculés, dans la bande des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés ainsi que toute autre activité nautique qui ne relève pas de la police du maire sont interdits dans l'ensemble de la zone définie à l'article 1^{er} :

- le vendredi 23 septembre 2011 de 14h00 à 18h00 ;
- le samedi 24 septembre 2011 de 14h30 à 18h30.

Les horaires sont exprimés en heures locales.

Article 3.

Les interdictions énoncées aux articles précédents ne s'appliquent pas :
aux navires de la société Sport Nautique et Plaisance du Havre (SNPH), exclusivement en dehors de la période de démonstration effective des aéronefs sur le plan d'eau et lorsque la remise en place des bouées de l'axe de présentation des aéronefs s'avère nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation ;
aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
aux navires en détresse ;
aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu de veiller à la signalisation et au balisage de l'axe de présentation des aéronefs en respectant les prescriptions imposées à cet effet par la patrouille de France.

A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il doit informer, sans délai, le CROSS Gris-Nez de tout incident ou accident. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez.

Article 5.

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation aérienne.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime et affiché sur la plage d'Etretat.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

SIGNE : DANIEL LE DIREACH

69/2011-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne d'études géotechniques au large de la Seine-Maritime (76)

-
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 69 / 2011

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DURANT UNE CAMPAGNE D'ETUDES GEOTECHNIQUES AU LARGE DE LA SEINE-MARITIME (76).

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 portant nomination du vice-amiral Bruno Nielly comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du nord à compter du 18 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 / 2011 du 18 février 2011 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation d'études géotechniques déposée par la société Compagnie du Vent au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de réaliser des études géotechniques au large de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « Mariner Sea » lorsqu'il est en opération de sondage géotechnique ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté s'applique du **vendredi 23 septembre 2011, minuit, au 21 octobre 2011, minuit**, (heures locales), lorsque le navire « Mariner Sea » procède aux sondages géotechniques objet de ses études dans la zone maritime située au large des côtes de la Seine-Maritime et comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes) :

- A : 50° 07, 72' Nord – 001° 00, 44' Est ;

- B : 50° 12, 96' Nord – 001° 09, 58' Est ;

- C : 50° 10, 06' Nord – 001° 14, 28' Est ;

- D : 50° 04, 93' Nord – 001° 04, 42' Est ;

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Lorsqu'il est en opération de forage effective, le navire « Mariner Sea » doit arborer les signaux réglementaires prévus pour les navires non maîtres de leurs manœuvres (de jour : à l'endroit le plus visible, deux boules superposées ou marques analogues – de nuit : à l'endroit le plus visible, deux feux rouges superposés, visibles sur tout l'horizon).

Les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne sont prescrites que lorsque le navire « Mariner Sea » arbore l'un ou l'autre de ces signaux.

Article 2.

Dans le cadre défini à l'article 1^{er} :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un rayon

de 3000 mètres autour du navire « Mariner Sea » ;

- aucun navire, engin ou embarcation ne doit s'approcher à moins de 1600 mètres du navire « Mariner Sea ».

Article 3.

Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :

- aux navires de l'Etat en mission de service public, sous réserve d'en recevoir l'autorisation par le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg ;

- aux navires en détresse ;

- aux navires de l'Etat en mission de secours ;

- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

Le navire « Mariner Sea » doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre ses opérations de forage dès qu'il observe des contrevenants au présent arrêté. Il en informe immédiatement le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87) et le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40).

Article 5.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Gris-Nez. Toute découverte d'engins explosifs entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif, jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 7.

Le présent arrêté ne donne aucune autorisation spécifique à l'occupation du domaine public maritime dont la police relève du préfet de la Seine-Maritime. Il appartient à la société Compagnie du Vent de veiller au respect des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime requises par la réglementation et dont l'instruction relève de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sous l'autorité du préfet de ce département.

Article 8.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime, le délégué départemental à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour « l'action de l'Etat en mer »,

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM 76
- DML 76
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE MER DU NORD
- SOCIETE COMPAGNIE DU VENT
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DEMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- PORT DU TREPORT
- PORT DE DIEPPE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

COPIES INTERIEURES :

- COM
- OCR
- AEM (CDIV - ENER/RM – SEC)
- Archives (dossier 1.3.3.3 – chrono)

70/2011-Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation de la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 70 / 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le domaine de l'Etat ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 19/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;

Vu l'arrêté n° 20/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 (publié au journal officiel du 22 septembre 2011) nommant Monsieur Olivier Morzelle, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2010 (publié au journal officiel du 06 mars 2010) nommant Monsieur Benoît Dufumier, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Seine-Maritime et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Mozerelle, directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à Monsieur Benoît Dufumier, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]* ;

2. Dans les limites prévues par l'arrêté n°16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 *[La présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir. Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature. Quel que soit le type de mouillage concerné, les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, assentiments, refus d'assentiment qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées et, pour les zones et installations relevant du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, les arrêtés conjoints d'autorisation d'occupation temporaire et portant règlement de police qui relèvent de l'application du décret précité. Ils ne disposent pas de délégation pour la signature de ces arrêtés.]* ;

3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.]* ;

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, *[Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes.]*

5. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés

Article 2.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime n'est pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} à :

Monsieur Pierre Faguet, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;
Madame Frédérique Ehrstein, administratrice des affaires maritimes.

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral de la Seine Maritime :

Monsieur Pierre Faguet, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;
Madame Frédérique Ehrstein, administratrice des affaires maritimes.

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1^{er} pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être portées à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferment.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;

aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral compétent pour son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

L'arrêt du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 9/2011 du 18 février 2011 est abrogé.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département de la Seine-Maritime.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Signé : Bruno NIELLY

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

COPIES :

- COMAR MANCHE/OPL
- AEM (CDIV – SOUM/CTX – SEC)
- Archives (dossier 1333 - chrono)

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2011 00056-Arrêté du 8 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 8 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et notamment ses articles D. 1432-40 et D.1432-41

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante
Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

1°c) Groupements de communes

En attente : un représentant

1°d) Communes

Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Michel PONS, titulaire ; Monsieur Arnaud BENESVILLE, suppléant
Madame Anne-Marie BEAUVAIS, titulaire ; Madame Claire DORNIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant
Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées :

Madame Danièle DELPIERRE, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, suppléant
Madame Liliane CASSAIGNE, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

En attente des conférences de territoire

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
Madame Ellinor GALICHON, titulaire ; Madame Brigitte DUFILS-BARNET, 1ère suppléante ; Docteur Christian CARTIER, 2ème suppléant

5°d) Mutualité française :
Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, suppléante
Monsieur Jean-Marc BISSON, titulaire ; Madame Sophie LION, suppléante
Monsieur Thibault LEMAGNANT, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, suppléant
Monsieur Christian KOCH, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, suppléant

7°f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :
Monsieur Thierry LEROY, titulaire ; Madame Odile GAULIN, suppléante
Monsieur Jean-Marc VENARD, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, suppléant
Madame Dominique VALLET, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, suppléant
Madame Marie-Pierre LEGROS, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSEY, 1er suppléant ; Madame Muriel FLUTRE-MIDY, 2ème suppléante

7°g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale :
Monsieur Dominique LACAILLE, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux :
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant

7) Membres de la commission spécialisée Organisation des soins :

En attente 2 représentants

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00057-Arrêté du 15 septembre 2011 portant composition du comité d'experts chargé de donner un avis sur la stérilisation des incapables majeurs

Arrêté du 15 septembre 2011 portant composition du comité d'experts chargé de donner un avis sur la stérilisation des incapables majeurs

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 2123-2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 donnant pouvoir au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de désigner les membres de ce comité.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont membres de ce comité d'experts :

Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

Docteur Alain DIGUET, CHU de Rouen, titulaire ; Docteur Brigitte CLAVIER, CHU de Rouen, suppléante.
Docteur Vincent DUCROTOY, CH du Belvédère, titulaire ; Docteur Bruno GUILLON, CH du Belvédère, suppléant.

Au titre des médecins psychiatres :

Docteur Jean-Michel MEMBREY, CH du Rouvray, titulaire ; Docteur Catherine ROUSSEL, CH du Rouvray, suppléante.

Au titre des associations de personnes mentionnées à l'article L. 2123-2 du code de la santé publique :

Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime :

Madame Annie GESLIN, titulaire ; Monsieur Arnaud BENESVILLE, suppléant.

Association Tutélaire Départementale de l'Eure :

Monsieur André ROBLOT, titulaire ; Monsieur Pascal FRERET, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00058-Arrêté du 20 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 20 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie

Vu la réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.

Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, suppléante

Article 2 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

Docteur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant.

Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant.

Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean-MEHEUT-FERRON, suppléant.

Pour la conférence de territoire de Dieppe : Docteur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon, Madame Michèle RIVE, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

Monsieur Michel TOURMENTE, UPA, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, UPA, suppléant.

Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

Docteur Alain GOUIFFES, association RRAPP, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur André REY, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Patrick DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé :

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.

Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

Docteur Philippe LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.
Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Docteur MARTIN, Onconormand.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

Docteur Claude DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nomination provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nomination provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

Professeur Pierre CZERNICHOW

Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

Le préfet de région ;

Le président du conseil économique et social régional ;

Les chefs des services de l'Etat en région ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

dsre 2011 00059-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente au titre des différents collèges :

Collège 1 : Représentant des collectivités territoriales

1°b) Conseils généraux

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Bernard DUEZ, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, suppléante.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, suppléante.

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante

Collège 3 : Représentant des conférences de territoire

Madame Michèle RIVE, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Collège 4 : Partenaires sociaux

4°a) Représentant des organisations syndicales de salariés représentatives

Docteur Dominique RENOULT, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, suppléant.

4°c) Représentant des Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°d) Représentant de la mutualité française

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Docteur Patrick DAIME, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, suppléante

Collège 7 : Offreurs de services de santé

7°b) Représentant des établissements de santé à but lucratif

Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant

7°c) Représentant des établissements de santé à but non lucratif

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant

7°e) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, suppléante

7°j) Représentant des associations de permanence des soins

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant

7°n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, 20 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00060-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

1°c) Groupements de communes :

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

1°d) Représentants de communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

2) Collège 2 (Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Guillaume VAUDOUR, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, suppléante

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

Madame Michèle PETIT, titulaire ; Monsieur Didier HUON, suppléant

3) Collège 3 : (Représentants des conférences de territoire)

Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean MEHEUT-FERRON, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°1) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant
Monsieur Christian JOUISSE, titulaire ; Monsieur Philippe FOUET, suppléant
Monsieur Jacques BODIN, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant

5°d) Mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Serge ABSALON, titulaire

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs de service de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, 2^{ème} suppléante
Monsieur Yves BLOCH, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, 2^{ème} suppléant
Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, 2^{ème} suppléant
Professeur Danièle DEHESDIN, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, 2^{ème} suppléante
Docteur Igor AURIANT, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, 1^{er} suppléant ; Docteur Serge EL ELHAIK, 2^{ème} suppléant

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant
Docteur Philippe LEMARCHAND, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, suppléant

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant
Docteur Danielle DARRIET, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, suppléant

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINSLBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante

7°i) Réseaux de santé :

Monsieur Michel DUBUISSON, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Docteur Claude DOLARD, titulaire ; Docteur Christian DRIEU, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

Colonel Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :
Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :
Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant
Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant
Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant

7°p) Ordre des médecins :
Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant

7°q) Internes en médecine :
Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant

A désigner : 2 membres de la commission des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.
Fait à Rouen, le 20 septembre 2011
Claude d'HARCOURT

dsre 2011 00061-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition
de la commission spécialisée
de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante

1°b) Conseils généraux :

- Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante
- Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant

1°c) Groupements de communes :

- Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

1°d) Communes :

- *En attente un représentant*

2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Guillaume VAUDOUR, titulaire ; Madame Brigitte NAMUR, suppléante
- Monsieur Bernard DUEZ, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, suppléante
- Madame Mauricette DUPONT, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, suppléante

- Monsieur Olivier LAQUEVRE, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Francine MORINEAUX, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

Monsieur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur Dominique RENOULT, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, suppléant

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Karine THOMAS, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur François FIHUE, titulaire.

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Docteur Alain GOUFFES, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, suppléant

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant

5°c) Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur André REY, titulaire

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°a) Services de santé scolaire et universitaire :

- Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant

6°b) Services de santé au travail :

- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante

6°c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Docteur Patrick DAIME, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

6°f) Associations de protection de l'environnement :

- Madame Martine RAVELEAU, titulaire ; Monsieur BARBAY, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

- Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, 2^{ème} suppléant

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaél DUVAL, suppléante

7°o) Professionnels de santé libéraux :

- Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant

- Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2011
Claude d'HARCOURT

dsre 2011 00062-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et notamment ses articles D. 1432-40 et D.1432-41

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante
Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

1°c) Groupements de communes

En attente : un représentant

1°d) Communes

Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Michel PONS, titulaire ; Monsieur Arnaud BENESVILLE, suppléant
Madame Anne-Marie BEAUVAIS, titulaire ; Madame Claire DORNIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant
Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées :

Madame Danièle DELPIERRE, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, suppléant
Madame Liliane CASSAIGNE, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
Madame Ellinor GALICHON, titulaire ; Madame Brigitte DUFILS-BARNET, 1^{ère} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, 2^{ème} suppléant

5°d) Mutualité française :
Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, suppléante
Monsieur Jean-Marc BISSON, titulaire ; Madame Sophie LION, suppléante
Monsieur Thibault LEMAGNANT, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, suppléant
Monsieur Jean-Marc RIMBERT, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, suppléant

7°f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :
Monsieur Thierry LEROY, titulaire ; Madame Odile GAULIN, suppléante
Monsieur Jean-Marc VENARD, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, suppléant
Madame Dominique VALLET, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, suppléant
Madame Marie-Pierre LEGROS, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSEY, 1^{er} suppléant ; Madame Muriel FLUTRE-MIDY, 2^{ème} suppléante

7°g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale :
Monsieur Dominique LACAILLE, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux :
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant

7) Membres de la commission spécialisée Organisation des soins :

En attente 2 représentants

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

dsre 2011 00063-Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 20 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de cette commission

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

2) Collège 2 (Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L114-1 du code de la santé publique :

Docteur Yvon GRAÏC, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, suppléant

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées :

Madame Danièle DELPIERRE, titulaire, Monsieur Christian CYPRIEN, suppléant

Madame Liliane CASSAIGNE, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, suppléant

3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Docteur Dominique RENOULT, titulaire, Monsieur Michel WALOSKI, suppléant

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Madame Ellinor GALICHON, titulaire ; Madame Brigitte DUFILS-BARNET, 1^{ère} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, 2^{ème} suppléant

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°b) Services de santé au travail :

Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs des services de santé)

7°f) : Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Madame Marie-Pierre LEGROS, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, 1^{er} suppléant ; Madame Muriel FLUTRE-MIDY, 2^{ème} suppléante.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00064-Arrêté du 27 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 27 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie

Vu la réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.

Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant

Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, suppléante

Article 2 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

Docteur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant.

Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe BURDALEIX, suppléant.

Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean-MEHEUT-FERRON, suppléant.

Pour la conférence de territoire de Dieppe : Docteur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Anne ANDRIEU, suppléante

Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon, Madame Michèle RIVE, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

Monsieur Michel TOURMENTE, UPA, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, UPA, suppléant.

Monsieur Christophe TREGGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

Docteur Alain GOUIFFES, association RRAPP, titulaire ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur André REY, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.

Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Patrick DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.

Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

Docteur Igor AURIANT, CH de Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

Docteur Frédéric JEGOU, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Violaine d'ANS, clinique des Ormeaux, suppléante.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Docteur MARTIN, Onconormand.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

Docteur Claude DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente de la fédération des URPS) :

Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

Professeur Pierre CZERNICHOW

Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

Le préfet de région ;

Le président du conseil économique et social régional ;

Les chefs des services de l'Etat en région ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 27 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00065-Arrêté du 27 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 27 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant

1°b) Conseils généraux :

Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante

1°c) Groupements de communes :

Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

1°d) Représentants de communes :

Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

2) Collège 2 (Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Monsieur Guillaume VAUDOUR, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, suppléante

Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSIDIER, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante

2°c) Associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

Madame Michèle PETIT, titulaire ; Monsieur Didier HUON, suppléant

3) Collège 3 : (Représentants des conférences de territoire)

Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Jean MEHEUT-FERRON, suppléant

4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)

4°1) Organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe LE CORRE, titulaire ; Monsieur Michael DESPRES, suppléant
Monsieur Christian JOUISSE, titulaire ; Monsieur Philippe FOUET, suppléant
Monsieur Jacques BODIN, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Michel TOURMENTE, titulaire ; Monsieur Bruno DELEMER, suppléant

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur François FIHUE, titulaire

5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant

5°d) Mutualité française :

Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante

6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Docteur Serge ABSALON, titulaire

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant

7) Collège 7 (Offreurs de service de santé)

7°a) Etablissements publics de santé :

Monsieur Bernard DAUMUR, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, 2^{ème} suppléante

Monsieur Yves BLOCH, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, 2^{ème} suppléant
Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, 2^{ème} suppléant
Professeur Danièle DEHESDIN, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, 2^{ème} suppléante

Docteur Igor AURIANT, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, 1^{er} suppléant ; Docteur Serge EL ELHAIK, 2^{ème} suppléant

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

Docteur Dominique POELS, titulaire ; Monsieur André MOREAU, suppléant

Docteur Frédéric JEGOU, titulaire ; Docteur Violaine d'ANS, suppléante

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant

Docteur Danielle DARRIET, titulaire ; Docteur Victor LIVIOT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Richard OUIN, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, suppléant

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante

7°i) Réseaux de santé :

Monsieur Michel DUBUISSON, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Docteur Claude DOLARD, titulaire ; Docteur Christian DRIEU, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

Colonel Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :
Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :
Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant
Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant
Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant

7°p) Ordre des médecins :
Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant

7°q) Internes en médecine :
Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant

A désigner : 2 membres de la commission des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.
Fait à Rouen, le 27 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00066-Arrêté du 27 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Arrêté du 27 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Franck MABILLOT.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Isabelle ROMAIN.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Didier LEONARD.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Monsieur Ludovic DELESQUE, 1^{er} suppléant ; Madame Caroline DUTARTE, 2nd suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

Monsieur Michel CHAMPREDON, titulaire ; Monsieur Yves-Marc RIVEMALE, suppléant

Monsieur Christian PLAILLY, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

Désignation en cours

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Madame Corinne GAULTIER, suppléante.

Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.

Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 27 septembre 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00067-Arrêté modificatif n° 3 du 27 septembre 2011 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire de Dieppe est modifiée comme suit :

Au titre du 7° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des services de santé au travail :

Monsieur le Docteur Patrick PILLE, suppléant désigné le 19 septembre 2011 suite à la cessation des fonctions de Monsieur Gérard DUPUIS.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 27 septembre 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

4.2. Département qualité et appui à la performance

QP 2011-005-Arrêté portant autorisation du protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués)

Rouen, le 12 septembre 2011

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION PROFESSIONNELLE concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués) N°006

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°79-586 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment des articles 19 à 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 23 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé, en date du 19 juillet 2011, sur le protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués) ;

Considérant la demande effectuée par des professionnels de santé exerçant au Pôle d'imagerie du CHU de Rouen – soumettant le projet de protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués) à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Considérant le besoin régional et l'intérêt des patients ;

Considérant l'avis de la Haute Autorité de Santé, en date du 19 juillet 2011, émettant un avis favorable avec réserve sur le protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués) ;

Considérant la levée des réserves en date du 12 septembre 2011 sur l'avis de la Haute Autorité de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués) (annexe 1) soumis par des professionnels de santé exerçant au Pôle d'imagerie du CHU de Rouen– est autorisé.

Article 2

Le suivi du protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués) est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Les éléments de suivi, avec leur échéancier, font l'objet de l'annexe n°2.

Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie peut mettre fin au protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégués) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4

Le directeur délégué, responsable du Département Qualité et Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Signé

M. Claude d'HARCOURT

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

ANNEXE 1

protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'échographies par les manipulateurs d'électroradiologie (délégués) validée par les médecins (délégants)
document consultable à l'ARS de Haute-Normandie

ANNEXE 2

Levée des réserves et suivi

engagement des manipulateurs d'électroradiologie à suivre une formation de type diplôme interuniversitaire d'échographie (DIUNE ou DIUTU) selon une programmation pluriannuelle

Suivi annuel des attestations de suivi de formation d'un DIU

calendrier et compte rendu anonyme des revues de morbi-mortalité semestrielles transmis annuellement à l'ARS (Département Qualité et Appui à la Performance)

Un tableau récapitulatif (type Excel) de l'ensemble des indicateurs de suivi est transmis annuellement à l'ARS (Département Qualité et Appui à la Performance) à la date anniversaire de l'autorisation du protocole de coopération

4.3. Direction de la santé publique

DSP 2011 080-décision autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pasteur Vallery Radot de Barentin

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Dossier suivi par : François GAMBLIN
Tél. : 02 32 76 11 05
Mél. : francois.gamblin@ars.sante.fr

PH/N° /2011/FG

**Décision n° DSP 2011 080
autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14 et R. 5126-8 à R. 5126-18 ;

Les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, annexées à l'arrêté du ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 pris en application de l'article R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Les bonnes pratiques de préparation, annexées à la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé, pris en application des articles R. 5126-14 et R. 5132-42 du code de la santé publique ;

La licence n° 361 du préfet de la Seine-Maritime en date du 29 décembre 1958 autorisant l'hôpital-hospice de Barentin à exploiter une officine de pharmacie à usage exclusif de l'établissement ;

La licence n° 532 délivrée par le préfet de la Seine-Maritime le 17 juillet 1986 pour le transfert de la pharmacie à usage interne de l'hôpital Pasteur Vallery Radot à Barentin, au rez-de-chaussée du bâtiment des services généraux, à l'ancienne place de l'atelier ;

La demande d'autorisation, présentée par madame Régine JEANNE, directrice du centre hospitalier Pasteur Vallery Radot, 17, rue Pierre-et-Marie-Curie, 76360 Barentin, de transférer la partie principale de la pharmacie à usage intérieur de son établissement sur un autre site, en passant du sous-sol de l'ancienne maison de retraite « Le Parc » au rez-de-chaussée du bâtiment « Pasteur Vallery Radot » ; demande enregistrée par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie à la date du 5 novembre 2010 ;

L'avis favorable de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 22 décembre 2010 ;

Le rapport contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 septembre 2011 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Le transfert de la partie principale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pasteur Vallery Radot, 17, rue Pierre-et-Marie-Curie, 76360 Barentin, au rez-de-chaussée de l'aile gauche de la partie ancienne d'origine du bâtiment « Pasteur Vallery Radot », **est autorisé.**

ARTICLE 2 :

Les sites d'implantation de la pharmacie et les emplacements de ses locaux sont les suivants :

Site central de l'hôpital : - au rez-de-chaussée de l'aile gauche de la partie ancienne d'origine du bâtiment « Pasteur Vallery Radot » : partie principale de la pharmacie ; - à l'extérieur de ce bâtiment, deux zones de stockage d'oxygène médical : une dalle avec évaporateur et une construction légère abritant des bouteilles ;

Site des Campeaux : deux autres zones de stockage d'oxygène médical : une dalle avec évaporateur et une construction légère abritant des bouteilles.

ARTICLE 3 :

Les sites géographiques de l'établissement desservis par la pharmacie sont :

Le site central de l'hôpital, pour l'ensemble de ses besoins pharmaceutiques ;

Le site de l'ancienne maison de retraite « Le Parc », à environ 100 m du précédent, pour l'ensemble de ses besoins pharmaceutiques ;

Le site du lieu-dit « Les Campeaux », dans la même commune à environ 3 km des précédents, pour l'ensemble de ses besoins pharmaceutiques excepté les bouteilles d'oxygène médical, délivrées sur place à partir de la zone de stockage locale.

ARTICLE 4 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie est de dix demi-journées par semaine.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet de l'un ou des deux recours administratifs suivants, dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication :
recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
recours hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la santé.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les deux mois à compter soit du même point de départ soit de la notification, explicite ou implicite (en cas de silence de deux mois), du rejet du recours administratif.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2011

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie

la Directrice de la Santé Publique
Nathalie VIARD

11-1060-appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matières d'hygiène publique

DECISION ARS- HN /DSP/2011- 081

ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie,
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu l'arrêté préfectoral de la région Haute-Normandie du 13 décembre 2005, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
Vu la décision n° SG 2011-001 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT notamment à Madame Nathalie VIARD, directrice de la santé publique.

Décide

Article 1^{er} :

L'appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à partir du 3 octobre 2011 et sera clos le 15 novembre 2011.

Article 2 :

La demande d'agrément comprendra en deux exemplaires :
un acte de candidature, daté et signé par le candidat ;
un dossier d'information et ses références : diplômes, activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements.

Article 3 :

Les dossiers de demande d'agrément pourront être retirés à compter du 3 octobre au siège de l'ARS à l'adresse suivante :
Direction de la Santé Publique – Pôle Santé-Environnement – 31 rue Malouet – 76100 ROUEN.

Ils pourront également être téléchargés sur le site internet : www.ars.haute-normandie.sante.fr

Article 4 :

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être, soit déposée, soit transmise par envoi en recommandé avec accusé de réception au siège de l'ARS, au plus tard le 15 novembre 2011 à 16h00.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de la région.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Rouen, le 30 septembre 2011

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

11-1061-Autorisation anticipée d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en application de l'article L1321-8 du code de la santé publique

AGENCE REGIONALE DE SANTE ROUEN, le 12 août 2011
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Anne GERARD
Tél : 02.32.18.32.62
Fax : 02.32.18.26.93
mél : anne.gerard@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Communauté de Communes Caux Vallée de Seine

Objet : Autorisation anticipée d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en application de l'article L1321-8 du code de la santé publique

VU :

Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 et suivants, L 1421-4, et les articles R 1321-1 à 63 ;

Le code de l'environnement (Livre II – Milieux physiques et Titre I – Eaux et milieux aquatiques) et notamment ses articles R214-1 et suivants

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine en Seine Maritime ;

Les récépissés de déclaration délivrés au titre du code de l'environnement au pétitionnaire les 02/02/04, 06/04/05, 05/04/06 respectivement pour la réalisation du forage F2, les essais de pompages et la mise en exploitation définitive du prélèvement d'eau (rubriques : 1.1.1.0 et 1.1.2.0 2° de la nomenclature de l'article 214-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'octobre 2009 ;

Le dossier de demande d'utilisation temporaire d'eau destinée à la consommation humaine, du captage du TORPS situé sur la commune de la MAILLERAYE SUR SEINE (indice BSS : 00991X0067), transmis le 6 juin 2011 à M. le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Le rapport de M. le directeur général de l'ARS du 17 juin 2011 ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) en date du 12 juillet 2011,

Considérant :

- La nécessité de sécuriser l'alimentation en eau de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine en période de basses eaux ;
- Que, depuis l'arrêt de l'exploitation du forage du Val Persil à HEURTEAUVILLE, l'exploitation du forage du Fayel à SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT ne permet pas d'assurer à elle seule l'alimentation en eau potable du secteur de la presqu'île de Brotonne en période de basses eaux de la nappe et lorsque la demande de consommation est accrue ;
- Que les relevés de pompages mensuels fournis pour les années 2008 et 2009 montrent des durées journalières de pompage de 20 à 24 heures pendant la période de juin à septembre et par conséquent une distribution d'eau potable proche de la rupture ;
- Que la collectivité a dû avoir recours au captage de Torps le 4 juin dernier afin d'éviter une rupture d'alimentation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur le Président de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine est autorisé à mettre en service de façon anticipée le forage du Torps situé sur la commune de la Mailleraie sur Seine (indice BSS : 00991X0067) en vue de l'alimentation en eau du réseau d'adduction publique dont il est responsable. Les débits suivants, 70 m³/h et 547 m³/j (basé sur un débit annuel de 200000 m³) ne devront pas être dépassés.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions complémentaires suivantes :

Maintien, jusqu'à la date de mise en distribution de l'eau, d'une purge journalière de 100 m³ en amont de l'ancien surpresseur de « Caveaumont » afin de renouveler l'eau dans le réservoir du « chêne cuve » et dans la canalisation d'amenée des eaux dans le réservoir de Caveaumont ;

Réalisation d'une analyse de type D1 et obtention des résultats conformes avant mise en distribution ;

Respect du contrôle sanitaire obligatoire défini par le code de la santé publique et par arrêté préfectoral et réalisé par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé prestataire dans le département soit 0,5 RP au point de prélèvement n°3624 (captage eaux brutes), 2 P1 et 1 P12 au point de prélèvement n° 684 (eaux traitées, sortie réservoir du « chêne cuve ») Poursuite jusqu'à son terme pour une finalisation au plus tard d'ici septembre 2013 de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'ouvrage de captage et des périmètres de protection.

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie devra être informé préalablement de la date de mise en service du forage. Toute dégradation de la qualité de l'eau devra être signalée à l'Agence Régionale de Santé et faire l'objet de la mise en œuvre de dispositions permettant de distribuer par tous temps une eau conforme aux normes de potabilité.

Réfection de la clôture du réservoir du chêne-cuve,
Apposer le référencement BSS du captage sur son capot.

Article 3 : EXPLOITATION

L'eau subit un traitement par injection de chlore gazeux au niveau de la canalisation de refoulement vers le réservoir semi-enterré du « chêne cuve » avant d'être dirigée vers le réservoir de « Caveaumont » et de desservir les communes de La Mailleraie, Heuteauville et Notre-Dame de Bliquetuit dans leur quasi-totalité (soit environ 2480 habitants).

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'à la date de l'arrêté de DUP et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2013.

Article 5: DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et une copie sera déposée dans les mairies concernées de La Mailleraie, Heurteauville et Notre-Dame de Bliquetuit et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

Article 6: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans le délai de deux mois, à compter du premier jour de son affichage en mairie ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Et/ou :

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 7 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-0997-autorisation d'activité de psychiatrie adulte et infanto-juvénile en hospitalisation de jour délivrée au Groupe Hospitalier du HAVRE

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 septembre 2007 au Groupe Hospitalier du HAVRE, pour l'exercice de l'activité psychiatrie adulte et infanto-juvénile en hospitalisation de jour est tacitement renouvelée à la date du 3 septembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du septembre 2012 pour une durée de cinq ans.

DOOSA-POOMS-2011-008-Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (2011-2013)

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL d'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE HAUTE-NORMANDIE (2011 – 2013)

Le Directeur général,

Vu ;

Le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L 312-5-1, L 312-5-2 et L 313-1, L 313-3, L 313-6, L 314-3 ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

La notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 21 juillet 2010 relatif au Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé pour la période 2010-2013 ;

La présentation pour information à la commission spécialisée de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie du 10 juin 2011 ;

L'avis favorable émis par la commission de coordination lors de sa séance du 28 juin 2011,

L'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Eure adressé par courrier du 16 août 2011 ;

L'avis favorable du Président du Conseil Général de Seine-Maritime adressé par courrier du 1er septembre 2011.

DECIDE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2010 portant publication du PRIAC pour la période 2010-2013 sont abrogées.
Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Haute-Normandie 2011-2013 est arrêté conformément au document annexé.

Article 2 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Haute-Normandie 2011-2013 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de la région Haute-Normandie. La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

A Rouen, le 13 septembre 2011

Le directeur général

11-1059-arrêté de renouvellement d'autorisation de chirurgie gynécologique au CHI Caux Vallée de Seine

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 14 novembre 2007 au CHI Caux vallée de Seine (ex CH Lillebonne), pour l'activité de soins de chirurgie en gynécologie est tacitement renouvelée à la date du 11 octobre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 15 novembre 2012 pour une durée de cinq ans.

4.5. Secrétariat général

DS-2011/192-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire 'Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales' GCS CNCR

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Ile-de-France

ARRETE n° DS – 2011/192

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales » GCS CNCR
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» réceptionnée dans sa version définitive le 6 septembre 2011 à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;

VU les avis favorables à la création du GCS CNCR rendus par les différentes agences régionales de santé dans le ressort desquelles les membres du groupement ont leur siège ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire de moyen GCS CNCR est un GCS de droit public, tel que décrit dans sa convention constitutive ;

CONSIDERANT qu'il remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales», personne morale de droit public est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, centres hospitaliers régionaux et universitaires dans lesquels sont organisés, outre le soin, les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux.

Pour ce faire le groupement :

contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de recherche et d'innovations médicales,
promeut et développe l'utilisation par ses membres d'outils communs de gestion,
appuie et fédère ses membres dans la recherche et la mise en œuvre de partenariats de recherche et développement d'innovations, en favorisant les stratégies de groupe.

ARTICLE 3 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué des membres suivants :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

2 Place Victor Pauchet 80000 Amiens
Représenté par sa Directrice Générale Madame Catherine Geindre

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

4 rue Larrey 49000 **Angers**
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François Caillat

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

2 place Saint Jacques 25000 Besançon
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Patrice Barberousse

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

12 rue Dubernat 33000 Bordeaux
Représenté par son Directeur Général Alain Heriaud

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

5 avenue Foch 29000 Brest
Représenté par son Directeur Général Bernard Dupont

Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Avenue de la Côte de Nacre 14000 Caen
Représenté par son Directeur Général Angel Piquemal

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand

30 place Henri Dunant 63000 **Clermont-Ferrand**
Représenté par son Directeur Général Monsieur Alain Meunier

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

1, boulevard Jeanne d'Arc 21000 Dijon
Représenté par son Directeur Général Monsieur Pierre Charles Pons

Le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France

Route de Châteauboeuf La Meynard 97261 **Fort-de-France** Cedex
Représenté par son Directeur Général Monsieur Daniel Riam

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Rue des écoles 38000 Grenoble
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean Debeaupuis

Le Centre Hospitalier Régional de La Réunion

11 rue de l'Hôpital 97460 Saint-Paul La Réunion
Représenté par son Directeur Général Michel Calmon

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille

2 avenue Oscar Lambret 59000 Lille
Représenté par son Directeur Général Monsieur Yvonnick Morice

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

2 avenue Martin-Luther-King 87000 **Limoges**
Représenté par son Directeur Général Monsieur Hamid Siahmed

Les Hospices Civils de Lyon

3 quai des Célestins 69000 Lyon
Représenté par son Directeur Général Monsieur D. Moinard

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille
80 rue Brochier 13000 Marseille
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Segade

Le Centre Hospitalier Régional de Metz
28-32 rue du XX^e Corps Américain 57000 Metz
Représenté par sa Directrice Générale Véronique Anatole

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
191 avenue du doyen Gaston Giraud 34000 Montpellier
Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Domy

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy
29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 Nancy
Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Vigouroux

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
5 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes
Représenté par sa Directrice Générale Madame Christiane Coudrier

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice
Hôpital de Cimiez- Grand Hôtel- 4 av Reine Victoria 06000 Nice
Représenté par son Directeur Général Monsieur Emmanuel Bouvier-Muller

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
Place du Pr Robert Debré 30000 Nîmes
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Olivier Arnaud

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans
1, rue Porte Madeleine 45000 Orléans
Représenté par son Directeur Général Monsieur Olivier Boyer

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris
3 avenue Victoria
Représentée par Directrice Générale Madame Mireille Faugere

Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre
BP 465 Pointe à Pitre Cedex
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Houssel

Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
350 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Pierre Dewitte

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims
45 rue Cognacq-Jay 51000 Reims
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Michelangeli

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2 rue Henri le Guilloux 35000 Rennes
Représenté par son Directeur Général Monsieur André Fritz

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
1 rue de Germont 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général Monsieur Bernard Daumur

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne
42055 Saint-Etienne Cedex 02
Représenté par son Directeur Général Monsieur Frédéric Boiron

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg
1 place de l'Hôpital 67000 Strasbourg
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Guillot

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
2 rue Viguerie 31000 Toulouse
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul Romatet

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours
2 boulevard Tonnelé
Représenté par son Directeur Général Monsieur Bernard Roehrich

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est fixé à la Fédération Hospitalière de France soit 1 bis rue Cabanis, 75993 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 5 : Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté par le directeur général de l'ARS siège du groupement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Cette durée pourra être renouvelée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, qui recueillera au préalable l'avis des différentes agences régionales de santé siège des membres du groupement. Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 7 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

signé

Claude Evin

SG 2011-046-Composition de la commission de contrôle

DÉCISION n° SG 2011-046 portant désignation de la composition de la commission de contrôle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 275, section 1, chapitre 1^{er}, titre III) ;
Vu l'article L.162-22-18 du code de sécurité sociale ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle au titre du collège Assurance Maladie :

- M. Jean-Luc NICOLLET, directeur coordonnateur de la gestion du risque en Haute-Normandie
- M. Victor PEREZ, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
- Dr Yannick LE GRAND, médecin conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie
- M. Laurent PILETTE, directeur de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- Mme Geneviève SAUNIER, directrice par intérim du régime social indépendant de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres suppléants de la commission de contrôle au titre du collège Assurance Maladie :

- M. Philippe LAGUITTON, directeur adjoint de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
- M. Luc POULALION, membre de la cellule de coordination de la gestion du risque en Haute-Normandie
- Dr Didier KOSELLEK, médecin conseil régional de la direction régionale du service médical de Normandie
- Mme Catherine BREHIER, sous-directeur de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- M. Eric CORNILLLOT, sous-directeur par intérim du régime social indépendant de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Christian FERRO, directeur général adjoint, directeur de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie
- Dr Benoît CHARLE, chef du pôle "organisation de l'offre de santé"
- Dr Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
- Dr François BRECHON, pôle "organisation de l'offre de santé"
- M. Jean-Christian DURET, chef du pôle "analyses financières et juridiques"

Sont nommés en qualité de membres suppléants de la commission de contrôle au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- Dr Marilyn PRAUD, médecin du pôle "organisation de l'offre de santé"
- M. Bruno ANQUETIL, directeur délégué, responsable du département "qualité et appui à la performance"
- M. Claude FAVRE, chef du pôle "observation statistiques et analyses"
- Mme Elisabeth GABET, pôle "analyses financières et juridiques"
- M. Alain PLANQUAIS, pôle "organisation de l'offre de santé"

Article 2 : M. Christian FERRO, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est désigné président de la commission de contrôle.

Article 3 : La durée de mandat des membres de la présente commission est de 5 ans.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 5 : Ce présent arrêté annule et remplace le précédent (n° SG 2011-039 du 25 mai 2011)

Rouen, le 8 septembre 2011

signé

Claude d'Harcourt

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

5. D.D.T.M. - 76

5.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

11-1044-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 27 septembre 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

YU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011 et 14 juin 2011,

La dissolution - liquidation de l'ADASEA de Seine-Maritime en juillet 2011,

Le courrier du Directeur Général Adjoint de CAP SEINE du 25 août 2011,

Le courrier du Directeur de l'Union Syndicale Agricole du 19 septembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Jacques PREVOST

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

1^{er} titulaire : M. Gilles BARRE

Suppléants : M. Jean-Paul SANSON

M. Arnold PUECH D'ALISSAC

3^{ème} titulaire : M. Max BOTTIER

Suppléants du 4^{ème} titulaire : M. François CARPENTIER

M. Bruno LEDRU

Alinéa 19 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :

- au titre de l'installation : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011 et 14 juin 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

11-1045-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 27 septembre 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011 et 14 juin 2011,

La dissolution - liquidation de l'ADASEA de Seine-Maritime en juillet 2011,

Le courrier du Directeur de l'Union Syndicale Agricole du 19 septembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :**Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :**

1^{er} titulaire : M. Gilles BARRE
Suppléants : M. Jean-Paul SANSON
M. Arnold PUECH D'ALISSAC
3^{ème} titulaire : M. Max BOTTIER
Suppléants du 4^{ème} titulaire : M. François CARPENTIER
M. Bruno LEDRU

Alinéa 13 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :

- au titre de l'installation : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011 et 14 juin 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1046-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 27 septembre 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr
Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 14 juin 2011,
La dissolution - liquidation de l'ADASEA de Seine-Maritime en juillet 2011,
Le courrier du Directeur Général Adjoint de CAP SEINE du 25 août 2011,
Le courrier du Directeur de l'Union Syndicale Agricole du 19 septembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 7 – rubrique « Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Jacques PREVOST

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :
Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

1^{er} titulaire : M. Gilles BARRE
Suppléants : M. Jean-Paul SANSON
M. Arnold PUECH D'ALISSAC

3^{ème} titulaire : M. Max BOTTIER

Suppléants du 4^{ème} titulaire : M. François CARPENTIER
M. Bruno LEDRU

Alinéa 10 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :
- au titre de l'installation : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 14 juin 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1047-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 27 septembre 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 14 juin 2011,
La dissolution - liquidation de l'ADASEA de Seine-Maritime en juillet 2011,
Le courrier du Directeur Général Adjoint de CAP SEINE du 25 août 2011,
Le courrier du Directeur de l'Union Syndicale Agricole du 19 septembre 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des coopératives :
Titulaire : M. Jean-Jacques PREVOST

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

1^{er} titulaire : M. Gilles BARRE
Suppléants : M. Jean-Paul SANSON
M. Arnold PUECH D'ALISSAC

3^{ème} titulaire : M. Max BOTTIER

Suppléants du 4^{ème} titulaire : M. François CARPENTIER
M. Bruno LEDRU

Alinéa 18 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :
- au titre de l'installation : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 14 juin 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

5.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-1002-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-11-2

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Rouen, le 24 août 2011

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
DECISION

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76- 11- 2

VU :

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par M.Jacques DESBON, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M.Jacques DESBON, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- la saisine du président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 26 juillet 2011,
- la saisine du président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie en date du 26 juillet 2011,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. M.Jacques DESBON est autorisé à ouvrir son établissement de catégorie b d'élevage, de vente et de transit de daims, sis 14 rue du Mesnil Allard à Saint Leger aux Bois (76340), dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté. Le nombre maximum de daims détenus sera de 12 individus. Chaque animal devra être marqué à sa naissance conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, toute cessation d'activité ou tout changement du responsable de la gestion.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au demandeur.

Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs, au président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie et au maire de la commune de Saint Leger aux Bois. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint Leger aux Bois durant un mois minimum par le soin du maire de cette commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires
signé

A. Patrou

11-1003-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-11-3

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Rouen, le 28 juillet 2011

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

DECISION

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76- 11- 3

VU :

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par M. Jean-Pierre CELLIER, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Jean-Pierre CELLIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- la saisine du président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2011
- l'avis du président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie en date du 12 juillet 2011,

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre CELLIER est autorisé à ouvrir son établissement de catégorie b d'élevage, de vente et de transit de cerfs, sis 2 rue de la vallée à Touffreville sur Eu (76910), dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté. Le nombre maximum de cerfs détenus sera de 3 individus.

ARTICLE 2 : Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, toute cessation d'activité ou tout changement du responsable de la gestion.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au demandeur.

Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs, au président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie et au maire de la commune de Touffreville sur Eu. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Touffreville sur Eu durant un mois minimum par le soin du maire de cette commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires
signé

A. Patrou

11-1004-Arrêté préfectoral portant la régulation du sanglier dans l'enceinte du CNPE d'EDF de Paluel pour le second semestre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 29 juillet 2011
Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Marc Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation du sanglier dans l'enceinte du CNPE d'EDF de Paluel pour le second semestre 2011

VU
- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
- la demande du CNPE d'EDF de Paluel,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT

- la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts sur les installations du centre de production d'énergie nucléaire et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir nocturne ou diurne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur le territoire de l'enceinte du CNPE d'EDF de Paluel. Une extension de cette action sur les communes environnantes sera possible.

Dans le cadre de sa mission, Monsieur Jean-Christophe BOULARD pourra intervenir de jour comme de nuit et se faire assister par le nombre de personnes de son choix.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 29 juillet au 31 décembre 2011.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur Jean-Christophe BOULARD de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et aux maires concernés la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie.

ARTICLE 4 : La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, Monsieur Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
signé

M. Brunelot

11-1005-Composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période 2012 à 2016.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Rouen, le 12 mai 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Objet : composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période 2012 à 2016

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment son article R 435-14,
- l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du premier janvier 2012 au 31 décembre 2016,
- l'arrêté Interministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche,
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche pour le département de la Seine-Maritime

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Technique Départementale de la Pêche du département de la Seine-Maritime est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- M le Préfet de la Seine-Maritime, Président,
- M. le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine – subdivision d'Amfreville-sous-les-Monts,
- M le Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, Chef du Service Maritime,
- M. le Directeur du Grand Port Maritime du Havre, Chef du Service Maritime,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur de la Caisse Départementale de la Mutualité Sociale Agricole,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Représentants des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- M. Daniel HANCHARD, Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Seine-Maritime,
- M. Pierre CRETENET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Belle Gaule de Rouen »,
- M. Philippe CONSTANS, Vice-Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Seine-Maritime,
- M. Laurent CAMENISCH Trésorier de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Seine-Maritime.

Article 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 : Toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux aquatiques dont la présence sera jugée utile compte tenu de l'ordre du jour pourra être appelée à participer aux réunions de la Commission Technique Départementale de la Pêche de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le secrétariat de cette commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : L'arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 2004 portant sur la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche du département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, MM. Les Chefs des services de la Navigation de la Seine, MM les Directeurs des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

11-1007-Arrêté autorisant sur 2011 la régulation par piégeage de pigeons sur le site de Sénalia à Grand-Couronne par la société ESPV.

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 27 juillet 2011

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrêté autorisant sur 2011 la régulation par piégeage de pigeons sur le site de Sénalia à Grand Couronne par la société ESPV.

VU :

- le règlement sanitaire départemental de la Seine Maritime en date du 7 juin 1985 et notamment son titre six,
- l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales,
- le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 fixant les règles du service public de l'équarrissage,
- les demandes de régulation du pigeon dit de ville, exprimées par plusieurs entreprises du port de Rouen, en raison des nuisances occasionnées sur leurs installations et marchandises,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations de piégeage dans ce secteur, compte tenu des populations excessives de pigeons présents sur la zone portuaire notamment, du fait de son activité céréalière importante.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : La société ESPV, domiciliée à Caen, est chargée d'effectuer, sur le site de Senalia à Grand-Couronne, la régulation par piégeage des populations de pigeons issus de bisets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette opération sera réalisée par Monsieur Cahannier, piégeur agréé n° 77-2659, et Monsieur Gravey, piégeur agréé n° 14-13-81.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période **du 1^{er} septembre au 30 novembre 2011.**

ARTICLE 3 : A l'issue de la période de piégeage, un bilan mensuel des captures sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.


ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIPHS et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé
M. Hoeltzel

11-1008-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012.

Direction départementale des territoires et de la mer
Rouen, le 7 juillet 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel
mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr
☐ 02 35 58 54 10
 02 35 58 55 63
mél : ddtm-direction@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011- 2012

VU :

- l'arrêté du 23 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011- 2012
- la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2011, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de la Seine-Maritime, est complété ainsi qu'il suit :

CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2011	24 septembre 2011	tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	25 septembre 2011	29 février 2012	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} décembre 2011. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
DAIM	25 septembre 2011	29 février 2012	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2011, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de la Seine-Maritime, sont modifiées ainsi qu'il suit :

limitation des heures de chasse

- du 25 septembre au 1er novembre 2011, de 8h00 à 18h00,
- du 2 novembre 2011 au 31 janvier 2012, de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 29 février 2012, de 9h00 à 18 h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi qu'au rat musqué, au ragondin et au renard,
.....

Après la clôture de la chasse, le pigeon ramier peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant un mois, par les soins des maires.

Le Préfet
par délégation,
signé
M. Mougard

5.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-1001-Arrêté conjoint de circulation portant règles d'exploitation sous chantier sur le pont de Tancarville : a partir du 9 septembre pour une durée de 3 mois, un tiers de la chaussée du pont de Tancarville sera neutralisé selon les besoins du chantier.

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Et la Préfète de l'Eure

ARRETE 11-1001

Objet : Arrêté conjoint de circulation portant règles d'exploitation sous chantier sur le pont de Tancarville : a partir du 9 septembre pour une durée de 3 mois, un tiers de la chaussée du pont de Tancarville sera neutralisé selon les besoins du chantier.

Vu : Le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1

Le code de la Route et notamment l'article R411,
La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un Pont sur la Seine à Tancarville et d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du Pont de Normandie,
Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le Pont de Normandie et le Pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995, mis à jour en juin 2009
Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8° partie- signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
L'arrêté préfectoral n° SCAED/11-20 du 18 mars 2011 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
La décision 227 de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 novembre 2010 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,

L'avis de la SAPN en date du 10/08/2011
L'avis du CRICR en date du 29/07/2011
L'avis favorable de l'Escadron Départemental de l'Eure en date du 27/08/2011
L'avis favorable de l'Escadron Départemental de la Seine-Maritime en date du 01/08/2011
L'avis favorable du Conseil Général de l'Eure en date du 09/08/2011
L'avis favorable de la DIRNO, district de Rouen en date du 11/08/2011
L'avis favorable de la Mairie de Tancarville en date du 26/07/2011
L'avis favorable de la Mairie du Marais Vernier en date du 09/08/2011
L'avis favorable de la Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine en date du 09/08/2011.
La demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Havre (CCITH) en date du 22 juillet 2011.

CONSIDÉRANT : qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant les travaux de réfection de la chaussée du Pont de Tancarville.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A partir du 9 septembre pour une durée de 3 mois, un tiers de la chaussée du Pont de Tancarville sera neutralisé selon les besoins du chantier.

Les voies suivantes seront fermées successivement :

- Voie lente et voie rapide sens Paris / Le Havre
- Voies rapides dans les deux sens de circulation
- Voie lente et voie rapide sens Le Havre / Paris

Ces voies seront réservées au chantier et interdites à la circulation routière et piétonne.

En tout temps, les deux sens de circulation seront maintenus sur une voie.

ARTICLE 2

Dans la zone de chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Le balisage de la zone de chantier sera réalisé à l'aide de séparateurs modulaires de voies de classe B.

La signalisation sera maintenue en parfait état et éclairée de nuit, les panneaux AK5 seront équipés de feux d'alerte.

La signalisation sera installée, entretenue et enlevée par le titulaire du marché de réfection de la chaussée sous le contrôle du service exploitation des ponts, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise et du concessionnaire sera autorisé dans l'emprise du chantier

L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

ARTICLE 4

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par une entreprise extérieure sous le contrôle du service exploitation des ponts, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions sont valables pour trois mois à compter du 9 septembre 2011.

Ces mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation des usagers circulant sur le Pont de Tancarville.

ARTICLE 5

En cas d'incident, les services nommés ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Eure
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime
Monsieur le Directeur du SAMU 27
Monsieur le Directeur du SAMU 76
Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris Normandie
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de la Direction des Routes – Conseil général de l'Eure
Monsieur le Maire de la Commune du Marais-Vernier
Monsieur le Maire de la Commune de Tancarville
Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

A Rouen le 9 septembre 2011, Le Préfet de Seine-Maritime Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice du cabinet,
Madame Florence GOUACHE

Et

A Evreux, le 5 septembre 2011, Pour la préfète la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, et par subdélégation, le responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense, Jean-Pierre LANCELOT

11-1043-Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A29 pendant les travaux de rechargement des chaussées de l'A28.

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de la Seine-Maritime

Rouen, le 29/09/2011

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'A 29 PENDANT LES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DES CHAUSSEES DE L'A 28.

Vu

Le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
Le Code de la Route et notamment son article R411-9,
La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
L'arrêté préfectoral n° 11-63 du 03 août 2011 donnant délégation à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de distribution d'énergie électrique et de procédure administrative,
La demande de la SAPN en date du 01 septembre 2011
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière d'Yvetot en date du 05 septembre 2011
L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 12 septembre 2011
L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 05 septembre 2011
L'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 28 septembre 2011

CONSIDERANT:

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29, pendant l'exécution des travaux de rechargements des chaussées de l'A28 secteur DIRNO entre le PR 97,358 et le 59,700 sens Rouen-Abbeville.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement des chaussées de l'A28 secteur DIRNO entre le PR 97,358 et le 59,700 sens Rouen-Abbeville sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 28 septembre au 04 novembre 2011.

Pour la réalisation de ces travaux, la fermeture de l'autoroute A29 sens le Havre-Amiens est autorisée pendant 7 nuits, sauf intempéries ou autres contraintes de chantier. Les usagers devront emprunter la sortie n° 10 (Saint Saëns) au PR 106,100 sens Le Havre-Amiens. Une déviation sera mise en place par la RD 98, RD 12, RD 929 et RD 928 jusqu'à l'échangeur dit des Hayons.

Les déviations de circulation seront réalisées par les services de la DIRNO, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

La signalisation du chantier sur l'autoroute A29 sera mise en place par les services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pour sept (7) nuits de 20 heures à 06 heures, comprises entre le 28 septembre et le 04 novembre 2011.

Article 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur du SAMU de Rouen,
M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef d'Agence, Direction des Routes, agence de Rouen.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
Par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer par intérim
Hervé BRUNELLOT

11-1048-Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A29 pendant les travaux de réparation de glissières en béton armé.

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime
Affaire suivie par : Stéphane Le Goff
02 35 58 55 53 55

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'A 29 PENDANT LES TRAVAUX DE REPARATION DE GLISSIERES EN BETON ARME.

Vu

Le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
Le Code de la Route et notamment son article R411-9,
La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
L'arrêté préfectoral n° 11-63 du 03 août 2011 donnant délégation à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des Territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de distribution d'énergie électrique et de procédure administrative,
La demande de la SAPN en date du 29 août 2011
L'avis favorable du CRICR en date du 01 septembre 2011
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Saint Romain de Colbosc en date du 29 août 2011
L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 29 août 2011
L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 12 septembre 2011
L'avis favorable de la DIRNO en date du 27 septembre 2011
L'avis favorable du Grand Port Maritime du Havre en date du 01 septembre 2011
L'avis favorable de la Mairie de Rogerville en date du 27 septembre 2011
L'avis favorable de la Mairie de Gonfreville l'Orcher en date du 19 septembre 2011

CONSIDERANT:

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de réparation de GBA accidenté dans les bretelles d'entrée et de sortie sens 1 de l'échangeur n° 5.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de reprise de GBA accidenté dans les bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (du Havre vers Yvetot) de l'échangeur n° 5 sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 03 au 08 octobre 2011

Pour la réalisation des travaux, la fermeture des bretelles de l'A29 est autorisée de 21 heures à 05 heures pendant 5 nuits.

Pour la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 (du Havre vers Yvetot), une déviation sera mise en place par la Route Industrielle jusqu'à l'échangeur du Hode puis A131 en direction du Havre pour reprendre A29 au niveau de l'échangeur A29/A131.

Pour la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 (du Havre vers Yvetot), une déviation sera mise en place par la bifurcation A29/A131 pour emprunter la bretelle GH puis la collectrice IJ et la bretelle QR pour rejoindre le Giratoire de la pissotière à Madame puis rejoindre la bretelle ST, reprendre A131 et emprunter la bretelle CD puis EF pour rejoindre A29 et sortir à l'échangeur n° 5.

Article 3 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenues et déposées par les services de la SAPN. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 4 :

Les déviations de circulation (cf. plans joints en annexe) annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place, entretenues et déposées par la SAPN.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur du SAMU de Rouen,
M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-ouest
M. le Chef d'Agence, Direction des Routes, agence de Rouen.
M. Le Directeur du Grand Port Maritime du Havre,

M. le Maire de Rogerville,
M. le Maire de Gonfreville l'Orcher.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim
Hervé BRUNELLOT

5.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

100102-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bailleul-Neuville, Clais, Baillolet

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100102
AFFAIRE N° 031079

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/10/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION HTAS SUR LE DEPART BAILLOLET DU POSTE SOURCE 90- 20 KV DE NEUFCHATEL EN BRAY -
DEPOSE DES RESEAUX AERIENS - POSE ARMOIRE TYPE ACM

COMMUNE : BAILLEUL NEUVILLE - CLAIS - BAILLOLET

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **16/11/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie de CLAIS, le 19/11/2010
- Le Syndicat Mixte de EU, le 19/11/2010
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le 29/11/2010
- La Mairie de BAILLEUL NEUVILLE, le 26/11/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 13/12/2010

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 23/11/2010
- RTE - GET en Artois, le 23/11/2010
- Le S.A.E.A de l'Eaulne, le 23/11/2010
- France Telecom, le 26/11/2010
- Le B-A-U de FORGES LES EAUX, le 26/11/2010
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 30/11/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de BAILLOLET
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BELLENCOMBRE-LONDINIERES-NEUFCHATEL
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 03 Janvier 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2011 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de BAILLEUL NEUVILLE
- M. Le Maire de CLAIS
- M. Le Maire de BAILLOLET
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le B-A-U de FORGES LES EAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le S.A.E.A de l'Eaulne
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLEMCOMBRE-LONDINIERS-NEUFCHATEL
- Le Syndicat Mixte d'Electrification Rurale de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - STAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 6 Septmebre 2011

Pour le Préfet et par Subdélégation,

Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110030
AFFAIRE N° R15442

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/02/2011 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION POSTE PAC 4 UF DP - RUE OSTERMEYER

COMMUNE : YVETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **26/04/2011**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE , le 02/05/2011
- La Mairie d'YVETOT, le 03/05/2011

Avec Observations :

↳ VEOLIA EAU, le 02/05/2011
↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 09/05/2011
↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 12/05/2011
↳ France Telecom, le 24/05/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
↳ Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
↳ Le Syndicat Départemental d'Energie
↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 14/06/2011 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2011- Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de YVETOT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - STAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 7 Septembre 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bourg-Dun, Avremesnil, Gueures, Brachy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 110028
AFFAIRE N° 021729

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/02/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DU PARC EOLIEN DE BOURG DUN AU POSTE SOURCE BUQUET - POSE D'UNE ARMOIRE AC3M

COMMUNE : BOURG DUN - AVREMESNIL - GUEURES - BRACHY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21/04/2011.

Sans Observation :

- La Mairie de BOURG DUN, le 23/04/2011
- La Mairie de GUEURES, le 29/04/2011
- La Mairie d'AVREMESNIL, le 02/05/2011
- La Mairie de BRACHY, le 03/05/2011
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN, le 10/05/2011

Avec Observations :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 03/05/2011
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 04/05/2011
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 16/05/2011
- ↳ France Telecom, le 17/05/2011
- ↳ VEOLIA EAU, le 17/05/2011
- ↳ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE, le 09/06/2011

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'OFFRANVILLE
- ↳ Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 Septembre 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2011 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de BOURG DUN
- M. Le Maire de AVREMESNIL
- M. Le Maire de GUEURES
- M. Le Maire de BRACHY
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE DUN
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de la Région d'OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - STAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 Septembre 2011
Pour le Préfet et par Subdélégation,
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

6.1. Direction

11-1020-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le CUI-CAE et pour le CUI-CIE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi
et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi**

Vu La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;
Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009 -42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010 -25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement
dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux ateliers et chantiers d'insertion - Toutes personnes recrutées dans les ACI	105%
Taux majoré - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76)	80%
Taux - Recrutements pour les établissements de l'Education Nationale - Recrutements d'adjoints de sécurité - Recrutements en CDI par une association	70%
Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Demandeurs d'emploi de longue durée * - Travailleurs handicapés - Personnes âgées de plus de 50 ans - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA) - Jeunes en CIVIS - Jeunes bénéficiaires du RCA** - Jeunes résidant dans les ZUS - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus	65%

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

** Revenu Contractualisé d'Autonomie

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour :

les personnes recrutées dans les ACI

les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général

les renouvellements des contrats d'avenir sous forme de CUI CAE

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

La durée des conventions initiales de CAE est de 6 mois, à l'exception des cas suivants :

Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois

Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois

Dans les ACI, les conventions sont de 12 mois pour les employeurs qui auront engagé un parcours de formation

Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable)

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois dans les conditions suivantes :

Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) - Personnes âgées de plus de 50 - Jeunes en CIVIS - Jeunes résidant dans les ZUS - Jeunes bénéficiaires du RCA* - Travailleurs handicapés - Demandeurs d'emploi de longue durée **	35%
Taux de droit commun - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA, RSA) - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus	25%

* Revenu Contractualisé d'Autonomie

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 et catégorie 5 CUI CAE

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil général.

ARTICLE 6 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à 12 mois pour un recrutement en CDI ou en CDD d'une durée minimale de 12 mois, sans possibilité de renouvellement.

Lorsque l'employeur recrute un jeune en CIVIS ou un jeune bénéficiaire du revenu contractualisé d'autonomie (RCA), la durée minimale du CDD est de 6 mois.

La durée de la convention peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 60 mois :

Pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans

Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH)

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil général pourront être renouvelées dans la durée limite totale de 24 mois. La durée de l'aide peut être portée à 9 mois pour les embauches en CDD de 18 mois.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 25 Juillet 2011, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellement signés à compter du 19 septembre 2011 .

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Fait à Rouen, le 16 septembre 2011

LE PREFET,

11-07-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le Préfet de la Région Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 11-07

dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE

Vu le code de commerce,
Vu le code de la consommation,
Vu le code du tourisme
Vu le code du travail ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DINGEON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie ;
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle politique du travail,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Jean Marie LEIGNEL, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Bernard LEMOINE, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Madame Françoise LE GAC, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure,
Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 nommant Monsieur Eric TETELIN, secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,
Vu l'arrêté n° 10-23 en date du 24 février 2010 de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature à Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière d'attributions générales,

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,
- tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.
- les décisions prises en l'application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,
Monsieur Eric TETELIN, administrateur civil hors classe, secrétaire général.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1, paragraphes A et B.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, de Messieurs Jean Marie LEIGNEL, Bernard LEMOINE et Eric TETELIN, la subdélégation sera exercée par :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail, adjoint au chef du pôle 3E, et chef du service accès et retour à l'emploi par la formation,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines, adjoint au chef du pôle 3E, chef du département développement économique régional,
Madame Catherine BELMANS, directrice du travail et chargée de mission FSE,
Madame Dominique GRARD, inspectrice du travail, responsable de la cellule FSE,
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, adjoint au chef de service pour le développement des compétences dans les entreprises du pôle 3E,
Monsieur Christian LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service pour le développement des entreprises et des territoires du pôle 3E,
Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable du service accès et retour à l'emploi par l'insertion au département Emploi-Marché du travail du pôle 3E,
Madame Claude DUBOUILH, directrice adjointe du travail, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle, au pôle 3E,
Monsieur Alain CLUZEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale et industrielle au pôle C,
Monsieur André CALVARIN, inspecteur principal de la concurrence et de la consommation, adjoint du chef du pôle C,
Monsieur Patrick LE MOAL, directeur adjoint du travail, responsable du service santé et sécurité au travail au pôle T,
Monsieur David DELASALLE, directeur adjoint du travail, responsable du service relations du travail au pôle T,
Monsieur Said ADJERAD, attaché principal d'administration centrale des affaires sociales, chef du service Etudes Statistiques Evaluation,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe B pour les actes relevant de leur domaine de compétence respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, de Messieurs Jean Marie LEIGNEL, Bernard LEMOINE et Eric TETELIN, la subdélégation sera exercée par :

Madame Gaid CREN-BECAERT, adjointe au secrétaire général,
Madame Dominique HEBERT, directrice adjointe du travail au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe A.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Bruno VIVIEZ, conseiller commerce international,
Monsieur Christian MUNIER, chargé de mission à l'intelligence économique,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er paragraphe B pour les actes relevant de leur domaine de compétence respectif.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines mentionnés à l'article 1er dans le ressort territorial du département de la Seine-Maritime.

Monsieur Georges DECKER pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans le ressort du département de la Seine-Maritime aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et être transmis au DIRECCTE.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines mentionnés à l'article 1er dans le ressort territorial du département de l'Eure.

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans le ressort du département de l'Eure aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Eure et être transmis au DIRECCTE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, délégation de signature est donnée à :

Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie
Monsieur Eric TETELIN, Secrétaire général,

à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Seine-Maritime, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Monsieur Georges DECKER pourra donner délégation de signature aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences respectives à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Seine-Maritime, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de Seine Maritime et transmis au DIRECCTE.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Eure, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences respectives à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Eure, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Eure et transmis au DIRECCTE.

Article 9 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
aux parlementaires,
aux cabinets ministériels,
aux directeurs généraux d'administration centrale,
aux présidents des assemblées régionales et départementales,
aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 10 : La décision de subdélégation de signature n°11-06 en date du 20 juillet 2011 est abrogée.

Article 11 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 29 septembre 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Philippe DINGEON

11-08-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 11-08

dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Philippe DINGEON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Jean Marie LEIGNEL, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Bernard LEMOINE, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Madame Françoise LE GAC, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure,
Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 nommant Monsieur Eric TETELIN, secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,
Vu l'arrêté N° 10-24 en date du 24 février 2010 de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature à Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme, et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Haute-Normandie à :

Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,
Monsieur Eric TETELIN, administrateur civil hors classe, secrétaire général.

à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

Article 2: Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes cités à l'article 1er à :

Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,
Monsieur Eric TETELIN, administrateur civil hors classe, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, de Messieurs Jean Marie LEIGNEL, Bernard LEMOINE et Eric TETELIN, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs compétences respectives par :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail, adjoint au chef du pôle 3E, et chef du service accès et retour à l'emploi par la formation,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines, adjoint au chef du pôle 3E, chef du département développement économique régional,
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, adjoint au chef de service pour le développement des compétences dans les entreprises du pôle 3E,
Monsieur Christian LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service pour le développement des entreprises et des territoires du pôle 3E,
Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable du service accès et retour à l'emploi par l'insertion au département Emploi-Marché du travail du pôle 3E,
Monsieur Alain CLUZEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale et industrielle au pôle C.
Monsieur André CALVARIN, inspecteur principal de la concurrence et de la consommation, adjoint du chef du pôle C,
Monsieur Patrick LE MOAL, directeur adjoint du travail, responsable du service santé et sécurité au travail au pôle T,
Monsieur David DELASALLE, directeur adjoint du travail, responsable du service relations du travail au pôle T,
Madame Gaid CREN-BECAERT, adjointe au secrétaire général.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 223 : tourisme
 - 305 : stratégie économique et fiscale
- 2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

à :

Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail,
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, de Messieurs, Jean Marie LEIGNEL, Bernard LEMOINE et Eric TETELIN, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs compétences respectives par :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail, adjoint au chef du pôle 3E, et chef du service accès et retour à l'emploi par la formation,
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines, adjoint au chef du pôle 3E, chef de département développement économique régional,
Madame Catherine BELMANS, directrice du travail et chargée de mission FSE,
Madame Dominique GRARD, inspectrice du travail, responsable de la cellule FSE,
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, adjoint au chef de service pour le développement des compétences dans les entreprises du pôle 3E,
Monsieur Christian LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service pour le développement des entreprises et des territoires du pôle 3E,
Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable du service accès et retour à l'emploi par l'insertion au département Emploi-Marché du travail du pôle 3E,
Monsieur Alain CLUZEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale et industrielle au pôle C.
Monsieur André CALVARIN, inspecteur principal de la concurrence et de la consommation, adjoint du chef du pôle C,
Monsieur Patrick LE MOAL, directeur adjoint du travail, responsable du service santé et sécurité au travail au pôle T,
Monsieur David DELASALLE, directeur adjoint du travail, responsable du service relations du travail au pôle T,
Madame Gaid CREN-BECAERT, adjointe au secrétaire général

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Bernard LEMOINE, Etienne HANS et Christian LEGRAND, la subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le programme 305 sera exercée par Monsieur Bruno VIVIEZ, conseiller commerce international.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, dans la limite de ses compétences et dans le ressort du département de la Seine-Maritime, à l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Monsieur Georges DECKER pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans le ressort du département de la Seine-Maritime aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et être transmis au DIRECCTE.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE

Haute-Normandie, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, dans la limite de ses compétences et dans le ressort du département de l'Eure, à l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans le ressort du département de l'Eure aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Eure et être transmis au DIRECCTE.

Article 7 : Sont exclues de la présente subdélégation :

la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

La signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

Article 8 : La décision de subdélégation de signature n°10-19 en date du 03 novembre 2010 est abrogée.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 29 septembre 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute- Normandie

Philippe DINGEON

6.2. Pôle 3E Tourisme

11-1053-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Brigitte HAMEL DANTIGNY sis 11 rue de Béthencourt (rez de chaussée) 76200 Dieppe en catégorie 1 étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

- La demande de classement présentée par Madame Brigitte HAMEL DANTIGNY, demeurant 2 avenue des Anglais 76200 Dieppe, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.

- Le certificat de visite délivré le 01/09/2011 par HEADLIGHT AUDIT, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 11 rue de Béthencourt (Rez de chaussée) 76200 DIEPPE, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de DIEPPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-1054-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Brigitte HAMEL DANTGNY sis 11 rue de Béthencourt (1er étage) 76200 Dieppe en catégorie 1 étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Brigitte HAMEL DANTIGNY, demeurant 2 avenue des Anglais 76200 Dieppe, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 01/09/2011 par HEADLIGHT AUDIT, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 11 rue de Béthencourt (1er étage) 76200 DIEPPE, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de DIEPPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

**11-1055-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame
Brigitte HAMEL DANTIGNY sis 90 avenue de la République (studio) 76370
Neuville les Dieppe en catégorie 1 étoile.**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Brigitte HAMEL DANTIGNY, demeurant 2 avenue des Anglais 76200 Dieppe, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 01/09/2011 par HEADLIGHT AUDIT, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 90 avenue de la République (studio) 76370 Neuville les Dieppe, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire

de la ville de Neuville les Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-1056-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de madame Brigitte HAMEL DANTIGNY sis 90 avenue de la République (2 pièces) 76370 Neuville les Dieppe en catégorie 1 étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Madame Brigitte HAMEL DANTIGNY, demeurant 2 avenue des Anglais 76200 Dieppe, en vue du classement en catégorie une étoile pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 01/09/2011 par HEADLIGHT AUDIT, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 90 avenue de la République (2 pièces) 76370 Neuville les Dieppe, est classé meublé de tourisme de catégorie **une étoile** pour une capacité d'accueil de 2 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Neuville les Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-1057-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Renaud BLANC sis 7 impasse des jardins 76170 LILLEBONNE en catégorie 2 étoile.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Renaud BLANC, demeurant 13 rue Jules Vallès 76210 Bolbec, en vue du classement en catégorie deux étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 01/09/2011 par HEADLIGHT AUDIT, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 7 impasse des jardins 76170 LILLEBONNE, est classé meublé de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de LILLEBONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

11-1058-Arrêté portant classement en meublé de tourisme de monsieur Renaud BLANC sis 24 rue du couvent 76210 GRUCHET LE VALASSE en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en meublé de tourisme

VU :

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 321-1 et D 321-3 à D 321-7
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- La demande de classement présentée par Monsieur Renaud BLANC, demeurant 13 rue Jules Vallès 76210 Bolbec, en vue du classement en catégorie trois étoiles pour un meublé de tourisme.
- Le certificat de visite délivré le 01/09/2011 par HEADLIGHT AUDIT, organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 321-1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le meublé situé 24 rue du couvent 76210 GRUCHET LE VALASSE, est classé meublé de tourisme de catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 3 personnes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de GRUCHET LE VALASSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Philippe DINGEON

6.3. Unité territoriale de Seine-Maritime

**N080911F076S072-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA
PERSONNE Mme COURTHIAL Sophie 76690 SIERVILLE - AGREMENT N
080911F076S072**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 08 09 11 F 076 S 072
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 27 juillet 2011 par Madame COURTHIAL Sophie pour son entreprise dont le siège est situé 1488 route de Fresquiennes 76690 SIERVILLE.

N° de SIRET :53349337500018

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame COURTHIAL Sophie, pour son entreprise dont le siège social est situé 1488 route de Fresquiennes 76690 SIERVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame COURTHIAL Sophie, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 08 septembre 2011, il arrivera à échéance le 07 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame COURTHIAL Sophie, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame COURTHIAL, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 septembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N080911F076S073-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SB SERVICES 76000 ROUEN - AGREMENT N080911F076S073

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 08 09 11 F 076 S 073
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 26 juillet 2011 par l'EURL SB SERVICES dont le siège est situé 80 Rue Michel-Richard Delalande 76000 ROUEN.

N° de SIRET :53335071600015

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL SB SERVICES, dont le siège social est situé 80 rue Michel-Richard Delalande est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par l'EURL SB SERVICES, de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 08 septembre 2011, il arrivera à échéance le 07 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'EURL SB SERVICES, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'EURL SB SERVICES,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 septembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

rejet-REJET D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE

PREFET DE LA SEINE MARITIME
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT DECISION DE REJET

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L7231-1, et 7232-6, L7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-1 à R7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D7231-1, D7233-5, D7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne - DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 8 juillet 2011 par la SARL HUYBRECHTS située au 73 rue Saint Hilaire à Rouen

VU l'avis du Département de Seine Maritime transmis le 12 septembre 2011

CONSIDERANT d'une part que le dossier présenté n'apporte pas les précisions permettant d'apprécier le niveau de connaissance des secteurs personnes âgées et personnes handicapées. (contexte local, schéma gérontologique....)

CONSIDERANT d'autre part que le projet ne développe pas, ou pas suffisamment, les procédures qui seront adoptées en cas de situation d'urgence, en cas de maltraitance, demandes téléphoniques d'urgence de la part des clients ou des salariés, continuité des services, remplacements

CONSIDERANT par ailleurs que les documents joints ne sont pas suffisamment travaillés (une proposition d'intervention individualisée n'est pas uniquement une offre de service, l'enquête de satisfaction doit permettre une réelle analyse de la qualité de l'activité de la structure)

CONSIDERANT enfin que les procédures de recrutement ne sont pas suffisamment explicitées, ainsi que le management et l'accompagnement des salariés

CONSIDERANT de ce fait que le dossier présenté est insuffisamment étayé et construit dans ses réponses

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément sollicité par la SARL HUYBRECHTS est refusé.

Article 2 : Conformément aux Articles R7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Fait à ROUEN, le 20 septembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N140911F076S074-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr DUHAMEL Philippe 76530 GRAND COURONNE - AGREMENT N 14 09 11 F 076 S 074

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 14 09 11 F 076 S 074

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 03 août 2011 par Monsieur DUHAMEL Philippe pour son entreprise dont le siège est situé 8 Rue du 8 mai 1945 immeuble les Bleuets 76530 GRAND COURONNE.

N° de SIRET :528 400 237 000 12

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DUHAMEL Philippe pour son entreprise dont le siège social est situé 8 rue du 8 mai 1945 immeuble les Bleuets 76530 GRAND COURONNE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les trvau de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DUHAMEL Philippe, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 septembre 2011, il arrivera à échéance le 13 septembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur DUHAMEL Philippe, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :
- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DUHAMEL Philippe, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2011
P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N160911F076S076-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE Mme JUMEAU Valérie agrément N160911F076S076

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 16 09 11 F 076 S 076
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 17 août 2011 par Madame JUMEAU Valérie pour son entreprise dont le siège est situé 834 rue Gustave Flaubert 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

N° de SIRET :533 807 822 000 10

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame JUMEAU Valérie pour son entreprise dont le siège social est situé 834 rue Gustave Flaubert 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame JUMEAU Valérie, pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 16 septembre 2011, il arrivera à échéance le 15 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame JUMEAU Valérie, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame JUMEAU Valérie, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 16 septembre 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N 14 09 11 F 076 S 075-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mme LEROUX Séverine agrément N140911F076S075

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 14 09 11 F 076 S 075
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 11 août 2011 par Madame LEROUX Séverine pour son entreprise dont le siège est situé 216 Impasse du Vieux Puits 76400 FECAMP.

N° de SIRET :533 391 397 00015

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame LEROUX Séverine pour son entreprise dont le siège social est situé 216 Impasse du Vieux Puits 76400 SAINT LEONARD est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LEEROUX Séverine , pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 septembre 2011, il arrivera à échéance le 13 septembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame LEROUX Séverine, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LEROUX Séverine , pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

7.1. *Service santé et protection des animaux et de l'environnement*

11/144-Attribution du mandat sanitaire au Dr VERNAY Fanny

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-144

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VERNAY Fanny** en date du 29 juillet 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VERNAY Fanny** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **VERNAY Fanny** du **7 septembre 2011 au 25 décembre 2011**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2011

Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/143-Attribution du mandat sanitaire au Dr FRESSENON Jacques

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-143

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FRESSENON Jacques** en date du 5 juillet 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FRESSENON Jacques** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **FRESSENON Jacques**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 7 septembre 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

8.1. Direction

ARRETE Autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes »

ARRETE

Autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes »

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat,

VU la circulaire d'application des dispositions statutaires relatives au corps des agents d'exploitation des T.P.E. du 16 août 2007,

VU l'arrêté du 03 juin 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 14 octobre 2010 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Un concours externe pour le recrutement de 7 agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2011.

Article 2 : La date des épreuves d'admissibilité est fixée au 15 septembre 2011. La date des épreuves d'admission est fixée en octobre 2011.
La date limite d'inscription au concours est fixée au 30 août 2011.

Article 3 : La maîtrise d'œuvre du concours est confiée au centre de valorisation des ressources humaines de Rouen qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Rouen , le 7 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes,

signé

Alain DE MEYERE

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES

SESSION 2011

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et notamment son article 17,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 14 octobre 2010 portant délégation de signature,

Sur proposition de la directrice du Centre de valorisation des ressources humaines de Rouen,

Le Préfet de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2011.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 4

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 21 octobre 2011 et la date limite d'inscription au concours au 16 septembre 2011.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves orales qui se dérouleront au CVRH de Rouen le 17 novembre 2011.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée à la directrice du centre de valorisation des ressources humaines de Rouen qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 18 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental adjoint des routes

SIGNE:

Philippe REGNIER

ARRÊTÉ autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes pour la Direction Interdépartementale des Routes – Nord-Ouest, service déconcentré du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

ARRÊTÉ autorisant, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes pour la Direction Interdépartementale des Routes – Nord-Ouest, service déconcentré du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifié par le décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-71 du 14 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain De MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

Vu la note du 31 mars 2010 SG/DRH/SGP/ATET3 autorisant l'organisation d'un concours interne pour le recrutement de 6 techniciens de niveau 1, hors compte de commerce

ARRÊTE

Article 1 – Est ouvert, au titre de l'année 2011, un concours interne en vue du recrutement de 6 ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, hors compte de commerce, dans la classification technicien de niveau 1, en qualités de « techniciens opérateurs », « technicien de maintenance », et « techniciens opérateurs et maintenance des équipements », à la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Article 2 - La date des épreuves écrites de ce concours est fixée au jeudi 13 octobre 2011

Article 3 - La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

Article 4 - Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 août 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental adjoint des routes Nord-Ouest

SIGNE:

Philippe REGNIER

ARRÊTÉ organisant, au titre de l'année 2011, le jury d'un concours interne pour le recrutement de six techniciens de niveau 1, en qualités de « techniciens opérateurs, techniciens de maintenance », et « techniciens opérateurs et maintenance des équipements » de la direction interdépartementale des routes du nord ouest, service déconcentré du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

ARRÊTÉ

organisant, au titre de l'année 2011, le jury d'un concours interne pour le recrutement de six techniciens de niveau 1, en qualités de « techniciens opérateurs, techniciens de maintenance », et « techniciens opérateurs et maintenance des équipements » de la direction interdépartementale des routes du nord ouest, service déconcentré du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Vu le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifié par le décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005,
Vu l'arrêté n° 10-71 du 14 octobre 2010 du Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature en matière d'activité à M. Alain De MEYERE, Directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest
Vu l'arrêté du 18 août 2011 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de six OPA, hors compte de commerce,
Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,
Vu l'avis favorable à l'ouverture de ce concours émis par la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers de la Seine-Maritime le 30 avril 2010,

Arrête :

Article 1er :

Le jury du concours interne pour le recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers Technicien de niveau 1 – en qualités de « technicien opérateur », « technicien de maintenarce », et « technicien opérateur et maintenance des équipement », à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est composé comme suit :

Le Président du jury

Philippe REGNIER Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur interdépartemental adjoint des routes Nord-Ouest

Les Membres du jury

Grégoire PATHE GAUTIER Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service des politiques et des techniques à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Cécile LABORDE Attachée d'administration, responsable du pôle développement des compétences au secrétariat général de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Olivier BARBETTE Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Responsable du CIGT de Rennes, à la Direction interdépartementales des routes de l'Ouest

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 22 août 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

SIGNE:

Alain DE MEYERE

ARRETE FIXANT, AU TITRE DE L'ANNEE 2011 LA COMPOSITION DU JURY POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES

ARRETE

FIXANT, AU TITRE DE L'ANNEE 2011 LA COMPOSITION DU JURY POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 fixant la composition du jury pour le concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 ouvrant un concours pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-71 du 14 octobre 2010 portant délégation de signature,

Sur proposition de la directrice du Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Rouen,

Le Préfet de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er :

Le jury du concours de recrutement de Chefs d'Equipe d'Exploitation organisé au titre de l'année 2011, est composé comme suit :

Président :

M. Philippe REGNIER : Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Membres du jury :

M. Jean-Marc DALEM: ingénieur des TPE, chef de district, direction interdépartementale des routes du Nord Ouest

M. Claude CHATELLIER : ingénieur des TPE, chef de district, direction interdépartementale des routes du Nord Ouest

M. Franck MALBET:technicien supérieur principal de l'Equipement, direction interdépartementale des routes du Nord Ouest

Mme Marie Line FLEURY: contrôleur divisionnaire des TPE, direction interdépartementale des routes du Nord Ouest

M. Jean-Paul MEDA: contrôleur divisionnaire des TPE, direction interdépartementale des routes du Nord Ouest

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Rouen, le 22 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

SIGNE:

Alain DE MEYERE

ARRETE fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes » session 2011.

ARRETE

fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, spécialité « routes et bases aériennes » session 2011.

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat,

VU la circulaire d'application des dispositions statutaires relatives au corps des agents d'exploitation des T.P.E. du 16 août 2007,

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 3 juin 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010,

VU l'arrêté du 03 juin 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-48 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : La composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, au titre de l'année 2011, est fixée comme suit :

M. Philippe REGNIER, Président du jury
M. Cédric BERGER
M. Claude CHATELLIER
Mme Yvonne COLLET
M. Jean-Marc DALEM
M. Patrick GARNIER
M. Pascal GILQUIN
Mlle Cécile LABORDE
M. Marc PUSTELNIK
M. Didier ROINEL
M. Nicolas SOULACROIX

Article 2 : Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Rouen, le 12 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

SIGNE:

Alain DE MEYERE

9. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

9.1. Service ressource réglementation économie et formation

75/2011-arrêté portant modification de l'arrêté n°67/2011 du 25 août 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de tourteaux

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 septembre 2011

ARRETE n° 75 / 2011 Portant modification de l'arrêté n°67/211 du 25 août 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de tourteaux

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/2011 du 29 juillet 2011 portant interdiction de la pêche des tourteaux et des étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°67/2011 du 25 août 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de tourteaux

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière de signature ;

SUR proposition des directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°67/2011 susvisé est modifié comme suit :
Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°67/2011 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :
Préfecture de BN
DML 14,76,
DDPP 14, 76
CRPM HN et BN
CLMP Honfleur, Fécamp
AESN
CROSS Etel
Ifremer

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 75 /2011 du 16 septembre 2011

navire		armateur
elise-louis	lh 928984	David HEBERT
risque tout	lh 571203	Roland HEBERT
CHARLENE ALBAN	LH 276038	Franck RUTTEN
HIPPOCAMPE	LH 329012	Franck RUTTEN
RICHARD BRUNO	Lh 273438	Morgan COURBE
Dyflo	LH 584101	Cédric DUPRAT
LE PETIT VAGABOND	Cn 463340	Morgan COURBE
Le brisant	Fc 716720	Cyril DALBERGUE
L'bout menteux	Fc 716980	Jérôme LAVENUE
LIN JUST	FC 697915	Frédéric MURY
Jolie brise	FC 707819	Hervé POISSON
L'ETOILE ii	FC 769531	Vincent COQUEREL
TETHYS 2	LH 697648	Olivier GOURIO

76/2011-arrêté portant autorisation annuelle de travaux scientifiques au titre du programme BIOCO (effets biologiques des contaminants chimiques)

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 septembre 2011

ARRETE n° 76 / 2011 Portant autorisation annuelle de travaux scientifiques au titre du programme BIOCO (effets biologiques des contaminants chimiques)

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la demande présentée par le centre Ifremer le 1er septembre 2011.

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne scientifique BIOCO, le navire océanographique GWEN DREZ immatriculé BR 278 970 est autorisé à procéder à une campagne de chalutage expérimental et de collecte de sédiments du 22 au 28 septembre 2011 dans la Zone du Parfond (49°19.021N ; 000°09.72W) et à l'embouchure de la Seine (49°26.067N ; 00°00.566E).

Article 2 :

La campagne de chalutage se fera à l'aide d'un chalut vendéen.

Article 3 :

Les produits de la pêche ne devront pas être commercialisés.

Article 4 :

Le centre IFREMER devra prévenir la direction interrégionale de la Mer Manche-Est – Mer du Nord, les directions départementales des territoires et de la mer concernées ainsi que le CROSS Etel avant ses travaux et/ou passages dans leurs zones de compétence.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 76, 14

CROSS Etel

Groupement de gendarmerie

IFREMER

77/2011-arrêté portant autorisation annuelle de chalutage expérimental au titre du programme pluriannuel d'estimation d'abondance de la ressource halieutique pour le CIEM

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 septembre 2011

ARRETE n° 77 / 2011 Portant autorisation annuelle de chalutage expérimental au titre du programme pluriannuel d'estimation d'abondance de la ressource halieutique pour le CIEM

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la demande présentée par le centre Ifremer le 29 août 2011.

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre du programme pluriannuel d'estimation de l'abondance de la ressource halieutique pour le CIEM, le navire océanographique GWEN DREZ immatriculé BR 278 970 est autorisé à procéder à une campagne de chalutage expérimental du 1er au 30 octobre 2011 dans les secteurs CIEM VIIId et IVc compris dans la bande côtière des trois milles.

Article 2 :

La campagne de chalutage se fera à l'aide d'un chalut de fond à grande ouverture verticale (GOV) avec un maillage de 20 mm étiré.

Article 3 :

Les produits de la pêche ne devront pas être commercialisés.

Article 4 :

Le centre IFREMER Manche-Mer du Nord de Boulogne sur Mer devra prévenir la direction interrégionale de la Mer Manche-Est – Mer du Nord, les directions départementales des territoires et de la mer concernées ainsi que le CROSS Etel avant ses travaux et/ou passages dans leurs zones de compétence, en particulier lors de se traits de chalut à l'intérieur de la bande côtière des trois milles.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
DDTM-DML 59, 62, 76, 14, 50
CROSS Etel
Groupement de gendarmerie
IFREMER BL

78/2011-arrêté portant autorisation de pêche en faveur de la société IN VIVO

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 septembre 2011

ARRETE n° 78 / 2011 Portant autorisation de pêche en faveur de la société IN VIVO

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la demande présentée par la société IN VIVO le 19 septembre 2011

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre des inventaires biologiques et de l'analyse écologique des zones Natura 2000 en mer, le navire MARBRIELLE (BL 463 138) est autorisé à pratiquer la pêche d'épibioses benthiques au moyen d'un chalut à perche d'évaluation scientifique avec les caractéristiques suivantes : 2 mètres de longueur, 35 centimètres de hauteur, maille de 10 mm à l'ouverture et 5 mm au fond.

Article 2 :

Cette pêche s'effectuera du 22 septembre 2011 au 30 novembre 2011 entre Le Tréport et la frontière belge depuis la laisse de la basse mer jusqu'à une distance maximale de 25 milles, incluant la bande des trois milles.

Article 3 :

Cette pêche est pratiquée à des fins scientifiques et effectuée sous le contrôle de la société IN VIVO.

Article 4 :

Les animaux pêchés sont remis à la mer ou destinés à des analyses scientifiques.

Article 5 :

Une déclaration de début et de fin d'opération sera effectuée auprès du CROSS Etel à l'arrivée et au départ de la zone de travail.

Article 6 :

Les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer, délégués à la mer et au littoral de Seine-Maritime, du Pas-de-Calais et du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
DDTM-DML 76, 62, 59
CROSS Etel
CROSS Gris-Nez
groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
Société IN VIVO

79/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur du GIE Manche Est

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 septembre 2011

ARRETE n° 79 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur du GIE Manche Est
Le préfet de la région Haute-Normandie

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- VU** la demande présentée par le GIE Manche Est le 19 septembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre du suivi environnemental quinquennal prévu par le projet d'ouverture de travaux d'occupation du domaine public au profit du GIE Manche Est, le navire LE COLBERT (DP 707952) est autorisé exceptionnellement à pratiquer la pêche d'espèces benthiques et démersales au moyen d'un chalut canadien et d'un filet « bongo ».

Article 2 :

Cette pêche exceptionnelle s'effectuera du 21 au 29 septembre 2011 dans une zone limitée dont les coordonnées géographiques (WGS84) sont :

Limite Nord : 50°07' 00" N
Limite Ouest : 000°20' 00" E
Limite Sud : 49°57'00"N
Limite Est : 000°45'00"E

Article 3 :

Cette pêche est pratiquée à des fins d'études scientifiques et effectuée sous le contrôle du bureau d'étude TBM SARL Chauvard.

Article 4 :

Les espèces pêchées sont débarquées dans le port de Dieppe et destinées à des analyses scientifiques.

Article 5 :

Une déclaration de début et de fin d'opérations sera effectuée auprès du CROSS Etel à l'arrivée et au départ de la zone de travail définie à l'article 2.

Article 6 :

Le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la Mer au Littoral de Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DML 76

CROSS Gris-Nez

CROSS Etel

Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Groupement de gendarmerie maritime

GIE Manche Est

82/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 septembre 2011

ARRETE n° 82 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU Le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU Arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU Arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint -Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse--Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire « GARRY LOUISE », immatriculé DP 295304 est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint- -Jacques. A ce titre, l'utilisation pour ce navire de la drague à coquilles Saint-Jacques est autorisée.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du lundi 26 au septembre au mercredi 28 septembre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par subdélégation
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliations :

DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

83/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques - navire 'TE REVA'

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 27 septembre

ARRETE n° 83 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU Le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU Arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU Arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire « TE REVA », immatriculé LH 698113 et appartenant à M. LEDAMOISEL Jean-Claude est exceptionnellement autorisé à pêcher la coquille Saint- Jacques. A ce titre, l'utilisation pour ce navire de la drague à coquilles Saint-Jacques est autorisée.

Article 2 :

Ces prélèvements auront lieu durant la période du mardi 27 au septembre au mercredi 28 septembre 2011 inclus.

Article 3 :

Les échantillons, destinés à des fins scientifiques, seront transmis à l'IFREMER pour analyse.

Article 4 :

La directeur départemental adjoint de Seine-maritime, délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par subdélégation
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Ampliations :

DIRM MEMN
DML 76
Préfecture de Seine-Maritime
CROSS Etel
CRPMEM de Haute-Normandie
Ifremer

90/2011-arrêté n° 90/2011 rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 90 /2011Rendant obligatoire la délibération n°2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) 685/95 et (CE) 2027/95;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur inter régional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

ARRETE :

Article 1er :

La délibération n° 2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire (1)

Article 2 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

(1) la délibération du CRPMEM peut être consultée à la DDTM DML 50 et 14

collection des arrêtés
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
DIRM Manche Est – mer du Nord
DIRM de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
D.D.T.M/DML Calvados
D.D.T.M/DML Manche
CROSS Gris Nez
Groupe Gendmar CH
BGC - douane de Cherbourg
CRPMEM Basse Normandie
CLPM Nord Cotentin
IFREMER Port en Bessin

92/2011-arrêté portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 92 / 2011 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU le décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Manche, déléguée à la mer et au littoral.

ARRETE :

Article 1er :

La pêche professionnelle des ormeaux (*Haliotis tuberculata*) en plongée sous marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49° 36,5' N, selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Article 2 :

Cette pêche est autorisée du 3 octobre 2011 au 15 mai 2012 inclus.

Article 3 :

Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre d'autorisation est limité à 3.

Seules peuvent prétendre à ces autorisations les sociétés ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée à un couple armateur / navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété.

Les demandeurs devront avoir acquitté les taxes parafiscales dues aux organisations professionnelles des pêches.

Article 4 :

La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée doit être inférieure ou égale à 10 mètres.

Article 5 :

La pêche est limitée à une profondeur la pression relative maximale n'excède pas 1 200 hectopascals (1,2 bar) pour les plongées effectuées à 1 seul plongeur.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :
un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.
un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :
au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage
au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

Article 6 :

La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie ou courriel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1. (*)

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

Article 7 :

La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

- a/ La pêche est interdite de nuit ;
- b/ La pêche est interdite le dimanche ;
- c/ La pêche est interdite dans les zones au dessus du zéro des cartes marines.

Article 8 :

La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces.

La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux de taille inférieure devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche dans les conditions les meilleures pour leur survie.

Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de 15 000 ormeaux sur la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne dépasse pas 300 ormeaux.

Article 9 :

Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches de Basse Normandie.

Ce marquage devra, dans la mesure du possible, être effectué à bord du navire.

Article 10 :

Les ormeaux sont débarqués dans l'un des ports suivants :

- Diélette
- Goury
- Omonville la Rogue
- Querqueville
- Cherbourg
- Flamands
- Roubari
- Fermanville
- Barfleur

Article 11 :

Les détenteurs d'autorisation transmettent à la délégation à la mer et au littoral de la Manche, pour le 5 de chaque mois, la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2. (*)

Les détenteurs d'autorisation transmettent à la délégation à la mer et au littoral de la Manche, pour le 5 de chaque mois, la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3. (*)

Article 12 :

Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tout autre modalité de suivi scientifique du gisement.

Article 13 :

Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

Article 14 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

(*) Les annexes 1, 2, 3 et 4 peuvent être consultées dans la DDTM DML 50

pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
l'adjoint au directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DIRM Manche Est - Mer du Nord
DDTM – DML 50
CNSP - CROSS Etel
PAM Themis
ULAM 50
Groupement Gendmar CH
Douanes Cherbourg
CRPM Basse Normandie
Ifremer

88/2011-arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille saint-jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2011-2012.

Direction inter-régionale de la merManche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 88 / 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012

VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU 2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R 231-39 ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2011 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 28/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les propositions des CRPMEM du Nord-Pas de Calais, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ;

VU Les résultats d'analyse de toxines ASP dans les coquilles Saint-Jacques communiquées par l'Ifremer en date du 29 septembre 2011 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1er : Zone d'application

I. La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

- de la zone dénommée « Baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n°2/2011 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Seuls les points en coordonnées géographiques (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Toutefois, à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et la limite constituée par le méridien 000°30' Ouest et les points suivants :

49°40' N / 000°30' W
49°40' N / 000°10' W
49°45' N / 000°10' W
49°45' N / 000°21' E

la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire, de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques affectées par des phycotoxines amnésiantes.

Article 2 : Date d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 3 octobre 2011 à 0h00.

Article 3 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent pas être déposées en cours de campagne.

Article 4 : Condition d'usage des engins de pêche

Chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95 % en poids de mollusques bivalves.

Article 5 : Quantités maximales et périodes de pêche

Le quota de captures autorisé est de 1800 kilogrammes par navire et par débarquement, dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Aucun navire ne peut détenir à bord un tonnage embarqué supérieur à 1800 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour, de 00h00 à 24h00 pour chaque période d'ouverture.

Durant les deux premiers week-ends d'octobre, la pêche est interdite du samedi 00h00 au dimanche 24h00.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles.

Ce quota s'applique quelle que soit la zone de pêche fréquentée.

Article 6 : Obligation de VMS

Tout navire pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques est équipé d'une balise VMS quelle que soit sa longueur.

Article 7 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les lieux agréés à cet effet par les préfets de département en application de l'article L 931.1 du code rural et de la pêche maritime et du décret du 26 avril 1989 susvisé.

Article 8 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche
 Préfecture du Calvados
 Préfecture de Seine-Maritime
 Préfecture du Pas de Calais
 PREMAR Manche – Division AEM
 DPMA – bureau BGR
 DDTM-DML de la Manche
 DDTM-DML du Calvados
 DDTM-DML de Seine-Maritime
 DDTM-DML du Pas-de-Calais
 CROSS Jobourg
 CROSS Gris-Nez
 CROSS Etel
 Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord
 Direction interrégionale des Douanes de Rouen
 CNPMM
 CRPMM de Haute-Normandie
 CRPMM de Basse-Normandie
 CRPMM du Nord-Pas-de-Calais
 CRPMM de Bretagne
 IFREMER de Port-en-Bessin

86/2011-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint-jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2011-2012.

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
 Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 septembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 86 /2011 rendant obligatoire la délibération n°2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche communautaire, modifiant le règlement (CE) 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) 685/95 et (CE) 2027/95;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur inter régional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU l'arrêté n°90/2011 du 29 septembre 2011 rendant obligatoire la délibération n°2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2011/2012 ;

ARRETE :

Article 1er :

La délibération n° 2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins annexée au présent arrêté est rendue obligatoire (*)

Article 2 :

L'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

(*) La délibération n° 2011/CSJOC-19B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut être consultée en DDTM DML 14 50

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la Mer
Patrick SANLAVILLE

collection des arrêtés
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
Manche Est – mer du Nord
Nord Atlantique - Manche Ouest

DIRM
DIRM de la mer
D.D.T.M/DML Calvados
D.D.T.M/DML Manche
CROSS Gris Nez
Groupe Gendmar CH
BGC - douane de Cherbourg
CRPMEM Basse Normandie
CLPM Nord Cotentin
IFREMER Port en Bessin

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Conservation régionale des monuments historiques

11-1038-arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'église notre-dame-d'Hodenger à Hodeng-Hodenger

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° 01 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-d'Hodenger à Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime)

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet du département de Département,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 23 juin 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église Notre-Dame d'Hodenger présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses peintures murales intérieures,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-d'Hodenger en totalité, y compris le mur d'enclos du cimetière au sud, située au hameau d'Hodenger à Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime), sur les parcelles n° 181 et 182, d'une contenance respective de 190 et 520 m², figurant au cadastre section A et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la commune de Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime) dont le numéro de SIRET est 217 603 646 00019.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le : 15 septembre 2011

Le Préfet

Rémi CARON

11-1042-arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 22 septembre 2011 concernant l'église paroissiale Saint-Pierre-de-Carville à Darnétal (76)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° MH 04 portant inscription au titre des monuments historiques des parties non classées de l'église paroissiale Saint-Pierre-de-Carville à Darnétal (Seine-Maritime)

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet du département de Seine-Maritime,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la liste de 1875 portant classement de de la Tour de Carville de l'église Saint-Pierre-de-Carville, à Darnétal (Seine-Maritime), La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 23 juin 2011,

Vu la procédure de classement en cours,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les parties non classées de l'église Saint-Pierre-de-Carville présentent au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité de son volume intérieur de la fin de XVII^{ème} siècle,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Affaires par intérim,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre-de-Carville en totalité, à l'exception de la tour déjà classée ainsi que le sol de l'actuel parvis ouest correspondant au terrain d'assiette d'origine, située à Darnétal (Seine-Maritime)

sur la parcelle n°453 d'une contenance de 5 100 m², figurant au cadastre section AV

et appartenant, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, à la commune de Darnétal (Seine-Maritime) dont le numéro de SIRET est 217 602 127 00011

Article 2 : Le présent arrêté complète le classement de la tour de l'église au titre des monuments historiques sur la liste de 1875 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale pour les Affaires Générales

Sylvie HOUSPIC

11. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

11.1. Mission estuaire

ME/2011/20-Arrêté préfectoral n° ME/2011/20 modifiant l'arrêté préfectoral ME/2011/01 portant autorisation de travaux sur l'espace préservé Port 2000 au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2011/20
modifiant l'arrêté préfectoral ME/2011/01
portant autorisation de travaux sur l'espace préservé Port 2000
au titre de l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu la convention de mise en réserve de l'espace préservé de Port 2000 en date du 6 juillet 2004 et son avenant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 portant réglementation de l'espace préservé de Port 2000 ;

Vu le plan d'aménagement et de gestion écologique de l'espace préservé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux en date du 22 août 2011, déposée par la Maison de l'estuaire;

Vu les avis favorables des représentants du Grand Port Maritime du Havre, du service de la Police de l'eau compétent sur le territoire concerné et du Conservatoire Botanique National de Bailleul;

Considérant

que la gestion et la restauration de l'espace préservé contigu à la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est nécessaire pour atteindre les objectifs écologiques fixés par le plan de gestion ;

les difficultés d'accès à l'espace préservé compte tenu du réseau de voies ferrées de Port 2000 ;

l'attrait du site pour les observateurs d'oiseaux et la nécessité de garantir une visibilité suffisante depuis les observatoires ;

le développement de la gestion par pâturage sur l'espace préservé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison de l'estuaire est autorisée à procéder, sur les terrains de l'espace préservé Port 2000, aux travaux suivants :

déplacement du talus périphérique de 5m vers le sud,
extraction de sédiment en trois points,
mise en place de clôture le long du chemin de liaison.

Article 2 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi en date du 22 août 2011 par la Maison de l'estuaire.

Article 3 :

Les dates d'intervention sur l'espace préservé seront conformes à celles du plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime du Havre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 Septembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ


12. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

12.1. Jeunesse, Cohésion Sociale.

Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Affaire suivie par la DDCS de Seine-Maritime
Pôle Protection des Personnes
Elvire LAMPERIER
☎ 02.32.18.32.07
Mail : elvire.lamperier@seine-maritime.gouv.fr
Corinne SIX
☎ 02.32.18.32.23
Mail : corinne.six@seine-maritime.gouv.fr
 02.32.18.26.68

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

ARRETE

OBJET : Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Caron (Rémi) ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

L'arrêté du 31 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

La circulaire n° DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2011 sur le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 transmises le 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP ;

Le rapport d'orientation budgétaire 2011 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Haute-Normandie et le rapport budgétaire en date du 19 juillet 2011 ;

L'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP ;

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 365 €	6 268 598 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 349 898 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	470 335 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 448 598 €	6 268 598 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	812 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée à l'association ATMP est d'un montant de 5 448 598 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Le montant de la dotation versée par l'Etat est fixé à 33,46 % soit 1 823 100,89 €.

Le montant total engagé au 31 août 2011 à titre d'avance pour l'exercice 2011 s'élève à 1 185 859,44 €. En conséquence, le solde à engager est de : 637 241,45 €.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

20 septembre 2011 : 159 310,36 €
20 octobre 2011 : 159 310,36 €
20 novembre 2011 : 159 310,36 €
20 décembre 2011 : 159 310,37 €.

2°) Le montant de la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Havre est fixé à 60,14 % soit 3 276 786,83 €

3°) Le montant de la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixé à 0,11 % soit 5 993,46 €

4°) Le montant de la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixé à 1,49 % soit 81 184,11 €

5°) Le montant de la dotation versée par la CARSAT est fixé à 1,67 % soit 90 991,59 €

6°) Le montant de la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixé à 1,61 % soit 87 722,43 €

7°) Le montant de la dotation versée par le service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixé à 1,52 % soit 82 818,69 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 151 925,07 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 273 065,57 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3°) 499,46 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4°) 6 765,34 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5°) 7 582,63 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6°) 7 310,20 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7°) 6 901,56 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du programme 106 - domaine fonctionnel 0106-03-10 - article 49 du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CREDITCOOP ROUEN – code banque 42559 – code guichet 00900 – n° 21020376309 81.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS des Pays de la Loire – M.A.N. 7 rue René Viviani – CS 46205 – 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Dotation globale de financement – Tarification 2011 – MJAGBF - Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Affaire suivie par la DDCS de Seine-Maritime
Pôle Protection des Personnes
Elvire LAMPERIER
☎ 02.32.18.32.07

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

Mail : elvire.lamperier@seine-maritime.gouv.fr
Corinne SIX
☎ 02.32.18.32.23
Mail : corinne.six@seine-maritime.gouv.fr
✉ 02.32.18.26.68

ARRETE

OBJET : Dotation globale de financement – Tarification 2011 – MJAGBF -
Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Caron (Rémi) ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégués aux prestations familiales ;

La circulaire n° DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 transmises le 22 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD) ;

Le rapport budgétaire en date du 19 juillet 2011 ;

Le courrier en date du 25 juillet 2011, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMBD sont autorisées
comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 918,18 €	491 545,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 259,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 367,70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	462 651,24 €	491 545,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 384 €	
	Excédent N-2 incorporé	27 510,29 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles versée à l'association CMBD est d'un montant de 462 651,24 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Le montant de la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Havre est fixé à 99,5 % soit un montant de 460 337,98 €

2°) Le montant de la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixé à 0,5 % soit 2 313,26€

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 38 361,50 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 192,77 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS des Pays de la Loire- M.A.N. 7 rue René Viviani - CS 46205 – 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM - Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Affaire suivie par la DDCS de Seine-Maritime

Pôle Protection des Personnes

Elvire LAMPERIER

☎ 02.32.18.32.07

Mail : elvire.lamperier@seine-maritime.gouv.fr

Corinne SIX

☎ 02.32.18.32.23

Mail : corinne.six@seine-maritime.gouv.fr

📠 02.32.18.26.68

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

ARRETE

OBJET : Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM - Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Caron (Rémi) ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

L'arrêté du 31 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

La circulaire n° DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2011 sur le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 transmises le 22 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le C.M.B.D. ;

Le rapport d'orientation budgétaire 2011 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Haute-Normandie et le rapport budgétaire en date du 19 juillet 2011 ;

Le courrier en date du 25 juillet 2011, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.M.B.D. ;

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.M.B.D. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 921 €	3 842 337 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 443 321 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 095 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	3 256 280 €	3 842 337 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	385 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 657 €	
	Excédent N-2 incorporé	189 400 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée à l'association C.M.B.D. est d'un montant de 3 256 280 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Le montant de la dotation versée par l'Etat est fixé à 44,41 % soit 1 446 113,95 €.

Le montant total engagé au 31 août 2011 à titre d'avance pour l'exercice 2011 s'élève à 1 013 534,64 €. En conséquence, le solde à engager est de : 432 579,31 €.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 septembre 2011	: 108 144,83 €
- 20 octobre 2011	: 108 144,83 €
- 20 novembre 2011	: 108 144,83 €
- 20 décembre 2011	: 108 144,82 €.

2°) Le montant de la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Havre est fixé à 49,07 % soit 1 597 856,60 €

3°) Le montant de la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixé à 0,55 % soit 17 909,54 €

4°) Le montant de la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixé à 0,14 % soit 4 558,79 €

5°) Le montant de la dotation versée par la CARSAT est fixé à 3,63 % soit 118 202,96 €

6°) Le montant de la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixé à 1,51 % soit 49 169,83 €

7°) Le montant de la dotation versée par le service de la C.D.C. est fixé à 0,62 % soit 20 188,94 €

8°) Le montant de la dotation versée par l'ENIM est fixé à 0,07 % soit 2 279,39 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 120 509,50 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 133 154,72 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3°) 1 492,46 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4°) 379,90 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5°) 9 850,25 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6°) 4 097,49 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7°) 1 682,41 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8°) 189,95 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du programme 106 - domaine fonctionnel 0106-03-10 - article 49 du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CREDITCOOP ROUEN – code banque 42559 – code guichet 00071 – n° 21025359107 66.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS des Pays de la Loire – M.A.N. 7 rue René Viviani – CS 46205 – 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Comité Bolbécais d'Action Sociale et Educative (COBASE).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Affaire suivie par la DDCS de Seine-Maritime
Pôle Protection des Personnes
Elvire LAMPERIER
☎ 02.32.18.32.07
Mail : elvire.lamperier@seine-maritime.gouv.fr
Corinne SIX
☎ 02.32.18.32.23
Mail : corinne.six@seine-maritime.gouv.fr
📠 02.32.18.26.68

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

ARRETE

OBJET : Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Comité Bolbécais d'Action Sociale et Educative (COBASE).

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Caron (Rémi) ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

L'arrêté du 31 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

La circulaire n° DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2011 sur le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 transmises le 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le COBASE ;

Le rapport d'orientation budgétaire 2011 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Haute-Normandie et le rapport budgétaire en date du 19 juillet 2011 ;

L'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le COBASE ;

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du COBASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 711 €	121 057 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 091 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 255 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	100 120 €	121 057 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 857 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2 incorporé	4 080 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée à l'association COBASE est d'un montant de 100 120 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Le montant de la dotation versée par l'Etat est fixé à 54,18 % soit 54 245,01 €.

Le montant total engagé au 31 août 2011 à titre d'avance pour l'exercice 2011 s'élève à 30 728,16 €. En conséquence, le solde à engager est de : 23 516,85 €.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 septembre 2011 : 5 879,21 €
- 20 octobre 2011 : 5 879,21 €
- 20 novembre 2011 : 5 879,21 €
- 20 décembre 2011 : 5 879,22 €

2°) Le montant de la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Havre est fixé à 39,58 % soit 39 627,49 €

3°) Le montant de la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixé à 2,08 % soit 2 082,50 €

4°) Le montant de la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixé à 2,08 % soit 2 082,50 €

5°) Le montant de la dotation versée par le service de la C.D.C. est fixé à 2,08 % soit 2 082,50 €

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 4 520,42 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 3 302,29 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3°) 173,54 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4°) 173,54 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5°) 173,54 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du programme 106 - domaine fonctionnel 0106-03-10 - article 49 du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CRCA BOLBEC – code banque 18306 – code guichet 00078 – n° 02811880000 86.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS des Pays de la Loire – M.A.N. 7 rue René Viviani – CS 46205 – 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Société Privée d'Entraide Sociale (SPES).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Affaire suivie par la DDCS de Seine-Maritime
Pôle Protection des Personnes
Elvire LAMPERIER
☎ 02.32.18.32.07
Mail : elvire.lamperier@seine-maritime.gouv.fr
Corinne SIX
☎ 02.32.18.32.23
Mail : corinne.six@seine-maritime.gouv.fr
📠 02.32.18.26.68

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

ARRETE

OBJET : Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Société Privée d'Entraide Sociale (SPES).

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Caron (Rémi) ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

L'arrêté du 31 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

La circulaire n° DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2011 sur le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 transmises le 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter la SPES ;

Le rapport d'orientation budgétaire 2011 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Haute-Normandie et le rapport budgétaire en date du 19 juillet 2011 ;

L'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter la SPES ;

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SPES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 543 €	643 743 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 199 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 001 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	352 743 €	643 743 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	191 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2 incorporé	100 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée à l'association SPES est d'un montant de 352 743 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Le montant de la dotation versée par l'Etat est fixé à 73,32 % soit 258 631,17 €.

Le montant total engagé au 31 août 2011 à titre d'avance pour l'exercice 2011 s'élève à 189 682,48 €. En conséquence, le solde à engager est de : 68 948,69 €.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 septembre 2011 : 17 237,17 €
- 20 octobre 2011 : 17 237,17 €
- 20 novembre 2011 : 17 237,17 €
- 20 décembre 2011 : 17 237,18 €

2°) Le montant de la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Rouen est fixé à 23,88 % soit 84 235,03 €

3°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la CARSAT est fixé à 1,12 % soit 3 950,72 €

4°) Le montant de la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixé à 0,84 % soit 2 963,04 €

5°) Le montant de la dotation versée par le service de la C.D.C. est fixé à 0,84 % soit 2 963,04 €

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 21 552,60 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 7 019,59 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3°) 329,23 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4°) 246,92 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5°) 246,92 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du programme 106 - domaine fonctionnel 0106-03-10 - article 49 du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CE HAUTE-NORMANDIE ROUEN – code banque 11425 – code guichet 00900 – n° 08014769688 20.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS des Pays de la Loire – M.A.N. 7 rue René Viviani – CS 46205 – 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Rouen, le 9 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Dotation globale de financement – Tarification 2011 – MJAGBF - Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Affaire suivie par la DDCS de Seine-Maritime
Pôle Protection des Personnes
Elvire LAMPERIER
☎ 02.32.18.32.07
Mail : elvire.lamperier@seine-maritime.gouv.fr
Corinne SIX
☎ 02.32.18.32.23
Mail : corinne.six@seine-maritime.gouv.fr
 02.32.18.26.68

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

ARRETE

OBJET : Dotation globale de financement – Tarification 2011 – MJAGBF - Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF).

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Caron (Rémi) ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégués aux prestations familiales ;

La circulaire n° DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 transmises le 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de Seine-Maritime ;

Le rapport budgétaire en date du 19 juillet 2011 ;

L'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de Seine-Maritime ;

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 752,32 €	1 327 550,95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 003 189,88 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 302,19 €	
	Déficit N-2 incorporé	6 306,56 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	1 315 155,72 €	1 327 550,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 395,23 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles versée à l'association UDAF est d'un montant de 1 315 155,72 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Le montant de la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de ROUEN est fixé à 98,9 % soit 1 300 689,01 €

2°) Le montant de la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixé à 1,1 % soit 14 466,71 €

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 108 390,75 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 1 205,56 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS des Pays de la Loire- M.A.N. 7 rue René Viviani - CS 46205 – 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
de Haute-Normandie

Affaire suivie par la DDCS de Seine-Maritime
Pôle Protection des Personnes
Elvire LAMPERIER
☎ 02.32.18.32.07
Mail : elvire.lamperier@seine-maritime.gouv.fr
Corinne SIX
☎ 02.32.18.32.23
Mail : corinne.six@seine-maritime.gouv.fr
✉ 02.32.18.26.68

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,

ARRETE

OBJET : Dotation globale de financement – Tarification 2011 – Service MJPM – Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF).

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Caron (Rémi) ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

L'arrêté du 31 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

La circulaire n° DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2011 sur le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 transmises le 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de Seine-Maritime ;

Le rapport d'orientation budgétaire 2011 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Haute-Normandie et le rapport budgétaire en date du 19 juillet 2011 ;

L'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de Seine-Maritime ;

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 349 €	4 351 372 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 535 360 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	414 663 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 673 499 €	4 351 372 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	87 357 €	
	Excédent N-2 incorporé	90 516 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée à l'association UDAF est d'un montant de 3 673 499 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Le montant de la dotation versée par l'Etat est fixé à 41,83 % soit 1 536 624,63 €.

Le montant total engagé à titre d'avance pour l'exercice 2011 s'élève à 1 411 105,68 €. En conséquence, le solde à engager est de : 125 518,95 €

2°) Le montant de la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Rouen est fixé à 46,56 % soit 1 710 381,14 €. Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 septembre 2011 : 31 379,74 €
- 20 octobre 2011 : 31 379,74 €
- 20 novembre 2011 : 31 379,74 €
- 20 décembre 2011 : 31 379,73 €

3°) Le montant de la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixé à 1,27 % soit 46 653,44 €

4°) Le montant de la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixé à 2,41 % soit 88 531,33 €

5°) Le montant de la dotation versée par la CARSAT est fixé à 4,67 % soit 171 552,40 €

6°) Le montant de la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixé à 1,70 % soit 62 449,48 €

7°) Le montant de la dotation versée par le service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est fixé à 1,56 % soit 57 306,58 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 128 052,05 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 142 531,76 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3°) 3 887,79 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4°) 7 377,61 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5°) 14 296,03 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6°) 5 204,12 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7°) 4 775,55 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du programme 106 - domaine fonctionnel 0106-03-10 - article 49 du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de BRED ROUEN JEANNE D'ARC – code banque 10107 – code guichet 00348 – n° 00930487532 82.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS des Pays de la Loire – M.A.N. 7 rue René Viviani – CS 46205 – 44262 NANTES CEDEX 02), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2011

Le Préfet de Région,

13. Inspection Académique 76

13.1. Secrétariat général

Carte scolaire 1er degré - Rentrée scolaire 2011 - mesures

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

Vu la loi du 30.10.1886 modifiée,

Vu le décret du 07.04.1887,

Vu la loi du 15.04.1901 modifiée,

Vu le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 8 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 8 septembre 2011.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 08.09.2011, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE

CANTELEU	Pierre Curie
PETIT QUEVILLY	Gérard Philippe

2/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN ÉLÉMENTAIRE

DEVILLE LES ROUEN	Georges Charpak
SAINTE FOY	

3/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

RPI DE CRIQUETOT SUR OUVILLE/ attribution en maternelle
OUVILLE L'ABBAYE

SIVOS DU PLATEAU D'EU attribution en maternelle
MONCHY SUR EU/BAROMESNIL/LE MESNIL REAUME

4 /ANNULATION DE RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE

AMFREVILLE LA MI-VOIE	Louise Michel
BONSECOURS	La Ferme du Plan
CLEON	Capucine
GOURNAY EN BRAY	Jacques Prévert
LE HAVRE	Les Acacias
QUINCAMPOIX	Hélène Boucher
ROUEN	Maurice Nibelle
ST AUBIN LES ELBEUF	André Malraux

5 /ANNULATION DE RETRAIT D'EMPLOI EN ÉLÉMENTAIRE

BOIS-GUILLAUME	Bernanos
LE HAVRE	Dauphine
MONT SAINT AIGNAN	Maurice Berthelot
SAINTE ADRESSE	Antoine Lagarde

SOTTEVILLE LES ROUEN
YAINVILLE

Jean Jaurès
Jules Ferry

6 /ANNULATION DE RETRAIT D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

RPI CŒUR DE CAUX annulation en élémentaire
FAUVILLE EN CAUX

RPI ST NICOLAS DE BIQUETUIT/ annulation en élémentaire
VATTEVILLE LA RUE

7 /RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE

FECAMP Du Parc
YPORT Charles Perrault

8 /RETRAIT D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE

ANGERVILLE LA MARTEL
BARENTIN Corneille-Sévigné
BOLBEC Jules Verne
CANTELEU Gustave Flaubert
GRAND QUEVILLY Jean Moulin
LE HAVRE Maréchal Joffre
LE HAVRE Varlin 1

9/TRANSFERT D'EMPLOI

Transfert d'un emploi de l'école élémentaire Marcel Pagnol à l'école élémentaire Georges Clémenceau à DARNETAL
Transfert d'une classe élémentaire de BEAUSSAULT à l'école de COMPAINVILLE
Transfert d'une classe maternelle de l'école de LIMPIVILLE à l'école d'YPREVILLE-BIVILLE
Transfert d'une classe élémentaire de l'école de SERVAVILLE-SALMONVILLE à l'école de MARTAINVILLE-EPREVILLE
Transfert d'une classe de l'école de MORVILLE SUR ANDELLE à l'école du HERON

10/ FUSION D'ECOLE

- Fusion de l'école maternelle Ronsard (3 classes) avec l'école élémentaire Villon (9 classes) à ROUEN.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur de l'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Rouen, le 27 septembre 2011

François FOSELLE

Philippe CARRIÈRE

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. Secrétariat Général

11-0989-Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Rouen.

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Rouen.

Le recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles, R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 au 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

Seine-Maritime : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

Eure : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

Article 2

Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le(s) département(s) suivant(s) :

1- Seine-Maritime :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires et 9 suppléants

2- Eure :

- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 9 sièges de titulaires et 9 suppléants

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 13 au 20 octobre 2011.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et des les inspections académiques concernées.

Fait à Rouen le 1^{er} septembre 2011

Signé Le Recteur

Marie-Danièle CAMPION